

des eaux **débats**

juin 2018 n° 31

FNMNS
FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT



Poss : un vrai faux problème
pour la surveillance

Piscines : rapport alarmant
de la Cour des comptes

Les maîtres nageurs disent
NON au Test d'aisance aquatique





FNMNS

Maison des Sports
13, rue Jean-Moulin
54510 TOMBLAINE
Tél. : 03 83 18 87 57
Fax : 03 83 18 87 58
fnmns.org@wanadoo.fr

Directeur de publication
SCHWARTZ Jean-Claude

Coordinateur éditorial
BEZARD Alain

Comité de rédaction

BRUNET Robert
CATELAIN Henrique
CATTEAU Raymond
CONESA Gérard
FOEHRLE Denis
FOEHRLE Lucas
HETZEL Florence
JAMET Thierry
JOLIWALD Sandrine
JOUVE Eric
LEPRETRE Willy
MICHEL Gilles
PERRIN Sylvain
RUMEAU Luc
VERMOREL Claude-Antoine

Expert publication
SAVEY Gilles

Crédit photo
FNMNS

Impression
SoluTechnic

Surfez sur le site de la FNMNS
Réflexe Internet
www.fnmns.com

⇒ sommaire

Edit'eau : MNS : un métier en désamour ? p.3

Humeur : Ce qui fâche ! p.4

Règlementation : Le POSS, un vrai faux problème pour la surveillance p.8

Législation du travail : L'inaptitude physique au travail p.10

Les maladies professionnelles p.11 Le travail occasionnel des mineurs p.12

Réflexions autour de la noyade et du MNS p.14

Juridique : Dossier juridique : procédure de mise en route p.13

La noyade de la pointe Rouge : bientôt le délibéré p.18

Métier : Saisonniers 2018 : mode d'emploi p.24 Formation SSA p.27

Questionnement sur le métier de MNS p.28

Hygiène, technologie et gestion des établissements de bains : Les dix grands principes d'exploitation d'un établissement de bains p.32 Les chloramines : un combat de tous les jours p.36

Natation scolaire : Les maîtres nageurs disent NON au Test d'aisance aquatique p.40

Avant-propos de l'avocat sur le TAA Test d'aisance aquatique en milieu scolaire p.42

Le BNSSA en natation scolaire : c'est non, sauf si... ! p.43

Pédagogie : "Lire" le nageur p.46

Secourisme : Intoxication par inhalation à la piscine p.49

Accident dû au chlore : que faire ? p.50

Formation : Nouveau : pour les BAC Pro, la mention complémentaire AGSS sera un premier palier vers le BPJEPSAAN p.35 Dates des stages CNF rentrée 2018 p.52 Comment financer sa formation ? p.53 Réforme de la formation continue en secourisme p.56 Formation SSA en Vendée p.60

Reportage : L'année des colloques p.62 Des piscines publiques obsolètes, mal gérées et aux coûts d'exploitation élevés p.64 Interrogations au sujet du rapport alarmant publié par la Cour des comptes sur la situation des piscines françaises p.66 Je me souviens... ! p.69 Valoriser les potentialités touristiques du territoire : un projet de développement du CRF FNMNS Aquitaine p.70

Vie des régions et de ses centres de formation : Constitution au sein de la FNMNS d'une commission chargée du développement de la formation professionnelle p.73 Formation continue interdépartementale 12, 13, 34 et 83 de formateurs aux premiers secours p.73 Médaille du courage et du dévouement p.74 PSE I au lycée militaire d'Aix-en-Provence p.74

Santé : Sport-santé: entre prérogatives et compétences p.75

Brèves de bassin, brèves de terrain : p.78

Collection de vêtements : p.82

Bulletin d'adhésion FNMNS : p.85

Assurance : Responsabilité civile professionnelle individuelle contrat FNMNS renouvelé p.87



MNS : un métier en désamour ?

La FNMNS ainsi que le ministère des Sports s'interrogent actuellement sur le manque de motivation des jeunes envers la profession de maître nageur sauveteur.

Effectivement, si l'on se réfère à la situation que l'on a connue dans les années 1990 où, pour limiter le nombre des jeunes qui se présentaient aux tests de sélection de la formation BEESAN, les organismes de formation étaient contraints d'instaurer un *numerus clausus*, force est de constater qu'aujourd'hui, le contexte a bien changé...

À l'heure actuelle, lorsqu'une structure arrive tant bien que mal à mobiliser suffisamment de candidats pour ouvrir une session, elle n'est pas encore certaine de pouvoir la mener à bien dans la mesure où, parmi ceux qui se présentent, un pourcentage plus ou moins important n'aura pas le niveau requis pour satisfaire aux exigences de l'entrée en formation.

De ce fait il n'est pas rare, lorsque le nombre de réussites est insuffisant et qu'il ne permet pas aux organismes de formation d'équilibrer leur budget, de voir des sessions annulées. Ce qui n'est pas sans avoir une incidence très négative sur le renouvellement des MNS qui actuellement partent en grand nombre à la retraite, une bonne partie appartenant à la génération « Mille piscines ».

Quelles sont alors les raisons qui rendent notre profession si peu attractive auprès des jeunes ?

Certains mettent en avant la pénibilité du métier (atmosphère humide, bruyante, travail le week-end, nocturnes, etc.).

D'autres invoquent le poids des responsabilités, notamment face aux risques de noyades et aux conséquences qu'elles entraînent, la complexité de la réglementation...

Et puis il y a ceux qui, à juste titre, remettent en cause le temps de travail des MNS (trente-cinq heures par semaine), dans lequel sont incluses des heures d'enseignement et d'animation de plus en plus nombreuses.

Concernant les heures d'enseignement à l'origine du « face à face pédagogique », il est bon de rappeler qu'en 2007, le Conseil supérieur

de la fonction publique avait adopté à l'unanimité l'aménagement du temps de travail des MNS en prenant principalement en compte la nécessité de dégager du temps en vue de permettre la préparation des cours. Mais c'était sans compter sur le ministère de l'Intérieur qui, face à la pression exercée par l'association des maires de France, refusa cette proposition.

Et onze années plus tard, nous voilà revenus au même point.

Cette pénurie de MNS dans les piscines et les lieux de baignade et cette amplification du nombre de BNSSA ne seraient-elles pas le résultat d'une volonté politique sous-jacente de la part de nos élus ? On peut effectivement se poser la question. Avec des budgets de plus en plus restreints, il est bien sûr plus rentable sur le plan économique de rémunérer un BNSSA de niveau 5, plutôt qu'un MNS de niveau 4.

Mais dans ces conditions, qui apprendra à nager à nos enfants si l'on continue sur cette lancée ?

Il ne sera alors plus temps, chaque année, de se lamenter sur l'augmentation du nombre de noyades ainsi que sur le nombre croissant d'enfants ne sachant pas nager à l'entrée en sixième ! (chiffre avancé par le ministère de l'Education nationale : 40%)

En France, toutes les problématiques liées à l'enseignement de la natation scolaire proviennent, depuis toujours, du refus systématique de l'Education nationale d'admettre qu'il existe des professionnels bien plus qualifiés que les professeurs des écoles pour enseigner la natation.

Aussi pensons-nous qu'il est plus que temps de se mettre autour d'une table, afin de réfléchir à la manière dont il est possible d'endiguer cette dérive qui, quoi qu'il en soit, n'annonce rien de bon pour l'avenir de la natation, de notre profession, et conséquemment, de celui de nos enfants.

Jean Claude **SCHWARTZ**
Président de la FNMNS



Humeur

Ce qui fâche !

Depuis quelque temps déjà, les prises de positions affichées par le ministère des Sports envers les métiers de la natation s'avèrent, dans plusieurs domaines, préjudiciables à l'avenir de notre profession. Elles auront de plus pour conséquence d'affecter durablement la vie de nos piscines, et de provoquer à terme un accroissement notable le nombre de noyades. Parmi celles-ci, on peut citer :

- *son projet ayant pour but d'instaurer une « passerelle » permettant aux « AGFF », d'exercer leur profession dans les piscines, au même titre que les MNS ;*
- *son désengagement vis-à-vis de l'opération « J'apprends à nager » qui, en ne la plaçant plus comme une priorité, a réduit considérablement les crédits servant à la financer ;*
- *sa décision d'autoriser des personnels non enseignants à valider des tests de natation.*

Le projet devant permettre aux BPJEPS AGFF d'exercer leur profession en piscine

Concernant ce projet, le ministère, devant le forcing exercé par les propriétaires des salles de sport qui voudraient que leurs employés puissent légalement encadrer les activités d'aquagym et ses dérivés, s'efforce d'amener les organisations professionnelles représentatives des métiers de la natation à accepter une modification du contenu des unités capitalisables du BPJEPS AGFF, ou un complément de leur formation, qui leur permettraient d'obtenir cette double qualification.

S'il est vrai que dans le cadre du Comité de pilotage (CoPil), cette problématique a été abordée à plusieurs reprises au cours de précédentes réunions, aucun débat de fond n'a cependant été engagé à ce sujet.

Et, « cerise sur le gâteau », le ministère fait officiellement savoir que s'il n'obtient pas l'adhésion des syndicats de MNS, il passera en force !...

Pourquoi en arrive-t-il à une telle extrémité ? La réponse est assez simple : il ne dispose plus, après plusieurs décennies de restrictions budgétaires et de réductions d'effectifs, des moyens nécessaires

pour faire respecter la réglementation en vigueur. Or, avec le développement exponentiel du nombre des salles de remises en forme dotées de bassin de natation dans le but d'attirer d'avantage de clientèle et de contrer la concurrence, l'animation et la sécurité ne sont pas (ou ne sont plus) assurées par des MNS, mais par des titulaires d'un BPJEPS AGFF. La raison invoquée par les propriétaires de salle de sports serait qu'ils ne parviennent pas à trouver des MNS vacataires disponibles. La ficelle est un peu grosse, car en réalité, on sait très bien que les véritables causes sont d'abord d'ordre financier. Si les prestations étaient mieux rémunérées, peut-être rencontreraient-ils moins de difficultés pour recruter des MNS. Et puis, pourquoi aller chercher d'autre personnel quand on a à sa disposition des AGFF embauchés sur des emplois précaires (CDD, auto-entrepreneur) et donc corvéables à merci et bien souvent très mal rémunérés !...

Face à ce contexte, la FNMNS n'est pas décidée à laisser dégénérer davantage cette situation, et elle mettra tout en œuvre pour préserver les prérogatives inhérentes à notre métier.

Car même si nous sommes (et nous le revendiquons) un syndicat réformiste ouvert au dialogue social, il est pour autant hors de question

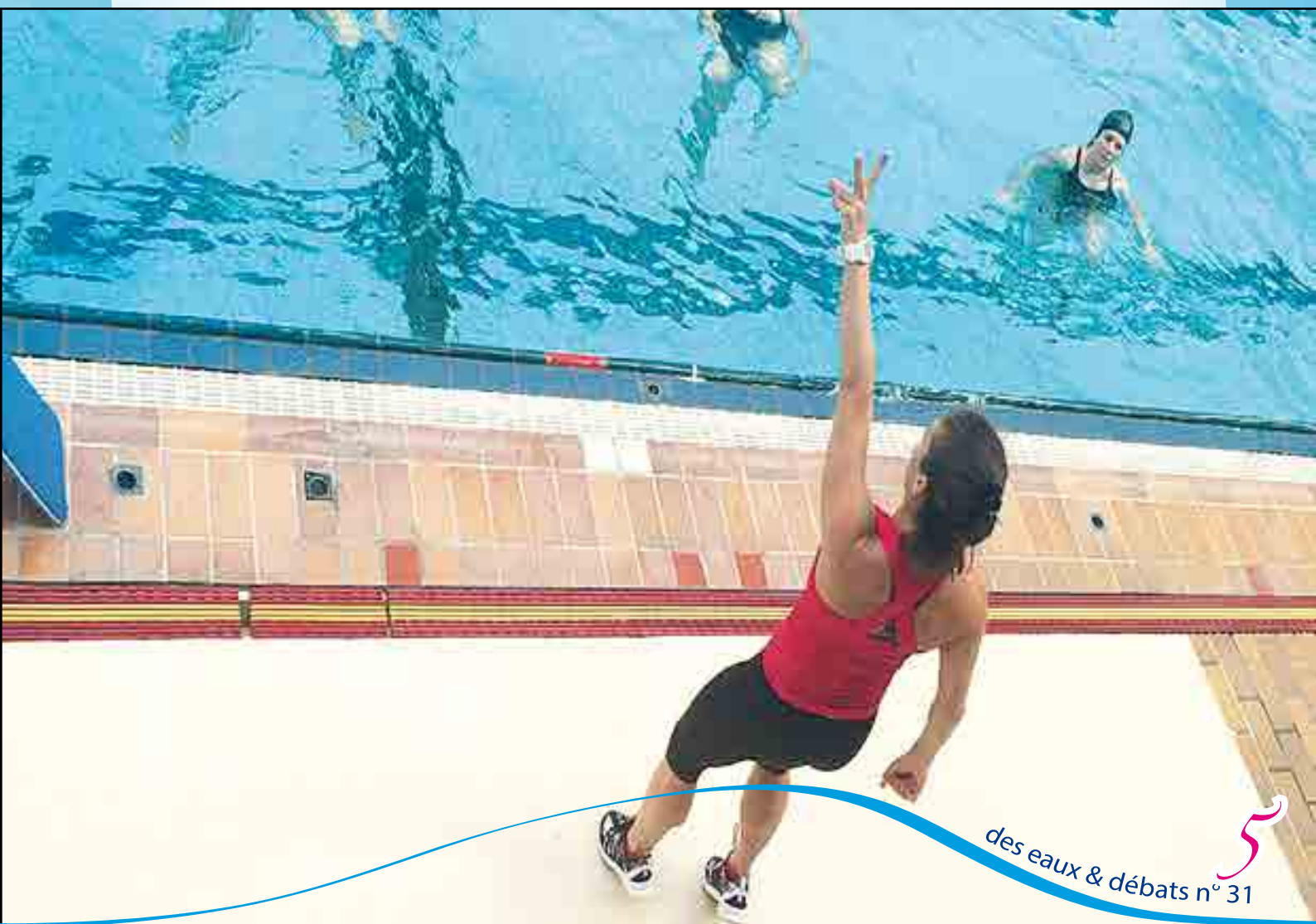
de se faire "harakiri" en bradant un diplôme qui est le seul à pouvoir conférer le titre de MNS et qui est, par là-même, le fondement de notre profession.

Nous constatons qu'actuellement, de plus en plus d'organismes de formation mettent en place en complément des formations BPJEPS AAN, une formation BPJEPS AGFF. Et aussi qu'un nombre croissant de titulaires du BP AGFF s'inscrivent en BP AAN. Pour nous, l'avenir va dans le sens des bi-qualifications, ce qui à l'origine, rappelons-le, était l'une des principales raisons qui avaient conduit le ministère à supprimer les BEES et à les remplacer par les BPJEPS qui devaient, selon lui, donner accès à plus d'employabilité. Comme on le sait depuis, il n'en fut rien, et les professions sportives sont toujours confrontées aux mêmes problèmes.

Notre position est donc on ne peut plus claire : **les titulaires du diplôme BPJEPS AGFF désireux d'exercer en milieu aquatique doivent passer le BPJEPS AAN.**

C'est pourquoi nous restons fermement opposés, pour tout autre diplôme sportif, à un aménagement (du type « passerelle » ou autre) pouvant donner à son détenteur des prérogatives lui permettant d'accéder à l'enseignement des activités physiques en milieu aquatique.

... suite page 6 >





... suite
de la
page 5

Et nous ne sommes pas les seuls, car pour la première fois depuis bien longtemps, l'unité des syndicats de MNS s'est faite pour dénoncer ce projet qui, s'il devait aboutir, mettrait inmanquablement notre profession en péril.

Nous sommes également très dubitatifs en ce qui concerne deux autres décisions prises par ce même ministère :

Son désengagement vis-à-vis de l'opération « J'apprends à nager »

Depuis 2008, le ministère des Sports a mis en place, chaque année, un programme d'action appelée opération « J'apprends à nager » dans le but de réduire, autant que faire se peut, le nombre d'enfants ne sachant pas nager à l'entrée de la sixième. Pour cela, des stages de natation étaient organisés en période estivale ou durant l'année afin de permettre aux participants d'accéder au niveau du test "Sauv'nage", qui garantit que son détenteur est capable de se sauver lui-même dans le milieu aquatique. Ce programme a été, dans un premier temps, mis en place par la FFN, et ensuite étendu aux fédérations membres du CIAA, et aux municipalités qui souhaitaient s'y associer. Au fil du temps, son développement et son impact n'ont cessé de croître, notamment au sein des quartiers défavorisés.

Or pour 2018, le ministère, après avoir redéfini ses priorités, a réduit de 23,1% le budget du CNDS, et du même coup, celui de l'opération "J'apprends à nager" qui est passé de 2 500 000 € en 2017, à 1 500 000 € en 2018, soit une diminution d'un million d'euros.

De notre point de vue, ceci est infiniment dommageable. Car c'est une opération qui depuis son lancement a permis, en dix ans, à plus de 160 000 enfants (1) qui n'avaient pas eu la possibilité de s'initier à la natation dans le cadre scolaire ou d'un club, d'accéder gratuitement à cette pratique encadrée par les professionnels qualifiés que sont les MNS.

Aussi, en réduisant de façon drastique le budget consacré à cette opération, le ministère démontre-t-il par là-même sa volonté de s'en désengager, alors que paradoxalement, dans le cadre de son appel à projet national financé par le CNDS, celle-ci est toujours présentée comme permettant de répondre à un véritable enjeu de société... Il devient dès lors évident qu'il a cessé de considérer l'apprentissage de la natation comme une priorité absolue pour l'ensemble de la population française, et plus particulièrement pour les enfants de six à onze ans.

Pour nous, cette décision est déplorable, voire irresponsable, car n'en doutons pas, elle aura inmanquablement une incidence très négative sur la courbe des noyades. Mais il est vrai également que l'Institut national de veille sanitaire (INVS), n'ayant plus aujourd'hui les moyens de mener à bien une étude annuelle sur la noyade en France, ne réalise actuellement que des études partielles. Ce qui, en définitive, arrange bien les affaires des pouvoirs publics en leur épargnant, du fait du morcellement des données recueillies, de devoir communiquer des chiffres globaux par trop alarmistes...

L'autorisation permettant au personnel non enseignant de valider des tests de natation

De fait, depuis la publication des circulaires d'août et d'octobre 2017, les professeurs des écoles ont maintenant la capacité de délivrer le Test d'aisance aquatique (TAA), qui est un test intermédiaire avant l'obtention de l'AS-SN, (attestation scolaire "Savoir Nager"). Ces textes donnent ainsi la possibilité à un non-professionnel de l'enseignement de la natation d'établir un document qui permettra à l'enfant d'accéder aux activités nautiques et aquatiques pratiquées dans les ACM (Accueil collectif de mineurs : centre aéré, colonie de vacances, camps d'adolescents...).

Ces circulaires du ministère de l'Éducation nationale, interférant directement avec les textes émanant du ministère des Sports qui paraissaient au départ comme une erreur provenant d'un fonctionnaire trop zélé, sont déjà entrées en application, un certain nombre d'attestations ayant été délivrées pour l'été prochain et ce, malgré de nombreuses interventions de notre part, qui jusqu'à ce jour sont restées sans suite.

Cela revient à dire qu'aujourd'hui, un non-spécialiste de la natation peut autoriser l'accès à la baignade ou à des activités nautiques à des enfants séjournant dans des structures d'accueil agréées par la ministère des Sports, sans que cela pose de problèmes à ses fonctionnaires ou à ceux de l'Éducation nationale.

Si l'on ajoute à ces trois problématiques le bilan établi par la Cour des comptes dans son rapport annuel (2), qui met en avant la nécessité d'une recherche systématique de rentabilité dans le fonctionnement des piscines en France ;

- quid de la priorisation de l'apprentissage de la natation et de la volonté de s'engager dans une véritable politique de prévention des noyades ?
- quid du métier de MNS qui risque à terme, si rien n'est fait pour endiguer cette tendance, de subir de plein fouet les effets d'une libéralisation outrancière de son activité - les récentes décisions des ministères que nous venons d'exposer, en fournissent la preuve - et par voie de conséquence, d'une dérèglementation plus ou moins totale de notre profession.

(1) 70 119 rien que pour la FFN

(2) Voir l'article de cette revue intitulé : « Interrogations au sujet du rapport alarmant publié par la Cour des comptes sur la situation des piscines françaises »

Jean-Claude **SCHWARTZ**
Gilles **MICHEL**
Alain **BEZARD**



Métiers de la natation

Choisissez la formation qui vous convient le mieux. Metz, Nancy ou Strasbourg
Rejoignez-nous !

FNMNS
Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport

En partenariat avec :  

Une formation complète, théorique et pratique, afin de vous accompagner dans votre nouveau métier.

BPJEPS AF (Metz, Nancy et Strasbourg)	BPJEPS AAN
Date limite d'inscription : 16 Sept. 2017	Date limite d'inscription : 20 Août 2017
Tests de sélection le 16 Octobre	Tests de sélection le 20 Septembre
Formation en alternance du 02 Nov. 2017 au 13 Juillet 2018	Formation du 27 Sept. 2017 au 15 Juin 2018

Infos & renseignements: crf.fnmns@gmail.com ou davidrousselot19@gmail.com

Le POSS, un vrai faux problème pour la surveillance

Inlassablement, je suis interpellé par des MNS pour des contentieux sur l'interprétation par leur hiérarchie du rôle du POSS dans la surveillance des piscines d'accès payant. Le POSS est bien souvent source de grands malentendus, et je me dois d'apporter mon éclairage à la fois sociologique (I) et juridique (II).

I- Sur le plan sociologique

Il convient de rappeler que les MNS sont des titulaires d'un diplôme répertorié *a minima* au niveau IV, et en catégorie B pour les fonctionnaires ETAPS.

Et que, de fait, ils sont dignes de confiance **et capables de prendre toute initiative pertinente pour surveiller de manière « constante »**, comme le stipule le Code du sport (Article L322-7). La contrepartie de cette confiance et de cette autonomie, c'est la mise en cause de leur responsabilité en cas de faute.

La caporalisation dans une piscine, comme on le voit malheureusement parfois, qui consiste à contraindre les MNS à suivre des consignes coercitives pour les astreindre à tenir des postes ou zones de surveillance précises, est aussi ridicule en droit qu'inefficace en fait.

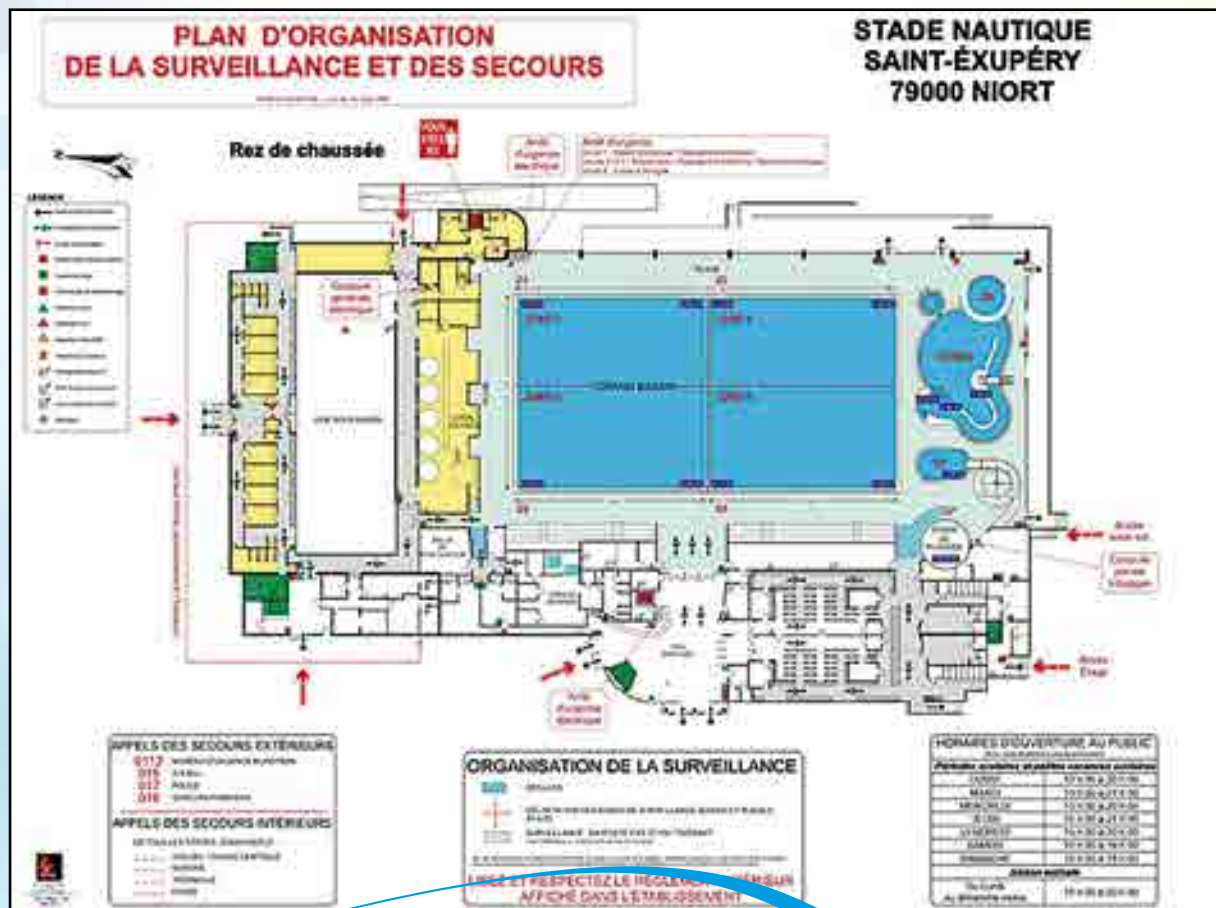
II- Sur le plan du droit

Le POSS est né d'un arrêté de 1998 : c'est l'équivalent d'un règlement intérieur sans valeur réglementaire, et désormais codifié. On ne peut donc pas l'ériger en "totem" de la surveillance d'une piscine.

En effet, nulle loi ou règlement n'impose au MNS une surveillance vigilante ou rapprochée, ni ne prescrit la position que le MNS doit occuper autour du bassin, ni n'impose comme obligation pour un MNS de rester sur un lieu fixe.

Seule la surveillance constante est impérative.

Voici donc posée par la loi l'obligation qui s'impose au MNS. Par exemple, les juges sont invités en cas d'homicide involontaire à une interprétation stricte, les tribunaux ne prenant en





considération que la violation de la loi ou du règlement, la maladresse, l'imprudence, l'inattention et la négligence.

In fine, l'efficacité de la surveillance passe avant tout par une éducation à la surveillance qui inclut la confiance et la responsabilisation par une direction moderne des MNS.

Pour une hiérarchie exemplaire, dans sa mission de direction des MNS, il est nécessaire de ne pas couper le lien avec ceux qui, au bord du bassin, sont les responsables directs du service public. Et plutôt que de passer des heures sur des ordinateurs, loin dans les bureaux, ils devraient se livrer à l'art subtil d'effectuer le maillage entre leurs préoccupations et la promotion, sur le terrain, de la sensibilisation des MNS à l'amélioration de leur adresse (1), de leur prudence, de leur attention et de leur conscience professionnelle. Pour cela, il y a besoin de cadres dotés d'une grande ouverture d'esprit. Beaucoup d'entre vous se reconnaîtront dans ce portrait progressiste de la fonction hiérarchique.

Claude-Antoine **VERMOREL**
Avocat au Barreau de Chalon-sur-Saône
Avocat de la FNMNS

(1) Le contraire de la maladresse, une des caractérisations de l'homicide involontaire.

Voici le commentaire de M^e BELHACHE (2) adressé à M^e VERMOREL à la suite de cet article : « S'agissant du POSS et sa portée, pour ma part j'ai traité ce sujet aux items 591 et suivants du *Droit des baignades*, édition avril 2018. **Il s'agit d'une norme atypique au demeurant créatrice d'obligations.** »

(2) Christian BELHACHE, magistrat honoraire et titulaire du diplôme de maître nageur sauveteur, s'intéressant depuis de nombreuses années au droit des baignades, est dans ce domaine devenu un expert unanimement reconnu. Sa connaissance du sujet fait autorité auprès de ceux qui, à un titre quelconque, doivent assurer la sécurité des lieux de baignade.



L'inaptitude physique au travail

Il faut savoir que l'inaptitude physique peut résulter d'un accident ou d'une maladie, avec ou sans lien avec l'activité professionnelle. Elle ne peut être constatée que par les médecins agréés de l'Administration.

C'est une situation dans laquelle l'intéressé n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions ou d'occuper l'emploi pour lequel il a été recruté avant l'affection dont il est atteint.

Par conséquent, l'inaptitude est la situation dans laquelle une personne ne peut plus assurer

l'ensemble des tâches liées à ses fonctions du fait d'une dégradation, brutale ou progressive, de son état de santé, pour lesquelles elle avait été déclarée apte au moment de sa nomination ou de son recrutement. **L'inaptitude peut être partielle ou totale.**

Au poste de travail	L'inaptitude partielle	À ses fonctions
C'est l'inaptitude à une ou plusieurs tâches par rapport au poste de travail, sans que l'agent soit inapte aux fonctions de son grade. L'agent est apte à la reprise, mais sous réserve d'aménagements de ses conditions de travail. (Ex : station debout prolongée, interdiction de faire certains travaux.) Sur proposition ou avis du médecin de prévention. Sur avis d'un médecin agréé, du comité médical départemental ou de la commission de réforme selon le cas de l'agent pourra bénéficier d'aménagements et de conditions de travail ou de changement d'affectation sur un autre poste qui correspond à son grade.	Temporaire L'inaptitude à ses fonctions est temporaire quand elle empêche l'agent d'exercer son activité professionnelle et quand elle peut s'améliorer ou disparaître avec un traitement et/ou des soins. Ou bien l'agent est en incapacité temporaire, et bénéficiera alors de congés pour accident ou maladie professionnelle. L'agent pourra bénéficier d'un reclassement pour inaptitude physique.	Définitive Si l'inaptitude à ses fonctions est définitive. L'agent pourra bénéficier d'un reclassement dans son cadre d'emploi ou un autre selon son état physique et ses aptitudes.
Départ anticipé à la retraite pour invalidité. Le taux permettant un départ anticipé à la retraite pour un fonctionnaire est de 50 %.		

L'inaptitude totale

L'inaptitude à toutes fonctions du grade est totale, définitive ou absolue quand l'agent ne peut exercer aucune fonction dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale et

qu'il est dans l'incapacité définitive et permanente de travailler.

Elle entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire si l'agent est titulaire.

Les maladies professionnelles

Dans l'exercice de son métier, l'éducateur sportif peut malheureusement contracter une maladie professionnelle. La reconnaissance comme maladie professionnelle de certaines affections reste bien souvent problématique. Pour être reconnue comme telle, une pathologie doit figurer dans l'un des 117 tableaux de la Sécurité sociale.

Qu'est-ce qu'une maladie professionnelle ?

Une maladie peut être reconnue comme maladie professionnelle, si elle figure dans l'un des tableaux du régime général de la Sécurité sociale ou du régime agricole. **Elle est considérée comme « professionnelle », si elle est la conséquence directe de l'exposition d'un travailleur à un risque physique, chimique ou biologique, ou résulte des conditions d'exercice de l'activité.** La base permet d'identifier si, dans une situation donnée (maladie et exposition professionnelle), l'un des tableaux (fixés par décrets) peut être concerné.

Où trouver la liste des maladies professionnelles ?

Afin de mieux les connaître et les prévenir, l'INRS met à la disposition des employeurs, des salariés et des médecins du travail, une gamme d'outils dont la base de données « Tableaux des maladies professionnelles », disponible sur le site de l'INRS. Elle vient d'être refondue afin d'en simplifier le contenu et permettre un accès aisé aux commentaires des tableaux, notamment aux éléments de prévention technique et médicale.

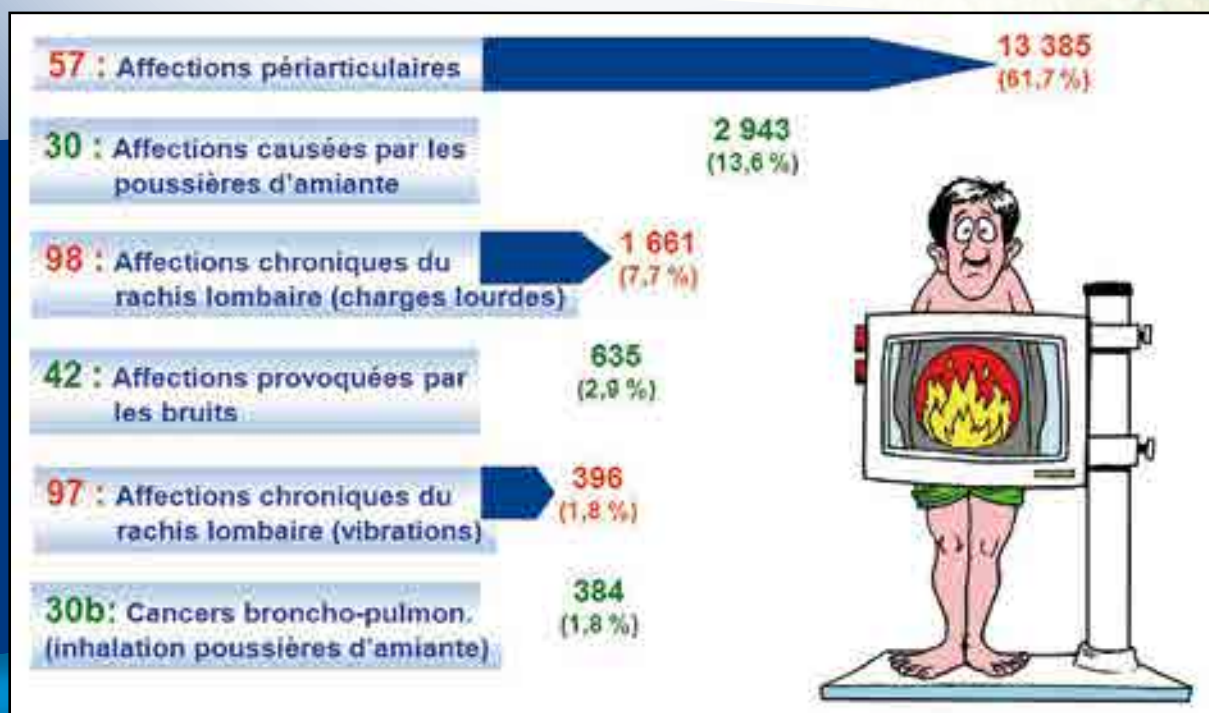
Comment la faire constater ?

Le salarié doit dans un premier temps faire constater sa maladie par un médecin, qui lui délivrera un certificat médical. Ce certificat, accompagné d'un formulaire de déclaration téléchargeable sur le site amelie.fr, doit être envoyé à la CNAM du département de résidence (Caisse nationale d'assurance maladie). La CNAM dispose d'un délai de trois à six mois pour émettre un avis.

Trois cas possibles :

- **L'avis favorable.** Si le salarié obtient un avis favorable, il intègre un régime de prestations « accidents maladies professionnelles », et sa classification lui permettra de percevoir une indemnité calculée en fonction de son taux d'incapacité et de son salaire.
- **L'avis défavorable.** Si la demande est rejetée, elle sera envoyée au Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), qui sera chargé d'étudier le dossier et de prononcer un nouvel avis.
- **Le recours amiable.** En cas de rejet total le salarié peut encore s'adresser à la commission des recours amiables (CRA), puis saisir éventuellement le tribunal des affaires de la Sécurité sociale.

Denis FOEHRLE



Le travail occasionnel des mineurs

Durant les vacances scolaires d'été, certains employeurs font de plus en plus appel à des mineurs émancipés titulaires du BNSSA. La notion d'émancipation permet d'acquérir le statut de majeur, et par conséquent d'exercer comme tel.

Que dit le Code du travail ?

Pour ces jeunes travailleurs, le Code du travail prévoit des dispositions spécifiques afin de préserver leur santé et leur sécurité.

Surveillance médicale

Les nouveaux embauchés doivent satisfaire à une visite médicale effectuée par un médecin agréé, qui atteste de sa capacité à occuper un emploi. Ils doivent ensuite effectuer une seconde visite médicale auprès d'un médecin de la prévention au travail, qui attestera qu'ils peuvent effectivement occuper le poste.

NB : outre le certificat médical que doit produire le jeune candidat pour entrer en formation et se présenter à l'examen, il doit également satisfaire, au moment de l'embauche, à ces deux conditions... On parle ici de surveillance médicale renforcée pour les moins de dix-huit ans.

Obligations de l'employeur

L'employeur doit évaluer les risques professionnels, et mettre en œuvre la protection et la sécurité de ces jeunes travailleurs. Il doit également leur dispenser une formation à la sécurité lors de leur entrée en fonction (exemple : risques liés au chlore).

Temps de travail

La durée de travail ne peut pas excéder plus de huit heures par jour dans la limite de trente-cinq heures par semaine. Une dérogation permettant d'augmenter de cinq le nombre d'heures hebdomadaires effectuées est possible, à condition d'obtenir l'accord de l'inspecteur du travail et après avis du médecin de prévention.

Période de repos

Pour la période de repos, les jeunes travailleurs doivent bénéficier au minimum de douze heures consécutives de repos quotidien et de deux jours de repos consécutifs par semaine (possibilité de dérogation).

Temps de pause

Aucune période de travail effectif ne peut excéder une durée maximale de quatre heures trente. Lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à cette durée, les jeunes travailleurs bénéficient d'un temps de pause de trente minutes consécutives. Le travail de nuit, dont les plages se situent entre 22h et 6h, est interdit pour cette catégorie de travailleurs.



Une protection juridique renforcée

- Pour faciliter l'intégration au travail des mineurs émancipés, la **FNMS** a procédé à une extension de garantie concernant son contrat d'assurance « Responsabilité civile - Défense et recours »

Travaux interdits ou réglementés

Il est interdit d'employer des jeunes travailleurs notamment pour des travaux pouvant porter atteinte à leur intégrité physique ou morale, à l'exposition d'agents chimiques dangereux...

Manutention de charges

Les jeunes travailleurs ne peuvent réaliser les travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20% de leur poids que si leur aptitude médicale a été constatée.

Dérogations individuelles permanentes

Ce sont des autorisations de droit lorsque certaines conditions sont réunies. Elles concernent entre autres les jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à une activité exercée si leur aptitude médicale a été constatée. Ces dérogations sont individuelles.



Denis **FOEHRLE**

Dossier juridique : procédure de mise en route

En cas de litige (affaire de droit du travail, harcèlement...) avec votre employeur (privé ou public) ou en cas de NOYADE, il faut absolument vous orienter, dans un premier temps, vers la FNMNS, Sandrine JOLIWALD en charge du suivi juridique 03 83 18 87 57.

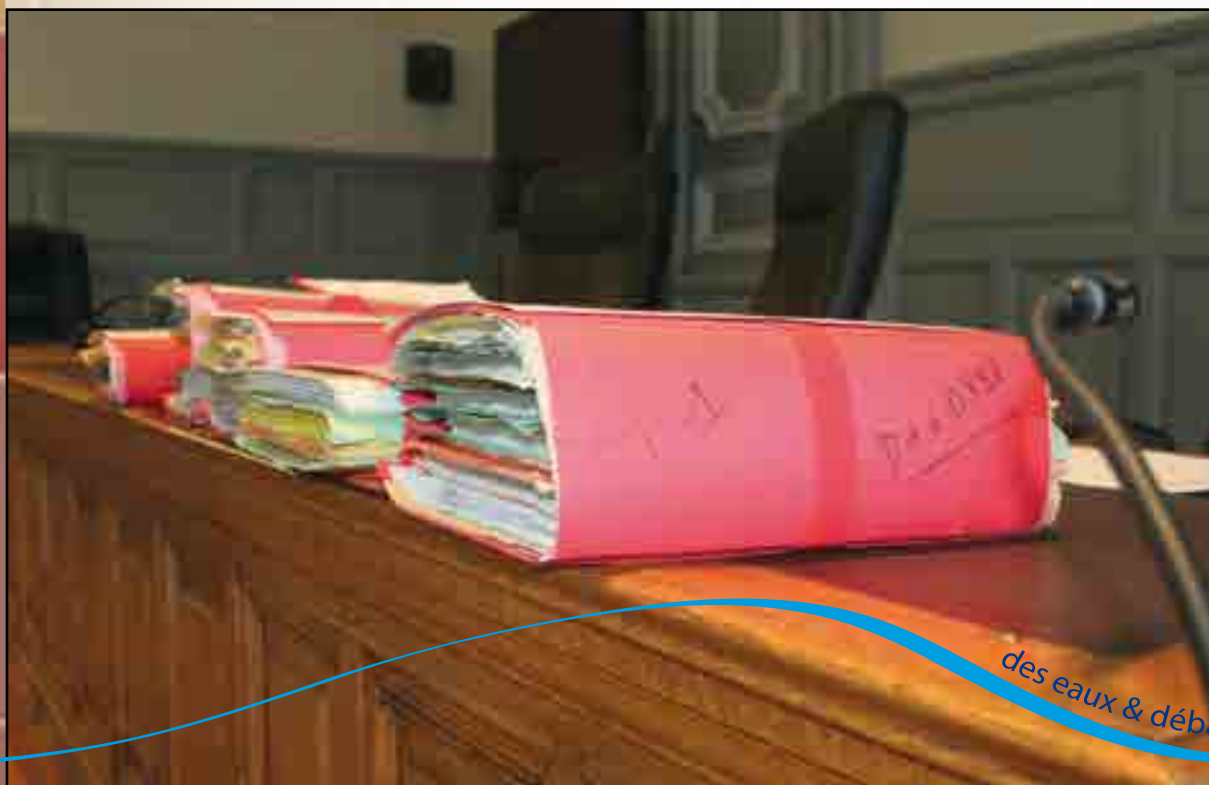
Rappel : pour pouvoir bénéficier de l'assistance juridique par l'intermédiaire de notre compagnie d'assurance SMACL, tout adhérent doit être à jour de cotisation (délai de carence) depuis au moins douze mois au moment des faits, et une étude pourrait être faite au cas par cas pour les situations graves (ex : noyade).

Mise en route d'un dossier

1. Il faut impérativement que la FNMNS récupère certains documents de la part de l'adhérent pour demander l'obtention de la prise en charge des frais d'engagement de procédure. Lors de votre appel, Sandrine JOLIWALD - du service juridique de la FNMNS - vous indiquera ce qu'il faudra lui expédier pour engager la procédure administrative.
2. À réception, votre dossier sera expédié à la SMACL qui confirmera dans un délai de quinze jours à trois semaines (sauf exception) leur accord ou non de prise en charge juridique de votre dossier et vous attribuera un **avocat dans votre secteur (1)**, avec un numéro de dossier nécessaire au suivi.
3. Vous serez ensuite en relation directe avec l'avocat qui vous aura été attribué. À chaque fois que de nouveaux éléments seront apportés à votre dossier, vous devrez les communiquer à l'avocat nommé sur le dossier + une copie à la FNMNS des appels, recours ou délibérations.

(1) Si vous avez une préférence sur le suivi de votre dossier par un avocat de votre connaissance, il suffira de l'indiquer dans votre courrier de demande de prise en charge, afin que ses coordonnées soient communiquées à la SMACL.

Toutefois, pour rappel, la base de remboursement des honoraires des avocats sera celle fixée par la SMACL (indiquée sur le document des garanties d'assurance – « Barème de prise en charge pour la garantie protection juridique »).



Repos hebdomadaire



Peut-on travailler plus de six jours consécutifs ?

Problématique qui revient régulièrement sur le tapis, et notamment en saison d'été, où les marges de manœuvres et/ou l'offre de services relève parfois d'un certain mercantilisme de la part d'employeurs peu scrupuleux, qui ne se soucient pas de savoir quand un salarié doit légalement pouvoir se reposer. Cela est également vrai dans la fonction publique, où certaines collectivités peu soucieuses de la réglementation en vigueur peuvent faire travailler un agent plus de six jours consécutifs. Pour mieux saisir cette problématique, il est nécessaire de regarder ce que nous disent à ce sujet le Code du travail et le statut de la fonction publique territoriale, mais également le droit européen et une récente jurisprudence de 2017.

Dans le privé : pas d'ambiguïté possible, le Code du travail est clair et précis en la matière.

L'article L.3132-1 du Code du travail : « **Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine** ». Il n'y a pas besoin d'en rajouter, cette affirmation résume et explicite l'essentiel.

À retenir également via : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2327> :

- « Le salarié bénéficie d'une journée de repos le dimanche, sauf si l'entreprise bénéficie d'une dérogation au repos dominical.
- Dans certains cas, le maintien du droit au repos hebdomadaire n'est pas possible. Le repos peut

être soit différé, soit suspendu, soit réduit, à des conditions qui varient en fonction des dérogations concernées.

- Le repos hebdomadaire peut être différé si le salarié travaille dans un établissement exerçant l'une des activités suivantes :

- conserveries de fruits, de légumes et de poissons,
- hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs,
- établissements de bain des stations balnéaires thermales ou climatiques.

- La dérogation est possible uniquement si l'établissement n'ouvre en tout ou partie que pendant une période de l'année.

- Le salarié doit bénéficier d'au moins deux jours de repos par mois, autant que possible le dimanche ».

Dans la fonction publique territoriale (FPT) : c'est du pareil au même !

Si dans les textes la formulation du Code du travail et son article L.3132-1 n'est pas affichée de la sorte, la règle qui s'applique l'est au travers du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Ainsi, le cadre qui s'impose de droit à la FPT, est bien le **décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature**. Son article 3 alinéa I, nous renseigne : « *I. L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies. La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives, et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures* ».

Certes, il n'est pas explicité la notion de jours consécutifs, mais si le droit du Code du travail ne s'applique pas toujours stricto sensu à la FPT, celle-ci applique la plupart du temps certaines règles d'usage et dispositions réglementaires ou légales. C'est le cas d'une manière générale pour le « temps de travail » et ses modalités (la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ; les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures, l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures...). Par transposition de ces règles, celle du repos hebdomadaire s'applique de plein droit et doit être comprise de la façon suivante. Pour information sur la notion d'« hebdomadaire » et exemple :

⇒ <http://www.cnrtl.fr/definition/hebdomadaire> (centre national des ressources textuelles et lexicales) :

- *qui s'accomplit en une semaine, qui s'étend sur une semaine. Horaire, service, travail hebdomadaire. La durée hebdomadaire du travail demandé aux élèves est forcément limitée (Encyclop. éduc. Fr., 1960, p. 132) ;*
- *qui a lieu régulièrement, qui se répète chaque semaine.*

⇒ <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/hebdomadaire/39276> :

- *qui se fait en une semaine : travail hebdomadaire ;*

- *qui revient chaque semaine : Repos hebdomadaire ;*
- *qui paraît chaque semaine : Revue hebdomadaire.*

De tout cela, il faut retenir et admettre que la période de référence peut varier en fonction de la prise en considération de la planification des tâches, des missions à réaliser. Mais qu'en tout état de cause **l'agent de la FPT ne peut pas se voir imposer plus de six jours consécutifs de travail, car c'est une règle qui s'applique de facto.**

Une directive européenne de 2003 et une jurisprudence de 2017 viennent préciser certaines dispositions des Etats membres.

- DIRECTIVE 2003/88/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail
- Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 9 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunal da Relação do Porto - Portugal) - António Fernando Maio Marques da Rosa / Varzim Sol - Turismo, Jogo e Animação, SA (Affaire C-306/16)1

La directive de 2003 dans son article 5 nous dit que : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie, au cours de chaque période de sept jours, d'une période minimale de repos sans interruption de vingt-quatre heures auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier prévues à l'article 3* ».

L'arrêt de 2017 qui dans son contenu exhaustif et parfois redondant dans ses formulations techniques, précise certaines interprétations :

- soit dans une certaine souplesse de lecture et de latitude accordée aux Etats membres qui peuvent caler des périodes de référence de travail **sans que le jour de repos soit obligatoirement placé au septième jour ;**
- soit parfois une orientation à admettre que, malgré tout, **il revient à chaque Etat membre d'établir des règles propres à leur territoire** qui favorisent la préservation de la santé de ses travailleurs. Autrement dit **en France, c'est le Code du travail qui précise les modalités de fonctionnements techniques et légaux qui n'ont pas vocation à être subrogés par la directive de 2003 ou l'arrêt de 2017.**

... suite page 16 >



L'arrêt de 2017 : deux versants de lecture et d'interprétation des tribunaux en question, mais qui sont complémentaires.

1) Certaines formulations vont dans le sens de la possibilité pour un travailleur de faire plus de six jours consécutifs et n'interdisent pas, en fonction du pays et des particularités, certains contextes de travail très spécifiques. Les principales formulations de l'arrêt de 2017 :

- « cependant, cet article (le 5 de la directive de 2003) ne précise pas le moment auquel doit intervenir cette période minimale de repos et confère ainsi aux États membres une certaine latitude quant au choix dudit moment » ;
- « ainsi, l'interprétation de l'article 5 de la directive 2003/88, selon laquelle la période minimale de repos sans interruption de vingt-quatre heures, auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier prévues à l'article 3 de cette directive, peut être accordée à tout moment à l'intérieur de chaque période de sept jours, et confortée par l'analyse systémique de cette directive » ;
- « s'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui ne garantit pas à un travailleur de pouvoir bénéficier d'une période minimale de repos au plus tard le septième jour qui suit les six jours consécutifs de travail, il n'en demeure pas moins que ledit travailleur bénéficie en toutes circonstances de la protection prévue à la directive 2003/88 relative au repos journalier et à la durée maximale hebdomadaire de travail » ;
- « cette interprétation implique que, en application de ladite disposition, le travailleur peut, en principe, être tenu de travailler jusqu'à douze jours consécutifs, pour autant que les autres prescriptions minimales de la directive 2003/88 sont respectées, notamment celles relatives au repos journalier et à la durée maximale hebdomadaire de travail » ;
- « en effet, les termes « au cours de chaque période de sept jours » ne visent pas un moment précis auquel la période de repos hebdomadaire doit intervenir, mais renvoient plutôt à une durée (sept jours) à l'intérieur de laquelle une telle période doit être accordée. En outre, le libellé

de cette disposition ne fait aucune mention de « jours de travail consécutifs », mais exige, au contraire, que la période de repos hebdomadaire soit accordée au cours de chaque période de sept jours, indépendamment de savoir si, et dans quelle mesure, le travailleur a travaillé ou non pendant ces sept jours ».

- « la notion de « période de sept jours » figurant à l'article 5 de la directive 2003/88 désigne non pas une période dont le début est variable, en ce sens qu'elle commence à courir après la fin de chaque période de repos hebdomadaire, comme semble le considérer le requérant au principal et le gouvernement portugais, mais plutôt des périodes fixes qui se suivent (32) ».

2) Cependant, l'Etat membre est maître pour dicter des règles in situ qui vont dans le sens de ce que notre Code du travail annonce (pas plus de six jours consécutifs de travail) :

- « (...) l'article 5, (...) doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas que la période minimale de repos hebdomadaire sans interruption de vingt-quatre heures, à laquelle un travailleur a droit, soit accordée au plus tard le jour qui suit une période de six jours de travail consécutifs, mais impose que celle-ci soit accordée à l'intérieur de chaque période de sept jours » ;
- « ainsi, dans la majorité des versions linguistiques dudit article, au nombre desquelles figurent les versions en langues anglaise, allemande et portugaise, il est prévu que la période minimale de repos sans interruption doit être accordée « pour » chaque période de sept jours. D'autres versions dudit article se rapprochent de la version en langue française, qui énonce que le repos hebdomadaire doit être accordé « au cours de » chaque période de sept jours » ;
- « cette directive comporte également des dispositions conférant aux États membres la faculté de déroger aux dispositions réglementant les rythmes de travail. À cet égard, l'article 17, paragraphe 4, sous a), de ladite directive dispose que les États membres peuvent déroger à l'article 5 de celle-ci pour les activités du travail posté, chaque fois que le travailleur change





d'équipe et ne peut bénéficier entre la fin d'une équipe et le début de la suivante de périodes de repos hebdomadaire » ;

- « toutefois, il ressort de ladite directive, notamment de son considérant 15, qu'elle accorde également une certaine souplesse dans la mise en œuvre des dispositions de celle-ci » ;
- « s'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui ne garantit pas à un travailleur de pouvoir bénéficier d'une période minimale de repos au plus tard le septième jour qui suit les six jours consécutifs de travail, il n'en demeure pas moins que ledit travailleur bénéficie en toutes circonstances de la protection prévue à la directive 2003/88 relative au repos journalier et à la durée maximale hebdomadaire de travail ».

L'arrêt de 2017 : une conclusion explicite...

- « Au vu des considérations qui précèdent, je propose à la Cour de répondre de la manière suivante aux questions préjudicielles posées par le Tribunal da Relação do Porto (cour d'appel de Porto, Portugal) ;
« L'article 5 de la directive 93/104/CE du Conseil, du 23 novembre 1993, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, l'article 5 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et l'article 31 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens que ces dispositions n'exigent pas que la période de repos hebdomadaire soit accordée au plus tard le septième jour après six jours de travail consécutifs, mais imposent que celle-ci

soit accordée à l'intérieur de chaque période de sept jours ».

...qui ne remet pas en cause cependant les éléments de la directive de 2003 et les aspects légaux du droit français figurant dans le Code du travail et les décrets ou lois issus de la fonction publique.

La conclusion de l'arrêt de 2017 et la combinaison des éléments ressortis supra nous amènent à dire que la directive européenne de 2003 n'est pas remise en cause en substance.

L'arrêt vient préciser qu'il incombe par ailleurs aux Etats membres d'accorder des dispositions plus favorables aux travailleurs. Qu'une souplesse est possible et que la période de référence de sept jours n'est pas figée. Mais en tout état de cause, le minima doit être respecté sur les dispositions du temps de travail.

Sur notre territoire en France, le Code du travail, sur lequel s'appuient (in)directement les lois applicables à la FPT, ne nous permet pas (sauf éventuellement sur dérogations dans des secteurs ou environnements spécifiques liés à des contraintes diverses) de travailler plus de six jours consécutifs. En effet, en droit du travail, la norme la plus favorable au salarié s'impose. C'est ce qu'on a coutume d'appeler, "un principe de faveur" ; à savoir, dans la FPT ou dans le privé, quand la situation d'un agent peut être interprétée de deux manières possibles, c'est celle qui lui sera la plus favorable qui doit être retenue. **Par conséquent, le repos hebdomadaire doit, en dernier ressort, être placé le septième jour.**

Sylvain PERRIN



En 2012, la juge d'instruction avait convoqué les protagonistes pour une reconstitution du drame. La piscine ne possédait pas de séparation entre petit et grand bassin à l'époque. Photo archives Cyril Sollier.

Juridique **La noyade de la pointe Rouge : bientôt le délibéré**

Les faits

Le 25 août 2011 après 17 heures, quatre sauveteurs aquatiques, âgés de dix-neuf à vingt ans, qui étaient en poste à la piscine municipale de la pointe Rouge (Marseille), où une fillette de quatre ans et neuf mois s'est noyée, ont été placés en garde à vue, après que les parents ont déposé plainte.

Les quatre jeunes sont catastrophés, car après avoir effectué les gestes nécessaires à sa réanimation, ils pensaient l'avoir sauvée, la jeune victime étant revenue à elle après qu'elle eut vomi. Le médecin des pompiers, détaché sur place, les avait même félicités pour leur efficacité. Malheureusement, la fillette est décédée dans la nuit à l'hôpital de la Timône.

Deux enquêtes sont alors menées parallèlement : celle de la police et celle déclenchée administrativement par l'inspecteur de la cohésion sociale et de la protection des populations (Jeunesse et Sports) qui, après coup, révèlent des fautes et des manquements.

Notamment qu'entre 17h et 18h10, trois d'entre eux avaient utilisé leur téléphone portable, vingt-neuf SMS pour l'un, quatre-vingt-dix pour l'autre, connexion Internet permanente pour le dernier, et que le chef de bassin a quitté son service à 17h, comme prévu sur son planning. Au cours de son instruction, le juge s'est attaché à :

- rechercher des responsabilités,
- vérifier s'il y a eu manquement d'autorité du chef de bassin,
- enquêter sur la manière dont l'organisme formateur avait organisé la formation,
- analyser le POSS,
- envisager une chaîne de responsabilité plus longue.

Cette affaire va bientôt connaître son épilogue, puisque présentée devant le tribunal le 17 avril 2018. Le jugement mis en délibéré sera prononcé le 29 mai.

Réquisitoire du ministère public : deux ans de prison avec sursis...

Deux ans de prison avec sursis ont été requis par le représentant du ministère public lors de l'audience du tribunal correctionnel de Marseille, contre deux BNSSA et le chef de bassin, jugés pour homicide involontaire.

Absente au procès, **la mère de l'enfant n'a réclamé aucune indemnisation** (la fillette vivait avec sa mère en Mauritanie).

La défense a, elle, demandé la relaxe des prévenus : **“Dire que l'enfant est tombé sous les yeux (du surveillant) et qu'il n'a rien vu car il téléphonait, c'est une vue de l'esprit”**, a plaidé Me Thierry OSPITAL » (1).

“Vous n'êtes pas des délinquants” a lancé M^e Hervé Dupont, son avocat, aux prévenus. **“Vous n'avez tué personne, mais vous n'avez sauvé personne, alors que c'était votre rôle”**.

Deux des quatre BNSSA présents le jour des faits comparaissaient pour **“manquements graves”**, notamment une défaillance dans la surveillance constante et active qu'ils étaient censés assurer ».

Mis en cause par ses relevés téléphoniques, indiquant qu'il avait reçu et fait des appels et échangé de nombreux SMS, le BNSSA en poste sur la vigie, à deux mètres du lieu de la chute de la fillette, a pourtant contesté avoir fait usage de son téléphone portable lors de l'accident. **“Je sais que le téléphone était interdit au**

bord du bassin” a indiqué le jeune homme, alors âgé de vingt ans, au tribunal : **“Mais au moment des faits, j'en suis certain, je n'étais pas sur mon téléphone.”**

Sa collègue, aujourd'hui élève infirmière, a quant à elle reconnu sa **« faute »** : **“On utilisait tous nos portables, tout le temps.”**

“Quatre jobs d'été livrés à eux-mêmes”, estime le président du tribunal.

Le président du tribunal, Fabrice CASTOLDI, a aussi souligné le manque d'encadrement des quatre surveillants, certes titulaires du brevet requis, mais sans la présence d'un maître nageur sauveteur. **“Quatre jobs d'été livrés à eux-mêmes”**, a-t-il résumé.

“Si on cherche une spirale de responsabilités, la mairie est la grande absente de ce procès”, a estimé M^e Yann Arnoux-Pollak, l'avocat d'un des trois prévenus ».

Le chef de bassin absent au moment des faits

Âgé de soixante-deux ans, aujourd'hui retraité, le chef de bassin de l'époque a, lui, plaidé **“la faute à pas de chance”**. Ayant terminé son service, il était absent au moment des faits, mais le procureur Virginie TAVANTI lui a reproché **“l'absence de rigueur dans cet établissement”**. **“Ils téléphonaient en cachette”**, s'est-il défendu ».

... suite page 20 >





Piscine de la Pointe Rouge

Des témoignages accablants

Cité par l'instruction, un usager de cette piscine a raconté que certains de ces surveillants avaient l'habitude de "manger des glaces, discuter entre eux, téléphoner..." Mais aussi, qu'ils "n'effectuaient aucun travail de prévention et n'étaient pas vigilants". "Le poste de surveillance surélevé était toujours occupé par plusieurs d'entre eux, à l'ombre, comme s'il s'agissait d'un espace détente", a-t-elle soufflé. Même si, a-t-elle nuancé, "c'était l'équipe la plus sérieuse" qui était présente le jour du drame. Des témoins ont révélé que "la plupart des enfants ne portaient pas de brassards et était rattrapés par des clients, courant autour des bassins, accentuant ainsi le risque de noyade", a enfoncé l'accusation.

Se repose la question du BNSSA chargé d'assister le MNS

Dans ses conclusions, l'inspecteur du ministère a par ailleurs estimé que "les règles étaient insuffisamment posées, formalisées, connues de tous, et leur respect insuffisamment vérifié". Un manque de cadre offrant "un contexte favorable à la survenue de l'accident et de son issue fatale".

Cette nonchalance supposée pourrait aussi s'expliquer par une organisation déficiente : "Les quatre jeunes surveillants, titulaires du BNSSA, étaient censés être assistés par un BEESAN (Brevet d'État d'éducateur sportif). Le chef de bassin est bien titulaire de ce brevet mais, ce jour-là, il avait fini son travail à 17h", a pointé encore l'inspecteur. "La question se pose de la pertinence de confier la surveillance d'une piscine, très fréquentée à cette période de l'année, exclusivement à des titulaires du BNSSA, de surcroît peu expérimentés puisque la plupart n'ont eu leur brevet que très récemment, en 2010".

À noter que la ville de Marseille, d'après nos sources, n'avait pas effectué de demande de dérogation... "Si on cherche une spirale de responsabilités, la mairie est la grande absente de ce procès", a estimé M^e Yann Arnoux-Pollak, l'avocat d'un des trois prévenus. D'autant, a relevé l'instruction, que "le risque était accru à l'endroit de l'accident car aucune séparation n'existait entre le petit et le grand bassin".

Et de constater que, depuis, "des travaux d'aménagement ont été réalisés" par la ville, qui n'a pas été poursuivie dans ce dossier. Une clôture a en effet été érigée peu après la mort de la fillette, note l'accusation, "démontrant une nouvelle fois, si besoin était, que ce site n'était pas adapté à un public juvénile".

La défense a, elle, demandé la relaxe des prévenus : "Dire que l'enfant est tombé sous les yeux (du surveillant) et qu'il n'a rien vu car il téléphonait, c'est une vue de l'esprit", a plaidé Me Thierry OSPITAL."

Particulièrement attentifs à l'interprétation des faits que fera le tribunal correctionnel de Marseille et au jugement qu'il rendra, nous ne manquerons pas de revenir sur cette affaire dans notre prochaine édition.

Denis FOEHRLE

(1) Les phrases en italique sont des extraits de presse provenant des quotidiens « LA PROVENCE » et « OUEST France ».

R é f l e x i o n s

autour de la noyade et du MNS

Notre avocat, Claude-Antoine Vermorel, a mené une réflexion sur les problématiques liées à la noyade. Cette réflexion est construite autour de quatre axes principaux.

1- La sécurité

La sécurité tient du latin *securitas*, signifiant qu'une situation ou quelqu'un n'est exposé à aucun danger.

Manquer à une obligation de sécurité imposée par la loi ou le règlement caractérise une faute (Code du travail et de la Sécurité sociale par exemple) et un délit si la conséquence de ce manquement est la mort ou les blessures graves. (Code Pénal)

Le pendant de la faute est la sanction de la société en application de la loi par le juge à la cause qui lui est soumise.

Aristote, dans *l'Ethique à Nicomaque*, remarquait que l'un des aspects de la justice c'est d'être punitive, d'abord sanctionner l'individu qui a enfreint le code social, et deuxièmement assurer la sécurité publique par la peur du châtimement.

Le pacte social assure aux hommes une coexistence pacifique.

Et selon Aristote, c'est au nom de la victime, mais aussi au nom de la société, que la justice punitive doit être exercée.

La notion de sécurité est bien une notion philosophique et politique : « *l'on peut se procurer la sécurité, mais la mort fait que nous tous hommes, habitons une ville sans remparts* » Epicure.

Dans son « *Jardin* », le philosophe de Samos pose, au III^e siècle avant notre ère, la problématique intemporelle d'une définition aux contours flous de ce que présuppose le concept de sécurité, dont la résonance dialectique véritable a aujourd'hui plus trait à la psychanalyse qu'au droit ou à la sociologie.

Il emprunte également à la science juridique des caractères soumis à la raison, et c'est à l'aide de son étymologie que l'on découvrira naturellement la sémantique, matériel utile au juriste.

Car le droit mérite d'être incarné par la sociologie et la philosophie (voir les contemporains Montesquieu, Locke, Hobbes, Spinoza, Nietzsche, et les anciens comme Socrate et sa rigueur dans l'interprétation des faits).

2- Conscience et morale

La noyade, pour le MNS, c'est un peu comme lorsque le dentifrice est sorti du tube : on ne peut plus le remettre dedans.

En d'autres termes, face à Thanatos, la Mort, il est désormais trop tard.

Dans mon travail d'avocat, à l'instar du juge, je suis toujours situé en aval des événements, et rien n'y changera, il y aura toujours des

... suite page 22 >



infortunés noyés et des infortunés maîtres nageurs en proie à la réalité de la noyade et de ses conséquences malheureuses.

Cela m'inspire à vous parler du concept philosophique de sécurité, « *sans rire ni pleurer mais pour comprendre* », ce que disait Spinoza.

Expliquer l'élément générateur de la noyade, ce n'est pas valider la faute, analyser l'imprudence n'est pas bénir, réfléchir sur la négligence n'est pas absoudre. (*Rappelons que la maladresse, l'imprudence, l'inattention, la négligence, le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement sont les enfants quintuplés utiles à la qualification de l'homicide involontaire lors de la mort par noyade*).

Comprendre les causes du drame de la noyade, ce n'est pas excuser les manquements à la surveillance constante. Ce qui explique que je défends également des MNS qui ont commis des fautes graves au même titre que des MNS innocents de toute faute ou coupables d'une poussière de faute. Cependant le MNS, quelle que soit sa faiblesse, ne doit pas devenir le bouc émissaire en tant que victime expiatoire sacrifiée pour purifier une faute.

Notre milieu des piscines est une sorte de tropisme tribal avec sa propre éthologie, pour autant il ne nous autorise pas à nous faire procureur par délégation.

Sans inhumer les fautes présumées du MNS, nous devons écrouer nos préjugés et débarrasser le MNS de la « morale » nietzschéenne, autrement dit : le poison de la morale.

Nous ne sommes pas les Fouquier-Tinville des piscines.

Qu'avons-nous de certitudes dans ces dossiers dramatiques de noyades ?

Un homme ou une femme ne sera pas jugé, ce qui sera jugé c'est un délit, le délit d'homicide involontaire à la suite d'une noyade.

Tout ce que ce métier m'a appris, c'est que les êtres sont tous d'une extrême fragilité, même s'ils sont sportifs et sauveteurs aguerris.

Alors, je voudrais que vous et moi, chers lecteurs, les descendions de l'Olympe des dieux des piscines pour présenter ces MNS à hauteur d'homme.

La mort du baigneur va peser très lourd sur la conscience du MNS, c'est là la véritable épreuve, le reste n'est que procédure.





Chers lecteurs, pour partager, j'ai besoin de vous non pas comme Saint-Just, mais comme des hommes et des femmes qui sont venus avec leurs défauts et leurs qualités, vos défauts m'intéressent aussi.

3- Les medias

Aujourd'hui, il n'y a plus le poison des Borgia, mais le poignard médiatique. Pour le MNS, c'est la pire des épreuves, même si l'encre des journalistes sèche vite, le MNS est jeté dans la fosse à opprobre, et cette machine médiatique à broyer enquêtera comme si c'étaient les douaniers de sa vie.

Le concernant l'absence de nuance dans le procès médiatique, c'est le clouer au pilori et nous éloigner de l'humanité que nous défendons, quelle que soit la gravité de sa faute.

4- La sociologie

Au regard du nombre de morts sur la route et des accidents médicaux, pourrait-on dire que les noyades sont des événements mineurs ?

Allons-nous dans un futur, pour des besoins infinis de sécurité, aliéner les MNS, les robotiser voire les déshumaniser au nom d'une exigence d'absolu en matière de sécurité dans les piscines ?

On est en droit de s'interroger, car le sujet est en corrélation avec l'évolution des sociétés avides de sécurité, ce que j'ai la faiblesse de nommer le prurit sécuritaire comme la phobie sécuritaire de Balzac à une époque de grande pauvreté et de délinquance homicide.

Pourtant, faut-il le rappeler, la sécurité n'est pas un droit de l'homme au sens d'un droit fondamental comme celui de la liberté.

La liberté recule toujours quand il y a plus de sécurité, c'est un postulat arithmétique.

La sécurité peut devenir très vite une métastase de la démocratie.

Et pour nos piscines, le risque zéro n'existe pas, et c'est évidemment une chimère de croire en la sécurité absolue et que nous pourrions avoir un futur sans noyades dans les piscines.

Claude-Antoine **VERMOREL**

Avocat inscrit au Barreau de Chalon-sur-Saône

Titulaire d'une maîtrise de Droit public

Diplômé d'Etat du BEES 2^e degré option Natation.

Saisonniers 2018 : mode d'emploi.

Une nouvelle saison se profile d'ores et déjà, et les missions saisonnières que vont effectuer certains de nos adhérents sont aussi variées les unes que les autres. Certains d'entre vous iront assurer des missions de surveillance en piscine, plans d'eau, lacs et mer. Alors que d'autres opteront plutôt pour un club de plage, un club de vacances, ou encore un accueil collectif de mineurs, dispensant avec force et vigueur toute leur énergie dans de multiples animations sportives. Quel que soit votre profil, nous avons tenté de dresser un inventaire des éléments à ne pas oublier avant et pendant votre prise de fonctions pour que cette saison se déroule le mieux possible.

Avant de prendre vos fonctions	MNS	BNSSA	Educateur sportif
N'acceptez de contrat de travail qui ne soit fait par écrit *	X	X	X
Demandez votre autorisation de cumul si vous êtes salarié du public	X	X	X
Effectuez votre déclaration d'exercice auprès de la DDCSPP *	X	X	X
Soyez à jour de votre recyclage quinquennal *	X	X	
Validez votre formation continue en secourisme *	X	X	
Si vous comptez donner des cours privés, adhérez aux caisses obligatoires	X		X
Signalez à la FNMNS que vous êtes salarié indépendant si tel est le cas	X		X
Effectuez une visite médicale ou soumettez-vous à celle de l'employeur	X	X	X
Rédigez un projet pédagogique ou d'activités sportives*			X
N'oubliez pas d'emporter avec vous :			
Votre carte adhérent FNMNS	X	X	X
Un Relevé d'Identité Bancaire exclusivement à votre nom	X	X	X
Votre carnet de vaccination à jour	X	X	X
Une copie des diplômes et attestations de recyclages	X	X	X
Une copie des permis « bateau » en l'occurrence	X	X	X
Votre carte d'assuré social valable en France ou à l'étranger	X	X	X
Vêtements professionnels : T-shirt, casquette, maillot de bain, survêtement	X	X	
Matériel de sauvetage personnel : palmes masque tuba, sifflet, embout buccal	X	X	
En arrivant sur place			
Présentez-vous à votre employeur (maire, comptable, adjoint sécurité)	X	X	X
Prenez connaissance du POSS si vous êtes en accès payant *	X	X	
Prenez connaissance du plan de secours local en milieu naturel *	X	X	
Vérifiez et tester les moyens d'alerte à votre disposition	X	X	X
Vérifiez et appropriez-vous le matériel de secours	X	X	X
Reconnaissez les lieux et leurs particularités, détectez les risques potentiels	X	X	X
Contactez les mairies pour être informé sur les risques particuliers	X	X	X
Testez le dispositif de secours en place en simulant des événements majeurs	X	X	
Ouvrez une main courante et renseignez-la régulièrement *	X	X	
Rédigez à la fin de votre mission un rapport succinct à votre employeur	X	X	X

* voir renvoi en page de droite

Quelques précisions :

Contrat de travail

Dans l'Administration, il est rare que l'on vous fournisse un contrat de travail, alors ne soyez pas étonné si c'est le cas. Cependant, vous devriez pouvoir obtenir un arrêté de nomination en qualité de travailleur saisonnier. De plus, exigez une fiche de poste qui définit vos missions.

Déclaration d'exercice

Combien ne la font pas, alors qu'elle est obligatoire. Les DDCSPP recensent tous les personnels entrant dans le dispositif de la loi sur le sport. BNSSA, MNS et éducateurs sportifs doivent s'y soumettre. Les formulaires de déclaration des BNSSA sont accessibles sur Internet, et les MNS doivent le faire sur le site EAPS afin d'obtenir leur carte professionnelle.

Recyclage quinquennal et validité

Pour le BNSSA, comme pour le MNS, il expire en fin d'année (exemple : du 1^{er} juin 2018 au 31 décembre 2023)

Formation continue en secourisme

Depuis 2000, vous devez justifier tous les ans de six heures de pratique de secourisme effectuées sous la responsabilité d'une association ou d'un organisme agréés. Cette règle a été renforcée dans une note ministérielle de 2018.

Projet pédagogique ou d'activités sportives

Prenez le temps de définir le public et les actions que vous allez encadrer. Préétablir un projet, c'est aussi prendre en compte la dimension du risque qu'encourent vos pratiquants et faire preuve de sérieux et de compétence en cas d'accident. Juges et assurances se montrent très attentifs à ce sujet. Abstenez-vous d'improviser.

Carte d'assuré social

Si vous exercez à l'étranger, il faudra en informer votre caisse d'assurance maladie, qui vous remettra soit une carte d'assuré social européenne, soit un récépissé de prise en charge de soins.

Vêtements professionnels

Les tenues vestimentaires portées par le surveillant chargé de la sécurité d'une baignade font, en cas d'accident, l'objet d'une attention particulière du juge. Il essaiera en fait de déterminer si vous étiez bien placé et visible du public lors d'un accident. L'image du maître nageur que

l'on reconnaît parce qu'il est le plus bronzé est surannée et inadéquate. Et si tel était le cas, le fait de ne pas avoir été suffisamment identifiable pourrait se retourner contre vous. Tant pis, si à la fin de la saison, vous avez ce qu'on coutume d'appeler un "bronzage agricole".

POSS

Il est obligatoire pour les lieux d'accès payant. Ce qui nous amène à dire qu'il doit également être présent sur une plage en milieu naturel soumise à une entrée payante.

Le plan de secours

Il est prévu par un cadre réglementaire qui semble aujourd'hui dépassé. Cependant en l'absence de tout autre texte, il prévaut sur l'organisation du sauvetage en milieu naturel. Cette organisation doit en outre comporter la liste des structures de secours départementales pouvant vous assister, leurs coordonnées, et les moyens pouvant être mis en œuvre. S'il est inexistant, inspirez-vous des principes du POSS et adaptez-le à votre situation. Il aura au moins le mérite de vous servir de cadre de référence en matière d'organisation des secours. Validé par votre employeur, il engagera contractuellement sa responsabilité en cas de défaut de moyens.

Mise en situation

Qui pourrait encore concevoir aujourd'hui que l'on puisse occuper une fonction comme agent chargé de la sécurité et ne pas tester le ou les protocoles d'intervention en place ? Si vous êtes seul, l'arrêté relatif au POSS prévoit qu'une personne doit vous assister sans en préciser la qualité... À défaut, il pourrait même s'agir d'une caissière ou d'un agent technique n'ayant aucune connaissance en secourisme... Chargez-vous de les informer, et réalisez des mises en situation avec eux. Consignez le tout par écrit.

... suite page 26 >



Main courante

Ce document peut être un simple cahier à pages reliées. Daté et rempli chaque jour, il retracera tous les événements intéressant le service, les soins, ainsi que la météo. En milieu naturel, cet acte administratif est obligatoire.

Déclaration d'accident grave

Demandez le concours de la police ou de la gendarmerie ; informez votre employeur ; établissez un rapport d'accident en décrivant les faits, votre position, votre action de secours ; identifiez et citez les témoins ; vous pouvez vous faire assister par un expert de la FNMNS ; transmettez ce rapport à votre employeur et à la fédération.

En cas d'assistance à une victime

Etablissez une fiche bilan qui permet la synthèse des informations et une transmission claire et concise à l'autorité médicale à qui le bilan est destiné. Elle doit être actualisée à chaque événement nouveau au cours de l'intervention, ainsi qu'à la fin de celle-ci. Etablie au moins en deux exemplaires, elle est signée par la personne responsable de la prise en charge de la victime.

Un exemplaire est remis à la structure d'accueil de la victime ou à l'équipe médicale qui prend le relais. Un double doit être conservé par l'autorité d'emploi de l'équipe de secours.

BNSSA et dérogation

La particularité des lieux d'accès payant entraîne pour les BNSSA deux cas de figure :

- le BNSSA assiste le MNS, dans ce cas c'est lui qui fait la déclaration d'exercice ;
- le BNSSA remplace le MNS, dans ce cas on déroge à la règle et c'est l'employeur qui doit en demander l'autorisation au préfet et qui déclare le BNSSA qu'il va salarier.

L'autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Personnel et effectif

C'est un problème récurrent pour lequel on nous interroge très souvent. En dehors des textes de l'Education nationale définissant les conditions de sécurité en natation scolaire, ou du ministère des Sports définissant les conditions d'encadrement des baignades en accueil collectif de mineurs, il n'existe aucune norme réglementaire fixant le nombre de surveillants requis, que ce soit pour un bassin ou pour une baignade surveillée.

L'exploitant fixe cette norme, et il engage seul sa responsabilité. En cas d'accident, le juge pourra lui signifier un défaut d'obligation de moyens.

Le POSS doit, en outre, définir clairement le mode d'organisation mis en place pour assurer la sécurité du public dans les établissements d'accès payant. N'allez pas le valider en y apposant votre signature, il engagerait également votre responsabilité.

Contentez-vous de transmettre par écrit à votre employeur les insuffisances que vous aurez pu constater en ce qui concerne les moyens matériels et humains mis en place.

Le rapport succinct d'information

Il vous permettra de laisser une trace écrite des événements majeurs, des éléments à améliorer et des difficultés rencontrées lors de votre mission. Il est surtout préconisé lorsque vous intervenez seul, ou si vous occupez les fonctions de chef de bassin ou chef de poste.

Denis FOEHRLE



Suivez LA FORMATION **S**urveillant
Sauveteur **A**quatique en Milieu
Naturel, option Eaux Intérieures ou
Littoral et devenez opérationnels,
pour un emploi cet été
sur les baignades
surveillées.



**Renseignez vous sur les stages organisés par nos
centres de formations et les conditions d'accès.**

<http://fnmns.com>

rubriques : « Formations » ou « News »



Métier

Questionnement sur le métier de MNS

La dernière réunion au ministère des Sports concernant de nouveaux projets de “réformes” (?), au sujet principalement du BPJEPS AAN, auront avant tout permis d’apprécier à quel point notre ministère était éloigné des réalités du terrain, lui qui pourtant a la charge d’établir les textes réglementaires.

De quel métier parle-t-on ?

En effet, et en tout premier lieu, de quoi parle-t-on lorsque l’on évoque non pas LE métier de MNS, mais bien LES métiers de MNS, réclamant donc l’obtention d’un diplôme : le BPJEPS AAN.

Mon but n’est pas tant de proposer des solutions que d’engager de véritables réflexions sur les métiers afin de dégager des pistes de travail sur lesquelles il conviendra de réfléchir.

Lors de cette réunion, notre ministère a évoqué un manque de candidats formés annuellement, et a même évalué ce “déficit” à environ mille-deux-cents candidats “manquants” chaque année pour couvrir notamment les emplois saisonniers... une facette en quelque sorte du métier de MNS. Mais de quel métier est-il donc question ? Du MNS que “l’on” cherche pour maintenir l’ouverture d’un établissement à l’année (remplacement des MNS titulaires durant leurs congés), ou de celui que “l’on” engage pour garantir l’ouverture d’un bassin sur la période estivale ? Deux métiers et deux postes déjà très différents.

Pour étayer son propos, le MJS fait valoir alors que mille-deux-cents postes manquent chaque été pour maintenir les ouvertures ou les permettre en période estivale. Or, nous savons tous que les métiers de MNS varient suivant qu’ils concernent un emploi de titulaire d’une collectivité en CDI ou CDD, celui de vacataire exerçant une activité ponctuelle ou complémentaire d’un autre emploi, ou bien encore (voir ci-dessus) d’un seul emploi “saisonnier” qui concerne bien souvent et principalement des étudiants poursuivant d’autres études.

En ce sens, difficile et surtout plutôt simpliste d’apprécier ce déficit sur le seul constat de postes restés vacants durant l’été....

Pour évaluer un manque de candidats formés, il conviendrait donc de savoir combien de candidats titulaires du diplôme ne prennent pas les postes, plutôt que d’apprécier les postes restés vacants, c’est-à-dire ceux n’ayant pas été pourvus.

1^{re} piste : celle de la sagesse, augmenter le salaire des MNS saisonniers.

Les métiers de saisonniers ne présentent plus l'intérêt qu'ils présentaient autrefois. Les salaires des saisonniers ont été mis au niveau de ceux des titulaires travaillant à l'année. Plus de valorisation du poste sur un plan financier ni d'aides ou autres avantages en nature comme la mise à disposition gratuite d'un logement, ou bien encore l'autorisation de pouvoir proposer des leçons particulières (hors ouverture piscine, cela va sans dire). Aussi ces candidats choisissent-ils d'autres emplois saisonniers plus gratifiants.

Mon fils de vingt-trois ans, titulaire depuis 2012 du BPJEPS AAN, a fait ce choix. Il s'est inscrit cette année à Manpower pour des intérimaires alors qu'il est disponible sur le marché.

Pour faire un vrai bilan, il faudrait imposer de doubler les salaires des MNS saisonniers et de (re)mettre systématiquement à disposition sur la saison estivale un hébergement à titre gracieux. Le constat du MJS deviendrait alors plus fiable.

Où alors et surtout, interdire l'embauche durant les périodes estivales de MNS sur des emplois de BNSSA (simple surveillance et sécurité toute la saison).

On risquerait même, alors, de se retrouver dans une situation qui existait autrefois : celle des titulaires en vacances qui se positionnaient tout simplement sur ces... emplois saisonniers. À une époque où beaucoup moins de MNS étaient formés, la période estivale était le moment propice à l'apprentissage de la natation, tout simplement ! Il n'était alors nul besoin de proposer pour cela une opération "apprendre à nager", c'est-à-dire une opération bénéficiant d'aides... ministérielles. Un regard bienveillant des collectivités et des salaires correspondants étaient alors suffisants pour mener à bien cette mission de "service public".

2^e piste : celle du cadre d'emploi et des salaires proposés.

Trop, ou pas assez de candidats formés ? Est-ce que le déficit constaté ne permet pas à ces emplois saisonniers d'être créés (dérogation préfectorale pour l'emploi d'un BNSSA ?)... Est-ce que les salaires

proposés et le cadre d'emploi surtout, ne correspondent pas seulement à ceux d'un... simple BNSSA après mille-deux-cents heures de formation initiale suivie ?

Je pense qu'il y a plus que jamais des titulaires du diplôme, mais qui ne souhaitent pas ou plus l'utiliser : autrement dit, ils choisissent des emplois moins difficiles et financièrement plus gratifiants.

3^e piste : où la limite des formations en apprentissage pourrait être posée !

Autrefois, le BEESAN à quatre-cent-quarante-cinq heures existait. Il a été remplacé par le BPJEPS AAN à mille-deux-cents heures.

À l'époque du BEESAN et sans formation en apprentissage financée par la collectivité, il fallait payer sa formation, certes plus accessible à toutes les bourses. Quand l'été arrivait, l'objectif premier était de rembourser son investissement, et d'occuper donc les postes... pour continuer de financer ses études.

Aujourd'hui, la formation est plus lourde financièrement, deux solutions pour le candidat :

1. s'il n'a pas bénéficié d'un contrat d'apprentissage, il cherche un emploi à plein temps pour rembourser son investissement ;

... suite page 30 >





4^e piste : celle du paradoxe !

Et si le déficit en MNS tenait du simple paradoxe ? Quand la demande est supérieure à l'offre, alors les salaires peuvent baisser. On peut donc embaucher un saisonnier au SMIC ?

Mais quand la demande est inférieure (mille-deux-cents postes) à l'offre de postes, alors il est logique (sans dérogation, bien entendu) de voir les salaires monter, ce qui n'est pourtant pas le cas ! Faudrait-il imaginer que les collectivités baissent les salaires des saisonniers, puisque au final cela ne les empêche pas d'ouvrir ou de maintenir ouverts leurs bassins pour en assurer uniquement la surveillance avec des BNSSA formés à la chaîne sans tenir compte de règles de quotas ?

Pour contrer cette dérive, interdisons les dérogations et imposons les fermetures d'établissements, et le constat de carence sera très rapidement abandonné par le ministère, lorsque les MNS sur le marché, se rendant compte que les salaires proposés redeviennent intéressants, abandonneront les postes d'intérim ou de saisonniers dans d'autres secteurs (restauration, vendanges...).

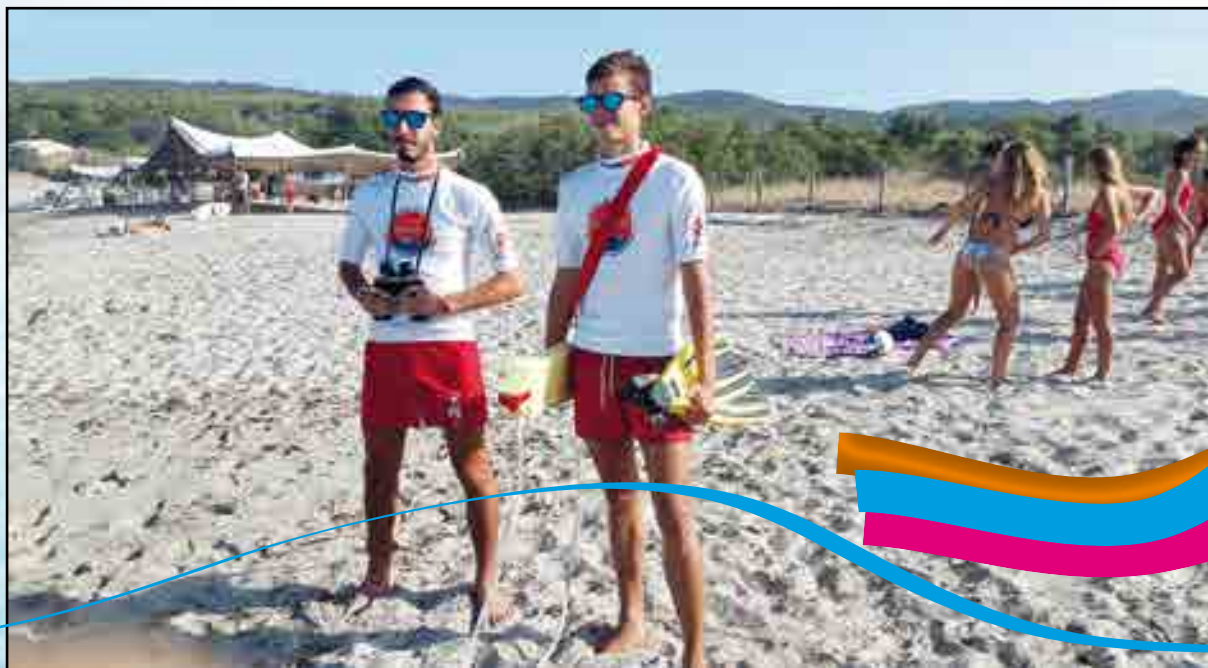
Pour contrer cette dérive, autorisons systématiquement les titulaires du diplôme de MNS à dispenser comme autrefois des leçons de natation. Car pour assurer la sécurité, le plus important n'est pas de garantir la surveillance, mais de surveiller des piscines au sein desquelles l'ensemble des publics sait déjà nager.

Trop de faux MNS préfèrent peut-être ne pas utiliser leur diplôme sur des emplois saisonniers eux-mêmes peu gratifiants.

A contrario, il reste cependant de vrais MNS qui répondent activement au *turnover*

...suite
de la
page 29

2. s'il a bénéficié du contrat d'apprentissage, sa formation aura été entièrement prise en charge. Il ne se souciera plus, alors, d'avoir à la rembourser, et pourra même tenter de suivre d'autres formations... Surtout lorsque les statistiques rappellent que la génération d'aujourd'hui sera amenée à changer en moyenne sept fois d'emplois. Ainsi, plus le CV est important, plus l'étudiant d'aujourd'hui met de chances de son côté. Il n'utilise donc pas forcément son diplôme pour chercher à financer de nouvelles formations. Pire, le jour où il aura trouvé un bon poste avec un nouveau diplôme, il n'aura jamais utilisé son diplôme, ou alors uniquement pour réaliser quelques vacances à l'année.





de notre métier en assurant quelques remplacements à l'année ou, bien entendu, quelques vacances...

Au final, il faut bien reconnaître que si l'été, il manque des MNS, c'est tout simplement qu'il y a bien trop de BNSSA formés chaque année. Car ce qui provoque le déséquilibre du marché, c'est non pas le manque de MNS mais le nombre pléthorique de BNSSA, autrement dit la demande est bien supérieure à l'offre de postes pour la simple surveillance, provoquant en cela la chute inéluctable des salaires... des MNS, mais pas ceux des BNSSA.

5^e piste : réduire les coûts et la durée de la formation.

La formation du BPJEPS AAN reste trop longue, et bien entendu trop coûteuse.

Qui plus est, au fil du temps les fonctions ou les métiers du MNS se sont clairement diversifiés et spécialisés.

Il y a une vingtaine d'année, nos formations comptaient de jeunes candidats motivés issus pour bon nombre des clubs de la FFN. Aujourd'hui, on y trouve des candidats issus de Pôle emploi, souvent beaucoup moins jeunes, et qui s'orientent vers les métiers, sans grande conviction, et donc sans réelles compétences au départ ni motivation ensuite, indispensables pourtant au cours de leur formation.

On a imposé une formation unique pour des métiers multiples et souvent très différents les uns des autres.

Pourtant, c'est surtout sur le terrain que le métier s'apprend, et non pas seulement grâce à l'alternance. Il serait totalement illusoire de le croire, ou continuer de le penser. On devient MNS en vivant les réalités et les exigences du métier, sur le bord du bassin et non en salle.

C'est donc fort de ce constat que notre ministère envisage également d'autres pistes : celle notamment de nos étudiants/nageurs qui on fait le choix de suivre des études

universitaires en STAPS. C'est-à-dire ceux qui, autrefois, occupaient la majorité de nos emplois saisonniers.

C'est le projet qui a été entrepris pour partie au sein des STAPS de Montpellier en tenant compte du profil très singulier de nos étudiants qui ne veulent pas faire du MNS leur métier principal. Ce sont pourtant eux qui, sur une simple inscription en fac, avec des aménagements et une convention "retoiletée", pourraient obtenir et utiliser ce MNS pour occuper des emplois d'été en vue de financer leurs études d'une part, et surtout s'orienter plus simplement et facilement, par la suite, vers le métier qu'ils visent : celui d'entraîneur de natation, par exemple.

Ce ne sont là que quelques pistes, il y en a évidemment bien d'autres...

En conclusion :

Tant que les formations initiales seront traitées sans tenir compte des différents métiers auxquelles elles doivent permettre d'accéder pour accomplir le métier de MNS, nous ne pourrons trouver de solutions aux carences constatées sur les postes correspondant à ces différents métiers. Le MNS doit représenter un pot commun auquel viendraient se greffer des valences spécifiques en fonction du type de poste visé (MNS en collectivité, surveillance de plage, clubs de natation, emplois saisonniers...) et surtout des profils des candidats. C'est bien là l'enjeu de demain.

Thierry JAMET

CTS de natation, DRJSCS de Montpellier

Languedoc-Roussillon/ Midi-Pyrénées

Email : t.jamet@neuf.fr



Les dix grands principes d'exploitation d'un établissement de bains

L'exploitation optimale d'un établissement aquatique est complexe. Elle exige la maîtrise de multiples facteurs qu'il convient de combiner astucieusement. Conçu pour les futurs gestionnaires comme un outil, ce document exprime les principes à suivre, que ce soit au moment de la conception, de la construction ou de l'exploitation, ou pour atteindre l'objectif d'optimisation de l'équipement.

Principe 1 : privilégier la pluridisciplinarité de l'établissement aquatique.

La baignade sous ces différentes facettes (sportive, ludique, bien-être) est certes le cœur d'activité d'un établissement de bains, mais elle ne doit pas être la seule. De nombreuses activités complémentaires (remise en forme, restauration, esthétisme) doivent être proposées sur le site pour répondre aux divers besoins de la famille et accroître ainsi les recettes.

Principe 2 : répartir la surface totale de baignade sur plusieurs bassins.

Même s'il est possible techniquement de donner à un seul bassin les caractéristiques nécessaires pour accueillir à un instant donné toutes les activités souhaitées, il est préférable de concevoir plusieurs bassins dédiés chacun à une activité spécifique pour plusieurs raisons :

- maintenir une ouverture permanente de l'établissement (au moins un bassin) durant la fermeture technique ;



- en cas de manifestation sportive sur le bassin prévu à cet usage, maintenir l'ouverture au public sur les autres bassins (ludique, animation, bien être) ;
- en cas d'incident technique (exemple : pollution de l'eau), maintenir l'ouverture de l'établissement sur les autres bassins qui resteront accessibles (nécessité de séparer les réseaux de circulation et de traitement des différents bassins).

Principe 3 : favoriser la polyvalence du personnel de l'établissement.

Le cloisonnement des agents sur une mission spécifique est à proscrire. La proximité et la complémentarité temporelle des missions de plusieurs fonctions du personnel au sein de l'établissement justifient d'instaurer une polyvalence. A minima, elle peut porter sur les fonctions de caisse et d'entretien, ou encore sur les fonctions d'animation aquatique et d'animation fitness.





Cette polyvalence apportera de multiples avantages dans le secteur RH (rupture de la monotonie des tâches, soutien ponctuel durant les temps forts, gestion aisée des remplacements).

Principe 4 : profiter pleinement des bienfaits du contrôle d'accès.

La mise en place d'un système automatisé du contrôle d'accès est indispensable au bon fonctionnement de l'établissement. Tout d'abord, il répond à l'obligation d'en connaître la fréquentation maximale instantanée (FMI). Il permet ensuite de gérer l'accès aux différentes zones d'activités en différenciant éventuellement les tarifs, puis d'en soustraire les statistiques utiles à l'analyse de l'activité en vue d'un ajustement éventuel. Ainsi, il permet d'adapter au mieux les moyens à déployer en fonction des pics de fréquentation qui seront identifiés (création de plusieurs scénarios dans le POSS). Enfin, en le couplant à l'automate gérant les apports d'eau neuve, il sera possible de rationaliser au mieux l'alimentation en fonction de la fréquentation réelle instantanée, et de faire ainsi des économies.

Principe 5 : assurer la sécurité des clients par une gestion rationnelle des moyens humains.

Au regard de la réglementation actuelle, rien n'interdit d'organiser la surveillance d'un bassin de vingt-cinq ou cinquante mètres par un seul surveillant. En effet, aucune règle n'est édictée sur le nombre de surveillants aquatiques à respecter en fonction de la fréquentation instantanée ou de la superficie de baignade. Seule réside l'exigence d'une surveillance constante et exclusive par du personnel qualifié. Obligation qui, dans les faits, est impossible à respecter avec un seul agent de service pour des raisons physiologiques (nécessité d'organiser une rotation pour maintenir la vigilance, assurer les besoins vitaux). Par ailleurs, en cas d'intervention de secourisme, l'agent serait contraint

de porter secours seul, contrairement aux règles des secours en équipe basées au minimum sur deux secouristes, constituant ainsi une faute dans l'obligation de moyens imposée à l'exploitant. En conclusion, il est préférable de prévoir la présence permanente de deux agents par créneau d'ouverture qui, en fonction des facteurs de risques identifiés dans le POSS, pourront se consacrer à la surveillance ou à d'autres tâches à tour de rôle (animation d'un groupe).

Principe 6 : adopter un système d'inscription aux animations basé sur un engagement ferme des clients pour une durée d'activité déterminée.

Les animations peuvent apporter jusqu'à un tiers des recettes de l'établissement. Pour atteindre ce résultat, il est impératif que les animations proposées restent attractives en permanence. Il est nécessaire aussi que le système d'inscription garantisse leur remplissage pendant toute la durée du cycle. Pour cela, le mode d'inscription doit reposer sur un engagement ferme des clients sur une durée déterminée, sans possibilité de remboursement. D'autant que des frais fixes d'organisation existent indépendamment du taux de fréquentation, ne serait-ce que la rémunération du personnel d'animation. La période d'inscription doit donc porter sur un cycle de dix, vingt, trente séances consécutives, au choix. La mise en place d'un dispositif de rattrapage peut compenser l'absence de conditions de remboursement destinées à conserver les recettes encaissées.

Principe 7 : instaurer une contribution aux frais de fonctionnement aux usagers associatifs.

Les associations sportives sont des acteurs incontournables de l'établissement de bains. Ils participent à animer la piscine en proposant des pratiques sportives attendues par les clients. En contrepartie de leur implication active, il est fréquent de leur accorder la gratuité des créneaux piscine, sous réserve de respecter les termes d'une convention de partenariat stipulant les obligations respectives. Compte tenu du fait qu'ils imposent

... suite page 34 >



des frais, ne serait-ce qu'en matière de fluides, il paraît judicieux de leur demander une contribution aux frais de fonctionnement de l'établissement de bains, même minime, en réglant en fin d'année sportive une redevance calculée sur la base du nombre annuel d'entrées par le coût unitaire de fonctionnement.



Principe 8 : signer des conventions de partenariat avec les communes limitrophes.

Un établissement de bains rayonne au-delà de sa commune d'implantation. Il profite à un bassin de population élargi sur une zone de près de trente kilomètres autour du site. Dans ces conditions, en s'appuyant sur les données issues du logiciel de contrôle d'accès, il est indispensable d'établir des partenariats financiers avec les communes limitrophes prévoyant le paiement d'une redevance proportionnelle à la fréquentation réelle des habitants de chaque commune. Le calcul de cette redevance doit s'appuyer sur la connaissance du compte d'exploitation permettant de déterminer le coût brut d'exploitation par baigneur, propre à chaque établissement.

Principe 9 : mettre l'humain au cœur de l'exploitation.

Le personnel est la ressource première de l'établissement de bains. Il faut lui donner la possibilité de s'impliquer pleinement dans ses missions en le valorisant de différentes manières possibles.



La mise en place d'un système d'intéressement aux animations est de nature à accroître l'activité de l'établissement, source de recettes majeures. L'actualisation et le développement des compétences doit être un souci permanent du gestionnaire.

Principe 10 : disposer d'informations chiffrées sur les consommations des différents éléments techniques du bâtiment.

L'exploitation optimale d'un établissement de bains requiert la connaissance précise des consommations d'énergie et de fluides. Les différents éléments techniques du bâtiment doivent disposer chacun d'un mode de comptage indépendant pour identifier plus facilement les ajustements à apporter, synonymes d'économies substantielles

Willy **LEPRETRE**



Dernière minute !

Formation

BAC Pro

la mention complémentaire AGSS sera un premier palier vers le BPJEPS AAN

Les élèves préparant un baccalauréat professionnel tertiaire de niveau IV pourront, dans le cadre de leur cursus scolaire, passer une mention complémentaire (AGSS) « Animation-gestion dans le secteur sportif ».

L'augmentation de la demande de loisirs constatée depuis vingt ans conduit à une forte croissance du nombre d'emplois d'animateurs d'activités physiques et sportives plurivalents intervenant avec tous les publics, sous la responsabilité d'un titulaire dûment qualifié s'agissant de professions réglementées, mais aussi à une demande de professionnalisation accrue, conséquence notamment des exigences du public en matière de sécurité et de compétences techniques et pédagogiques.

Il a paru dès lors nécessaire de renforcer les possibilités d'accès à ces professions par la mise en place d'un dispositif de qualification adapté aux besoins du marché de l'emploi. Pour ce faire, un décret (1) ainsi qu'un arrêté (2) ayant pour objectif de rendre possible la création de spécialités de l'actuel diplôme de la "mention complémentaire" ont été conjointement définis sous la double signature du ministre de l'Éducation nationale et du ministre chargé des sports.

De quoi s'agit-il ?

Dans l'immédiat, il s'agit de la mise en place d'une spécialité de mention complémentaire de niveau IV, ouverte à certains baccalauréats professionnels du secteur tertiaire.

Elle comprend deux dominantes :

- activités physiques pour tous (APT)
- activités aquatiques et de la natation (AAN)

La mention complémentaire AGSS constitue un premier palier vers l'obtention du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».



Elle peut être préparée :

- **en priorité, par la voie scolaire, dans les lycées professionnels ou établissements d'enseignement technique privé ;**
- par la voie de l'apprentissage, dans les centres de formation d'apprentis publics ou privés ou dans les sections d'apprentissage ;
- dans le cadre de la formation professionnelle continue destinée à des adultes déjà engagés dans la vie professionnelle ;
- par la voie de l'enseignement à distance.

Le diplôme peut être obtenu soit par l'examen, soit par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

La première session d'examen de la mention complémentaire « Animation-gestion de projets dans le secteur sportif », aura lieu en 2019.

(1) Décret n° 2018-272 du 13 avril 2018 relatif à la création de spécialités du diplôme « mention complémentaire » conjointement arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé des sports.

(2) Arrêté du 13 avril 2018 portant création de la mention complémentaire « Animation-gestion de projets dans le secteur sportif » et fixant ses modalités de délivrance.





Les chloramines : un combat de tous les jour



L'utilisation des produits chlorés pour la désinfection de l'eau en piscine publique provoque la fabrication de sous-produits. Ces derniers sont des substances chimiques, organiques et inorganiques, qui peuvent se former lors de la réaction d'un désinfectant avec la matière organique présente dans l'eau. Ils sont liés à l'odeur caractéristique que l'on peut sentir en entrant dans une piscine.

Plusieurs facteurs influent sur la formation de ces sous-produits résidus de la désinfection : le type de désinfectant, le dosage, le temps de réaction, la température et le PH.

Les circonstances de la désinfection :

- lorsque le temps de réaction est plus court, de plus grandes concentrations de trihalométhanes (THM) et d'acide acétique halogénique (AAH) peuvent se produire ;
- lorsque le temps de réaction est plus long, les sous-produits de désinfection peuvent devenir des produits finals de la désinfection ;
- si la température augmente, le temps des réactions s'accélère, provoquant une concentration en chlore plus importantes exigée pour une désinfection

efficace, amenant celle de sous-produits halogénés plus importante ;

- un PH trop élevé diminue l'efficacité de la désinfection au chlore, provoquant une augmentation des THM, un PH trop bas favorise celle des AAH.

En piscine, ces sous-produits réagissent avec les substances organiques azotés diverses (sueur, urines, squames, cosmétiques, etc.) introduites par les baigneurs, et conduisent à la formation de chloramines complexes. Les principaux dérivés minéraux du chlore sont **la dichloramine et la trichloramine ou trichlorure d'azote** (c'est celui-ci qui se libère le plus facilement dans l'atmosphère des bassins).

Ces sous-produits sont des volatils irritants pouvant causer des problèmes de santé aux personnels travaillant dans les piscines, suivant le temps d'exposition et leur concentration dans l'air.

Toutefois, avant de les supprimer dans l'air, la priorité est de les limiter dans l'eau.

Comment limiter la formation de chloramines dans l'eau :

- avant tout, demander au public de se déchausser avant d'entrer dans les vestiaires de la piscine. Ce qui nécessite d'étudier dans les nouveaux établissements un hall d'accueil adapté, et de trouver des solutions d'adaptation pour ce qui existe ;
- demander à tous les baigneurs de prendre une douche complète savonnée avant de se rendre dans les bassins. Une démarche pédagogique doit être prise envers tous les publics afin de leur faire prendre conscience qu'ils sont les principaux pollueurs. Des campagnes d'information et des actions auprès des groupes scolaires permettent d'éduquer les jeunes publics. Ces démarches doivent perdurer afin d'être efficaces plusieurs années, et avant d'entrevoir des résultats ;
 - assurer un entretien régulier de l'établissement tout au long de la journée :





vestiaires, sanitaires, pédiluves, plages à l'aide d'autos laveuses et de centrales d'hygiène adaptées. Eviter, comme on le voit souvent, un entretien lourd le matin de 6h à 9h, puis plus rien jusqu'à 21h ou 22h.

L'entretien des locaux doit se faire correctement, à savoir : respecter les différents produits à appliquer, les dilutions préconisées, le temps d'action des produits, les actions mécaniques à appliquer, et un séchage correct. Un **plan d'organisation de l'entretien**, de l'hygiène et de la sécurité sanitaire peut être mis en place afin d'aider tous les intervenants à avoir un cadre, une démarche commune, d'évaluer les besoins et les actions préventives à effectuer en cas d'incidents ponctuels.

Ne pas oublier que dans les établissements de bains, les surfaces horizontales à entretenir régulièrement sont parfois inférieures, mais souvent égales aux surfaces verticales, fréquemment oubliées ou entretenues une fois par an seulement.

Le matériel pédagogique doit, lui aussi, être entreposé et rangé dans des locaux secs, aérés et chauffés. Il doit également être nettoyé, rincé et désinfecté régulièrement. Il en est de même pour le matériel individuel des nageurs, souvent mis dans un filet qui traîne dans le coffre d'une voiture servant à tout. Idem pour le matériel des associations (bouteilles et matériel de plongée, canoë et matériel aqua-gym).

La température trop élevée de l'eau favorise le ramollissement des peaux mortes, qui se déposent facilement sur le carrelage antidérapant abrasif se retrouvant rapidement glissant. Un entretien régulier des plages évite la migration de squames au gré des flux de baigneurs sortant ou rentrant dans l'eau.

L'entretien régulier des lignes de flottaison, des grilles et de l'intérieur des goulottes permet de limiter les chloramines dans le bac tampon.

... suite page 38 >





- l'utilisation de filtres multicouches au charbon actif permet de diminuer le taux THM dans l'eau. Des filtres avec du charbon actif peuvent être prévus pour le traitement de l'air. Dans les deux cas, il faut respecter le temps de contact pour une efficacité correcte ;
- l'utilisation d'un produit de désinfection stable. Actuellement, un traitement à l'ozone allié au chlore gazeux donne de très bons résultats.

On peut aussi mettre une station UV (déchlorominateur) permettant de diminuer le taux de chloramines. En revanche, l'ARS conseille de surveiller la qualité de l'air et plus particulièrement le dégagement de chloroforme.

Toutes ces mesures permettent un abaissement des sous-produits dans l'eau. Quand ceux-ci sont présents en forte dose, une action régulière est nécessaire en durée (une dizaine de jours minimum pour avoir un résultat, selon une étude INRS). Toutefois dans certains établissements vieillissants, c'est un combat de tous les jours.

Si l'on prend en compte ces phénomènes à la conception, le traitement de l'eau des bassins devrait logiquement être performant, à condition que l'on ne minimise pas l'aspect technique des installations pour des économies budgétaires.

Ce bac doit être entretenu régulièrement. De plus, le bac tampon est un organe de la piscine à étudier ou traiter particulièrement. Celui-ci reçoit l'eau débordant du bassin chargée des toutes les matières organiques légères en suspension. Il est aussi en contact direct avec les goulottes, et de ce fait l'air qui sort lors du remplissage des tuyaux de collecte est souvent chargé de trichlorure d'azote (trichloramine). Le bac tampon doit être ventilé par une extraction active motorisée vers l'extérieur et par une entrée d'air adaptée. Il faut provoquer des chutes d'eau naturelles dans celui-ci avec les arrivées d'écoulement des goulottes. Un stripage peut être fait en fond de bac en injectant de l'air (conseillé par l'INRS).

D'autres solutions sont envisageables pour diminuer les chloramines dans l'eau :

- des apports d'eau efficaces qui passent obligatoirement par des lavages de filtre répétés. Un apport d'eau seul est une solution palliative momentanée, mais qui peut déséquilibrer le traitement de l'eau ;
- un maintien correct du PH et du taux de désinfectant régulé par un automate réactif et bien entretenu (étalonnage régulier des sondes) ;
- une planification des utilisateurs, la plus régulière possible. Cependant dans de nombreux établissements, l'évolution des pratiques aquatiques dépasse les prévisions maximum d'accueil journalières de départ, et ceux-ci se retrouvent en état de sur-utilisation ;

Trichloramine et traitement d'air

La trichloramine présente dans l'eau se retrouve dans l'air par échange. La gestion et la régulation de l'hygrométrie sont nécessaires pour limiter l'évaporation du bassin et cet échange, un air sec favorisant l'évaporation de l'eau des bassins. Un traitement d'air effectué par une Centrale de traitement d'air à modulation d'air neuf (CTA MAN) doit permettre de gérer ces paramètres. Le mélange d'air sec, de trichlorure d'azote et de chloroforme forme un air difficilement respirable, qui provoque des irritations des voies ORL et des yeux.

L'exposition au trichloramine est inscrite au tableau 66 des maladies professionnelles et permet un reclassement en cas de reconnaissance (2003). Les effets varient selon le degré d'exposition.

On observe :

- une irritation au niveau des voies respiratoires : asthme, bronchite chronique, toux, rhinite, extinction de voix ;
- des troubles oculaires et une irritation des yeux ;
- des allergies et des irritations cutanées. L'exposition au chloroforme peut être cancérogène.

Dans le cadre de la loi sur le contrôle de l'air, dans certains ERP et particulièrement tous les établissements scolaires et les piscines, un contrôle de l'air annuel sera obligatoire en 2023.



... suite
de la
page 37



Dans les établissements utilisant des procédés ultraviolets pour la déchloration, des mesures spécifiques sont préconisées deux fois par an.

Même si dans les piscines, les chloramines sont toujours présentes à l'avenir, une surveillance et des actions répétées peuvent nous aider considérablement à les maîtriser et obtenir des taux acceptables. Pour le traitement de l'air, un entretien régulier des installations et la prise en compte de la gestion de l'hygrométrie doivent permettre un meilleur contrôle de sa qualité. Toutefois dans certains établissements, le manque d'entretien et de suivi de l'installation, ainsi que l'obsolescence des machineries, peuvent être un frein à toute amélioration : seule une rénovation complète peut remédier à cette situation.

Gérard CONESA
Membre du bureau national

Sources :

- *INRS Hygiène et sécurité au travail n° 184 3^e trimestre 2001 études et enquêtes : Maître nageur exposé au trichlorure d'azote.*
- *AQUA PREV INRS : aide à la décision pour la mise en place d'actions de prévention en piscines.*
- *Etudes et recherche INRS 2010 2011 sur l'exposition au chloramines.*

- *ANSES évaluation des risques sanitaires liés aux piscines.*
- *APSAM aide-mémoire sur la gestion des chloramines.*
- *LENNTECH : Les chloramines dans l'eau potable.*





Natation scolaire

Les maîtres nageurs disent « **NON** » au **Test d'aisance aquatique**.

La nouvelle circulaire (texte Education nationale n°2017-127 du 22 août 2017 NORM : MENE 1720002C MEN DGEFCO A1-2) (1), qui crée une étape intermédiaire dans l'apprentissage de la natation avec la création du Test d'aisance aquatique, est aujourd'hui contestée, dans sa forme actuelle, par les maîtres nageurs sauveteurs.

Que dit le texte ?

Il permet à un enseignant, professeur des écoles (anciennement instituteur) de pouvoir apprécier les capacités natatoires d'un élève dans le cadre d'une étape préparatoire à l'évaluation de l'ASSN (Attestation scolaire du savoir-nager).

À ce jour, les professeurs des écoles, contrairement aux professeurs de sport, ne bénéficient pour une très grande majorité d'entre eux d'aucune formation en ce qui concerne l'apprentissage de la natation. Ils ne possèdent pas, de ce fait, des compétences nécessaires pour effectuer ce type de test qui, une fois validé par leurs soins, va engager pleinement leur responsabilité dans la mesure où en le signant, il certifie que son détenteur est apte à pratiquer des activités aquatiques dans le cadre des centres aérés, ou de colonies de vacances actuellement appelés ACM (Accueil collectif de mineurs).

Dans son libellé, il est également précisé que « ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité » (gilet de sauvetage). Comment, de ce fait, avoir la certitude que l'enfant possède les capacités natatoires indispensables pour être autonome dans le milieu aquatique, alors que ce test aura peut-être été effectué avec une aide à la flottaison, et qu'il aura été validé par un non-professionnel de la natation ?

Retour sur la genèse des tests de natation en milieu scolaire

Au cours du 1^{er} semestre 2016, l'Education nationale a souhaité redéfinir le niveau de maîtrise du milieu aquatique auquel devaient accéder les élèves à la fin de la troisième. Pour ce faire, plusieurs réunions de concertation ont été organisées sur ce sujet. Elles ont, à terme, permis la création du diplôme de l'ASSN (Attestation scolaire du savoir-nager). La FNMNS, qui a participé à l'élaboration de ce test et à sa rédaction, a défendu avec beaucoup d'insistance la nécessité que sa délivrance fasse l'objet d'une double validation : celle du professeur des écoles en tant que responsable pédagogique de sa classe, et celle du MNS en sa qualité de professionnel de la natation.

Le test de l'ASSN a ainsi complété l'arrêté du 8 juillet 2016 – article 3 chapitre 1 alinéa 3 et le D.312-47-2 du code de l'Education, ainsi que l'arrêté du 25 avril 2012 en application de l'article R227-13 du code de l'Action sociale des familles définissant les tests de niveau de pratiques aquatiques pour l'accès en centres de vacances Accueil collectif de mineurs (ACM). Dans ce cadre, le maître nageur sauveteur assume pleinement le rôle qui est le sien. Puis, sans qu'aucune concertation préalable n'ait été engagée, l'Education nationale a créé de manière unilatérale le test d'aisance



aquatique (TAA) - constituant, par son contenu, une sorte d'étape intermédiaire vers l'obtention de l'ASSN- délivré uniquement par le professeur des écoles. Mais, compte tenu du fait qu'il soit reconnu comme un test permettant d'accéder aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (ACM), il tendrait à donner aux enseignants du cycle primaire une légitimité permettant d'attester un seuil de compétence en matière de pratique natatoire.

Cette décision du ministère de l'Éducation nationale et du service Jeunesse du ministère des Sports, excluant les maîtres nageurs sauveteurs dans l'évaluation d'un niveau de pratique dans le domaine de la natation, est tout bonnement inadmissible.

Et c'est pourquoi les maîtres nageurs sauveteurs, refusant de cautionner plus avant cette situation qu'ils perçoivent comme une négation de leurs compétences, ont décidé de ne participer en aucune manière à la mise en place et la délivrance de ce Test d'aisance aquatique.

Problèmes connexes...

1- pour les enseignants

Dans leur grande majorité, les professeurs des écoles, se considérant à juste titre inaptes à pouvoir évaluer les capacités natatoires d'un élève, et conscients des risques encourus si par malheur l'un de ceux auxquels ils avaient délivré ce test était victime d'une noyade dans le cadre d'activités aquatiques pratiquées hors temps sco-

laire au sein d'un ACM, refusent d'endosser cette responsabilité qui pourrait, en cas d'accident, les amener à comparaître devant le juge d'un tribunal pénal et/ou civil.

2- pour les DDCSPP

Face à cette situation, les fonctionnaires des DDCSPP (2) sont confrontés à un dilemme : de ces deux réglementations, laquelle doit être effectivement appliquée ?

- Les arrêtés du 25 avril 2012, l'application de l'article R227-13 du code de l'action sociale des familles (complété par l'arrêté du 8 juillet 2016 article 3 chapitre 1 alinéa 3 et du D.312-47-2 code de l'Éducation),

qui de fait font force de loi, ou,

- la circulaire Éducation nationale n°2017-127 du 22 août 2017 complétée par la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017.

En droit, une circulaire ne peut se substituer à un arrêté. Cependant, il se peut que certains fonctionnaires choisissent d'appliquer le texte réglementaire le plus récent. Dans ce cas, c'est malheureusement une fois encore la jurisprudence qui précisera la réglementation devant désormais être appliquée par rapport à des accidents survenus dans ce contexte.

Quoi qu'il en soit, compte tenu de la manière dont cette situation se présente actuellement, **les maîtres nageurs sauveteurs continueront à refuser de quelque manière que ce soit à participer à la mise en place ou à la délivrance du Test d'aisance aquatique tant que le ministère de l'Éducation nationale, faisant fi de leur compétence, ne les associera pas officiellement à sa délivrance.**

Gilles MICHEL

(1)... complété et repris dans la circulaire de l'Encadrement des activités physiques et sportives NOR : MENE1717944, Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017, MEN - DGESCO B3-3 - MS

(2) DDCSPP : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces directions regroupent plusieurs services, dont les anciennes directions départementales de la Jeunesse et des Sports.



Avant-propos de l'avocat sur le TAA

Test d'aisance aquatique en milieu scolaire

Notre ami Gilles MICHEL, connu dans le milieu professionnel pour son expérience et la pertinence de ses interventions, vous expose parfaitement le positionnement de la profession de MNS par rapport au Test d'aisance aquatique en milieu scolaire et ses dérives.

Au-delà de la profession de MNS qui, à travers Gilles MICHEL et son organisation professionnelle, s'indigne légitimement, non par corporatisme mais pour le bien et la sécurité publics, c'est aussi l'enseignant du premier degré qui est malgré lui en responsabilité.

L'enseignant qu'il m'arrive parfois de défendre en tant qu'avocat, je ne sais pas aujourd'hui contre quoi je devrais le défendre, en revanche le tribunal, lui, saura contre quoi il devra le condamner.

Nous devons cet inconfort à ces textes nébuleux que les professionnels du sport que vous êtes querellent à bon droit.

Formons l'hypothèse didactique d'un accident nautique ou aquatique suivi d'une noyade. Ce qui est malheureusement possible dans les centres de loisirs, centres aérés et autres (voir l'actualité des noyades pour s'en convaincre).

Hormis le tourment de sa conscience, qu'arrivera-t-il à un enseignant qui aura délivré ce sésame ?

On ne peut en effet écarter la possibilité de la mise en cause de sa responsabilité. Car il aura, nonobstant les circulaires l'autorisant, délivré un passeport pour la mort.

À la barre du tribunal, on se posera l'évidente question de savoir qui a remis à l'enfant le permis de mourir. Dans quelles conditions, et comment avait-il évalué les capacités et aptitudes indiscutables de l'enfant ?

D'autant plus que la "poussière de faute" peut caractériser la faute de l'auteur indirect dans le cadre de l'homicide involontaire.

Vous me reprocherez l'exagération et la dramatisation, mais mon expérience des scènes de noyades et des salles d'autopsie m'autorise ce ton.

L'enseignant, instituteur ou professeur des écoles, non détenteur d'un diplôme conférant le titre de MNS, qui acceptera la délivrance de ce test, acceptera aussi de facto la responsabilité de son acte et ses effets de droit. Il doit le savoir. Mais le lui aura-t-on vraiment dit ?

De manière symptomatique et intéressante, dans l'hexagone de ce dossier, on relève notamment que l'Education nationale est féconde pour produire des textes. Mais a-t-elle tiré les enseignements de certaines noyades en scolaire ? Comme très récemment à Pomeys ?

J'ai la faiblesse et la tristesse de penser que non. D'autant plus, et c'est topique aussi, puisque les professionnels de la natation et des baignades sont rarement écoutés sur l'organisation de la natation scolaire qui leur est imposée comme à des pestiférés.

Désormais, que celui qui comprend bien ce que je veux dire ou ce que j'ai dit en tire profit, à bon entendeur salut !

Claude-Antoine VERMOREL

Avocat au barreau de Chalon-sur-Saône

Avocat de la FNMNS

Le magistrat BELHACHE, qui fut aussi MNS, a embrassé la carrière de magistrat le conduisant à exercer toutes les activités dites du siège, que celles-ci soient civiles, pénales, voire sociales, fonctions qui l'ont conduit à présider diverses juridictions de l'ordre judiciaire dans les Hauts-de-France.

C'est un fin connaisseur des questions relatives aux baignades et aux MNS. Il est d'ailleurs renommé pour son ouvrage « le droit des baignade » édité en 1987 dont la 7^e réédition vient de sortir.

Voici ce qu'il a confié à notre ami Gilles MICHEL: « Quant à l'analyse sur la délivrance du test d'aisance aquatique en milieu scolaire, **il ne fait guère de doute qu'une personne non qualifiée qui délivre une telle attestation est susceptible d'engager sa responsabilité et celle d'ailleurs.** Tous les problèmes relatifs à l'enseignement de la natation aux enfants scolarisés (Voir BD 2018 Items 1278 1385) repose sur l'entêtement entretenu depuis des années déjà par l'Education nationale qui ne veut pas concéder qu'il existe des personnels bien plus qualifiés que le professeur des écoles pour enseigner la natation, les MNS en l'occurrence. Tant que cette administration restera sur ce positionnement corporatiste il est à craindre que le nombre des enfants ne sachant pas nager à l'entrée en sixième demeure... »





Natation scolaire

Le BNSSA en natation scolaire : c'est non, sauf si... !

Depuis la parution du décret du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, de nombreux commentaires et interprétations ont circulé sur la position du BNSSA en milieu scolaire. Nous avons largement écrit et explicité dans nos deux précédents numéros (29 et 30), ou sur notre site Internet, sur ce fameux décret ainsi que les deux circulaires sorties en août et octobre 2017 liées aux conditions de l'enseignement de la natation et à l'encadrement des activités physiques et sportives (notamment la notion de délivrance de l'agrément). Que faut-il retenir de ce BNSSA ?

Depuis novembre 2017, pas moins de quatre questions parlementaires à destination du ministère des Sports !

La position du BNSSA - parmi d'autres problèmes - a été évoquée dans de récentes réponses parlementaires du ministère des Sports qui a été largement interpellé, ces derniers mois,

sur la thématique globale de la problématique des MNS sur le marché du travail : coût excessif et durée trop longue de la formation, pénurie de MNS, emploi précaire et saisonnier... autant d'aspects mis en avant dans les questions soulevées par les « politiques ».

... suite page 44 >

QUESTIONS parlementaires		REPONSES Ministère des Sports
Question n° 02176 publiée au JO le 23/11/2017	de M. Michel DAGBERT (Pas-de-Calais – SOCR)	Réponse publiée au JO le 14/12/2017
Question n° 5248 publiée au JO le 06/02/2018	de M ^{me} Danielle BRULEBOIS (La République en Marche - Jura)	Réponse publiée au JO le 20/02/2018
Question n° 5249 publiée au JO le 06/02/2018	de M. Jean-Paul DUFREGNE (Gauche démocrate et républicaine- Allier)	Réponse publiée au JO le 20/02/2018
Question n° 6452 publiée au JO le 13/03/2018	de M ^{me} Isabelle VALENTIN (Les Républicains - Haute-Loire)	Réponse publiée au JO le 27/03/2018

Le BNSSA en surveillance : la petite phrase qui peut encore semer le doute...

Sans revenir en substance sur le contenu des réponses du ministère des Sports, qui expose de manière explicite le contexte en France de l'environnement professionnel des MNS, une phrase dans cette réponse aurait mérité cependant un complément d'information, car elle est à l'origine du mécontentement de certains professionnels.

Cette phrase, issue de dernière partie de la réponse du ministère des Sports, porte sur les prérogatives du BNSSA : « *Ce brevet n'ouvre pas droit à l'enseignement de la natation, mais en autorise uniquement la surveillance. Son titulaire ne saurait donc, en aucun cas, assurer cet enseignement aux termes du décret. L'assistance à l'enseignement d'EPS ne permet pas à la personne agréée de remplacer l'enseignant. De la même façon que pour les titulaires des autres qualifications visées par le décret, le détenteur du BNSSA ne se substituera donc pas à l'enseignant. Il pourra uniquement concourir à la surveillance des élèves* ».

Mais pas d'inquiétude, ses prérogatives, conditions et limites d'exercice n'ont absolument pas changé !

Clarifions, une bonne fois pour toutes, la position du BNSSA rémunéré dans le cadre de la natation scolaire, pour une meilleure compréhension de cette réglementation par l'ensemble des professionnels. Nous l'avons dit et nous le rappelons avec véhémence : **le BNSSA ne peut pas surveiller la natation scolaire dans un environnement et contexte qui n'appellent pas à un dispositif et/ou modalités d'organisation techniques et réglementaires exceptionnelles**. Autrement dit, dans un contexte "normal" de pratique, sauf pour les trois cas spécifiques suivants :

• 1. les « plans d'eaux ouverts »

(ex : en plage département DOM-TOM)

Les séances en eaux de baignade (ou plans d'eau

ouverts) devront être préalablement autorisées par l'IA-DASEN (Inspecteur d'académie directeur académique des services de l'Éducation nationale), agissant sur délégation du recteur, au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place ;

• 2. les « bassins d'apprentissage »

(ex : structures intégrées aux établissements scolaires 1^{er}/ 2nd degré ; ex : des BAF (bassins d'apprentissage fixes), que l'on retrouve principalement en zone rurale, où la collectivité territoriale ne dispose pas d'équipements de natation importants compte tenu des coûts d'investissement et de gestion)

Conçus pour accueillir une classe entière, les bassins d'apprentissage sont des structures spécifiques et isolées, d'une superficie inférieure ou égale à 100 m² et d'une profondeur maximale de 1,30 m (ne pas confondre avec nos piscines ou bassins dits traditionnels, ce n'est pas la même chose !).

• 3. la dérogation préfectorale

Article D.322-14 Code du sport : « *Par dérogation aux dispositions de l'article D. 322-13 et en l'absence de personnel chargé de garantir la surveillance, le préfet du département peut autoriser du personnel titulaire d'un des diplômes mentionnés à l'article D. 322-11 à assurer cette fonction dans un établissement mentionné à l'article D. 322-12* ». En référence à cette disposition réglementaire et si accord/conventionnement entre les différentes parties (collectivité/employeur – établissement de bain – école/ collège), la transposition de cette dérogation est envisageable dans la mesure où effectivement l'absence de MNS est avérée. Le maintien de la séance de natation scolaire peut ainsi être résolu par la présence exceptionnelle du BNSSA en position de dérogation préfectorale.

Ne pas confondre la **dérogation préfectorale** assujettie à des modalités administratives et réglementaires « cadencées » **avec l'absence temporaire** d'un MNS d'une heure ou d'un jour de manière sporadique !

En résumé pour notre BNSSA

Il est...	Enseignement natation	Surveillance
Bénévole agréé détenteur d'un BNSSA (ex : un parent d'élève qui, par ailleurs, est en possession d'un diplôme BNSSA)	OUI il peut participer à l'enseignement des séances de natation car de fait, il n'est pas en exercice contre rémunération.	NON il ne peut pas surveiller la natation scolaire en tant que bénévole, puisque cela est réservé aux MNS professionnels.
BNSSA rémunéré (professionnel qualifié en exercice contre rémunération)	NON interdiction absolue d'enseigner le sport contre rémunération : c'est illégal et condamnable !	NON il ne peut pas surveiller les séances de natation scolaire dans un environnement ou contexte « normal » d'établissement de baignades d'accès payant.
		Contexte particulier et conditions réglementaires spécifiques
		OUI Plans d'eau ouverts Bassins d'apprentissage Dérogation préfectorale

Sylvain PERRIN



“Lire” le nageur

À l'occasion des deux derniers stages de Narbonne, Louis DE LUCA, responsable pédagogique de la FNMNS, avait insisté pour que le thème central soit celui de la lecture du nageur. J'ai partagé sans réserve cette proposition.

Par analogie avec le lecteur qui recherche dans le choix des mots et leur arrangement dans la phrase la pensée de l'auteur, l'enseignant, par une analyse fine des mouvements et de leur coordination dans l'activité du nageur pour réussir la tâche proposée, recherche le niveau de construction de l'être aquatique pour devenir toujours meilleur nageur.

Apprendre à lire le nageur impose la présence et le respect de certaines dispositions :

- l'existence d'un répertoire de niveaux ordonné de construction ;
- la capacité pour le formateur de mettre en relation ce qu'il observe avec un niveau.

Pour construire cette dernière compétence, il est préférable de disposer d'un cadre.

Explicitement nous choisissons les travaux de J. Paillard, tels qu'exposés dans sa conférence lors du congrès international « Sport et progrès de l'homme » organisés en 1975 par la FSGT. Nous retenons le fonctionnement de la machine humaine (bioénergétique et bio-informationnel), ainsi que les étapes de « l'acquisition d'un geste nouveau ». Le rôle déterminant de la fixité ou de la mobilité de la tête dans la locomotion ; en outre,



nous retenons la distinction des aspects posturaux et moteurs, ainsi que la nécessaire subordination des segments distaux aux segments proximaux.

La **problématique** de la construction du nageur nous est donnée par le **passage**, pour l'élève, d'une organisation subordonnée à l'action de **forces externes** non régulables qu'il subit sur terre, à une organisation des forces externes qu'il rencontrera lorsqu'il ira **dans l'eau**.

Nous retiendrons les principales : la pesanteur sur terre et dans l'eau, l'apesanteur, la poussée d'Archimède et la résistance à l'avancement lorsqu'il se déplacera.



La dimension posturale

C'est A. Fabre qui nous précise ce qu'est une posture : « *On entend par posture une position particulière du corps et une disposition des différentes activités musculaires et physiologiques en vue d'une action imminente* ». On voit alors que la posture va rendre possible par anticipation l'organisation de l'action :

- l'immersion la plus complète possible favorisera la poussée d'Archimède,
- l'alignement du corps selon l'axe de déplacement sera recherché et contribuera à la structuration des espaces,
- l'indéformabilité des parties non impliquées dans la propulsion évitera une perte d'énergie.

Ces conditions sont à construire prioritairement. Nous avons vu que l'acquisition du plongeon de départ les remplissait toutes. Il est donc à construire avant toute organisation de la propulsion pour « bien passer à travers l'eau ».

La dimension motrice

Pour se déplacer dans l'eau, l'être humain utilisera des propulseurs orientés mis en action par des "moteurs" musculaires. Dans l'orientation des propulseurs les muscles, dans leur fonction tonique, orienteront les "rames" que constituent les avant-bras et mains. Le rôle des propulseurs est de mobiliser de grandes masses d'eau pour

... suite page 48 >



obtenir par réaction un déplacement du nageur en sens opposé.

La tendance spontanée du débutant consiste à réaliser de nombreux mouvements de faible amplitude. L'enseignant doit, le plus tôt possible, inverser cette tendance en recherchant la plus grande amplitude et la plus faible fréquence.

L'objectif consiste à rechercher de longues distances nagées ; cela deviendra possible lorsque des solutions ventilatoires seront acquises.

C'est alors qu'il faudra rechercher l'efficacité propulsive. La condition requise sera la substitution aux mécanismes terriens de **force d'intensité constante** des mécanismes spécifiques dans l'élément liquide impliquant l'utilisation de **forces d'intensité croissante**.

C'est une étape décisive pour devenir nageur performant.

Pour de très nombreux nageurs, la difficulté majeure consiste à maintenir convenablement l'orientation de la pale, et ceci dès le début de la phase propulsive du cycle.

Les solutions ventilatoires

Pour respecter la recherche d'immersion complète, le nageur alignera la tête dans l'axe du corps confondu avec l'axe de déplacement. La conséquence dans les nages ventrales est l'immersion des orifices ventilatoires : bouche et nez...

Dans la nage alternée, le roulis important du corps évitera le redressement de la tête entraînant un enfoncement du bassin, source de freinage accru.

Dans ces conditions, il importe de réduire le temps d'inspiration. Le débutant a tendance alors à ne pas expirer complètement. La recherche de solutions d'expirations complètes constitue une étape importante à respecter.

La lecture du nageur

C'est dans les caractéristiques repérables des postures et des mouvements que le formateur constatera l'adéquation ou l'inadéquation à leur



fonction des postures et des mouvements (ce à quoi ils servent !)

C'est ensuite seulement que leur ensemble sera estimé dans leur pertinence à la contribution au fonctionnement global du nageur.

Dans son intervention, l'enseignant ne doit pas oublier les règles d'acquisition des gestes nouveaux : la dislocation des blocs fonctionnels, la **patient** recherche des solutions efficaces, et ensuite seulement la recherche de stabilisation dans des automatismes.

C'est à travers les caractéristiques observées dans l'espace, le temps et les coordinations des mouvements que l'on trouvera les **indicateurs** du niveau de fonctionnement du nageur qu'il conviendra de stabiliser ou de dépasser. Mais le retour à un niveau antérieur peut aussi s'imposer pour la solidité de la construction.

Notre ami Mauro nous a convaincu cette année de subordonner ou d'associer ce thème à la formation active des intervenants selon les mêmes principes que ceux admis pour construire les nageurs. Cette initiative s'est révélée féconde.

La lecture du nageur n'en demeure pas moins en toile de fond de toute formation.

Raymond CATTEAU
(mars 2018)



Intoxication par inhalation à la piscine



Interview de Clément, stagiaire BPJEPS AAN à Toulouse, présent le 25 janvier 2018 à la piscine de Grazaillès (Aude) lors d'une intoxication à l'acide.

Clément, tu étais en stage au moment de l'incident qui a entraîné le déclenchement du plan NOVI, peux-tu nous raconter ce qui s'est passé ?

« Nous étions quatre personnes en poste à ce moment-là : la personne à l'accueil, la personne chargée de l'entretien, le MNS et moi-même. Il y avait quarante-huit enfants de maternelle (trois classes) dans l'eau avec leurs profs et accompagnants.

Une société privée a fourni l'acide à la piscine. D'habitude, ils livrent quand la piscine est vide. Le livreur, ce jour-là, était un intérimaire : il a branché le tuyau, mais dans la mauvaise cuve... il n'y a que deux cuves, une pour le CHLORE et une pour l'ACIDE, c'est écrit noir sur blanc, personne n'a compris comment il a pu se tromper...

Le livreur s'est rendu compte de l'erreur tout de suite, il y a eu une réaction chimique, il n'a pas coupé les pompes immédiatement, mais est allé prévenir l'accueil pour que le bassin soit évacué et que l'on appelle les pompiers.

Au bord du bassin, on n'a pas tout de suite compris, on nous a juste demandé de sortir de l'eau, mais très vite une odeur a commencé à nous piquer le nez... On a sorti les enfants de l'eau et on les a mis au fond du bassin. Il fallait les évacuer dehors, mais pas en maillot tout mouillés. Alors on a fait des allers-retours en courant au vestiaire pour chercher leurs affaires. On a ouvert les fenêtres pour créer un courant d'air, et avec les profs et accompagnants, on les a habillés aussi vite que possible.

J'ai dû rappeler le 18 pour leur donner un complément d'informations (origine du mélange, surface, nombre d'élèves et leur état...). On a sorti des tapis dehors, car certains enfants étaient encore pieds nus quand on les a évacués. Au bout de dix minutes, l'odeur était insupportable, on ne pouvait plus rentrer dans la piscine. Presque tous les enfants étaient habillés, les profs et parents leur ont laissé leurs vestes pour les réchauffer.

Nous, les MNS, on était toujours en short, t-shirt et pieds nus, mais l'important c'était d'avoir évacué les quarante-huit enfants... Dehors il y avait les cars scolaires, on a installé les enfants dedans pour qu'ils attendent d'être examinés par le médecin du SAMU ».



Est-ce qu'il y a eu des victimes ?

« Le livreur a le plus chargé ! Il a eu le courage d'y retourner pour fermer la vanne, sinon mille litres d'acide se seraient déversés... Je me suis occupé de lui, il n'était vraiment pas bien : pâleur, bave, difficultés respiratoires, voies respiratoires brûlées, trouble de la vision... Il était toujours hospitalisé une semaine après.

Quelques enfants ont été hospitalisés, certains étaient asthmatiques et d'autres ne se sentaient pas bien. Moi, j'ai juste toussé et j'avais énormément envie de boire... C'est tout. »

Ça aurait pu être plus grave, vous avez été efficaces !

« On a respecté le POSS et les profs et accompagnants nous ont beaucoup aidés pour évacuer les enfants. »

Tu es pompier volontaire, ta caserne a-t-elle été déclenchée ?

« Oui, quinze centres de secours ont été déclenchés en tout, de Narbonne à Castelnaudary. Le plan NOVI a été mis en place, il y avait treize VSAV et deux CMIC (Cellule mobile d'interventions chimiques). Il ne s'est jamais rien passé de semblable dans cette piscine, je ne pensais pas que ça pouvait arriver... surtout qu'il n'y a que deux cuves... »

Merci à Clément pour cette interview...

Florence **HETZEL**
CFMNS 31



Secourisme

Accident dû au chlore : que faire ?

Suite à cette intoxication collective, il nous a semblé opportun de communiquer sur les risques liés aux produits chlorés, sur la conduite à tenir et sur la gestion du risque par les services de secours.

Qu'est-ce que le chlore ?

Le chlore, conditionné sous forme liquide, solide ou gazeuse, est un agent très réactif, oxydant et corrosif. Il est irritant, de couleur jaune-vert, avec une odeur très typique. Refroidi ou mis sous pression, il devient liquide et de couleur ambrée. Son transport s'effectue sous forme liquide dans des conteneurs spéciaux. L'usage du chlore est très répandu dans l'industrie, mais également en ce qui nous concerne dans la plupart des piscines (privées ou recevant du public).

Il faut garder à l'esprit qu'il est toxique et, sous sa forme gazeuse, très mobile.

Les symptômes dus à l'inhalation de vapeur de chlore dépendront des circonstances de l'exposition (concentration et durée) et des caractéristiques de la victime (enfant, adultes, antécédents médicaux...).

Quels symptômes peut-on rencontrer ?

Irritation oculaire, irritation des voies respiratoires supérieures (nez, pharynx) avec douleur lors de la respiration, toux, dyspnée, nausées et vomissements, et même cyanose sont les premiers symptômes. Ils apparaissent quelques minutes après l'exposition. Les complications à court terme sont l'œdème pulmonaire ou une l'insuffisance respiratoire progressive.

Afin d'éviter les accidents, des actions de prévention sont mises en place dans les établissements de bains, principalement en ce qui concerne le stockage de ce produit, qui doit se faire dans des locaux non accessibles au public, éloignés de la chaufferie et de substances acides, et équipés de bacs de rétention, d'un poste de lavage et d'un masque à gaz à proximité.

En cas d'accident, quelle conduite à tenir ?

- Arrêter ou réduire la fuite si cela peut être effectué sans risques.
- Ventiler la zone afin de prévenir l'accumulation de gaz, surtout dans les espaces clos.



*Crédit photo - SDIS 81
Cellule Photo SGT F. Durand*

- Evacuer l'ensemble du public en s'assurant de son confort au PRV (utilisation de serviettes ou habillement selon les conditions météorologiques).
- Etre vigilant au sens du vent afin d'éviter de continuer à inhaler le produit à l'extérieur.
- Pour l'aspect secourisme :
Une fois extrait de l'atmosphère viciée :
 - laver à grande eau si contact,
 - mettre sous oxygène si vous constatez des signes de détresse respiratoire, en mettant la victime en position demi-assise. Si détérioration de son état, appliquer les gestes de secours appropriés.
- Dans tous les cas : alerter les secours.

Les actions des secours extérieurs

À la suite à votre alerte et selon les circonstances, plusieurs services sont susceptibles de se rendre sur le lieu de l'accident :

- **la gendarmerie**

...afin de relever les éléments de survenue de l'accident, dans le but d'une recherche de responsabilité ;

- **le SAMU**

...afin de médicaliser et de coordonner les évacuations en direction de centres hospitaliers, avec la capacité également de monter un PMA (Poste médical avancé), qui fera office d'hôpital à proximité immédiate du sinistre et ce, si un plan NOVI (Nombreuses victimes) est déclenché ;



- **les sapeurs pompiers**

...dans un premier temps, avec un départ normal composé d'engins incendie ayant la capacité d'effectuer une première reconnaissance qui permettra de lever les doutes, équipés d'appareils respiratoires isolants, ils pourront éventuellement évoluer dans l'atmosphère viciée et couper ou limiter l'épandage de produits. Des engins sanitaires, rapidement opérationnels et généralement en nombre dans les SDIS, les VSAV (Véhicules de secours et d'assistance aux victimes) se mettront, si nécessaire, à la disposition du SAMU pour effectuer les évacuations en direction des centres hospitaliers.

Un chef de groupe ou de colonne prendra le commandement des opérations de secours et coordonnera ces hommes et engins. Il sera également en étroite collaboration avec les autres services une fois rendus sur place.

Une unité spécialisée appelée CMIC (Cellule mobile d'intervention chimique) sera très certainement dépêchée sur les lieux. Cette cellule, composée de pompiers formés et équipés aux risques chimiques, stoppera l'émanation si les primo-intervenants n'en ont pas eu la possibilité, effectuera des relevés, et si nécessaire procèdera à des décontaminations.

Votre rôle et tant que MNS, exploitant ou usager, est primordial. Grâce à votre intervention, des vies seront sauvegardées et le travail des intervenants extérieurs simplifié. Vos connaissances de l'établissement (nombre d'usagers au moment de l'accident, vannes de coupures de fluides, cheminements pour accéder au sinistre, etc.) Le commandant des opérations de secours aura besoin de toutes ces informations. En de telles circonstances, vous avez un rôle très important à jouer.

Lucas **FOEHRLE**

Expert de l'Equipe pédagogique nationale



INFOSTAGES

Pour plus de renseignements et obtenir un dossier d'inscription :
appelez le **C**entre **N**ational de **F**ormation ou rendez-vous sur le site fnmns page NEWS.

Formateur de Formateurs

du 05 au 11 septembre 2018 - Metz

Pré inscriptions ouvertes au CNF

Stage organisé si minimum 6 candidats inscrits



Conception et Encadrement d'une Action de Formation **du 12 au 16 septembre 2018 - Metz**

Pré inscriptions ouvertes au CNF

Stage organisé si minimum 6 candidats inscrits



Formateur Premiers Secours

du 22 au 31 octobre 2018 - La Rochelle

Pré inscriptions ouvertes au CNF

*Stage organisé si minimum 6 candidats inscrits
PIC F avec PAE PSC et PAE*



BPJEPS Activités Gymniques de la Forme et de la Force Région Lorraine

Novembre 2018 à juillet 2019



BPJEPS Activités Aquatiques et de la Natation Régions Aquitaine - Languedoc Roussillon - Lorraine - Rhône Alpes - PACA

Octobre 2018 à juin 2019



Formations BNSSA

Tout au long de l'année en métropole et en outremer.

*Contact des centres de formation par le site de la
FNMNS ou un appel au CNF*



Stage national SSA et formateur en mi- lieu naturel - **Congés scolaires avril 2019**

*D'autres stages se déroulent en métropole et en
outre-mer. Contact des centres de formation par le site de
la FNMNS ou un appel au CNF*





Formation

Comment financer sa formation ?

Lors de la réforme de la formation professionnelle, la mesure phare est l'instauration d'un compte personnel qui a pour objet de donner à chacun les moyens d'évoluer professionnellement et de sécuriser son parcours professionnel.

Notamment,

- en progressant d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle,
- en obtenant une qualification dans le cadre d'une reconversion,
- en permettant d'acquérir un premier niveau de développement ou même d'acquisition d'un socle de connaissances : maîtrise de la langue française, connaissances de base en mathématiques, etc.,
- en permettant d'acquérir un socle de compétences : bureautique, informatique, langues étrangères, etc.

Comment en bénéficier ?

Le compte s'alimente chaque année, avec des heures de formation qui sont créditées.

Il s'agit de vingt-quatre heures par an, jusqu'à cent-vingt heures, puis douze heures par an pour atteindre les cent-cinquante heures au maximum au bout de sept ans.

En cas de temps partiel, le nombre d'heures ajoutées sera calculé en fonction du temps de travail effectué.

Doit-on obtenir un accord ?

Pour un départ en formation, l'accord de l'employeur ne sera nécessaire que dans le cas où le salarié effectue sa formation sur son temps de travail.

Mais même dans ce cas, la réforme introduit quelques exceptions :

- les stages visant l'acquisition d'un socle de connaissances et/ou de compétences,
- les stages prévus par accord de branche ou d'entreprise.

Pour ce qui est des formations hors temps de travail, il ne sera pas nécessaire de faire une demande à l'employeur.

Concernant les demandeurs d'emploi, il ne sera pas nécessaire de demander l'accord du Pôle emploi.

Florence HETZEL

... suite page 54 >





**Un seul site, un accès plus facile
pour vos droits à la formation**



+



mon
CompteFormation

Le Compte personnel de formation

- 1 Activation du compte**
 J'ai besoin uniquement de mon numéro de Sécurité sociale
 Mes heures CPF sont déjà créditées par mon/mes employeurs.
- 2 Saisi des heures DIF**
 Je saisis directement mes heures DIF. **Pour les salariés du privé** : retrouvez-les sur la fiche de paie de décembre 2014 ou janvier 2015, ou sur le certificat de travail (fin de contrat) après 2009.
Pour les agents publics : demandez à votre hiérarchie (structures publiques).
- 3 Choisir sa formation**
 Je crée un dossier de formation : j'ai besoin du code CPF de l'action de formation dans ma branche professionnelle (ou tous publics), voir *code de formation au dos*.
- 4 Création du dossier**
 Je crée mon dossier : j'ai besoin des informations sur l'organisme de formation (nom, numéro Siret).
Pour les salariés, une fois le dossier créé, je dois envoyer une Demande de gestion et de financement à l'OPCA de mon employeur avec le programme et le devis de la formation, ainsi qu'un justificatif de mes heures DIF/CPF (bulletins de salaires etc.). Si je fais mes démarches seul : je transmets mon dossier à un conseiller en évolution professionnelle.
Pour les demandeurs d'emplois : je transmets mon dossier à mon référent habituel Pôle emploi (mission locale...).
- 5 Validation du dossier**
Pour les salariés : l'OPCA de mon employeur valide le dossier.
Pour les demandeurs d'emplois : un opérateur valide le dossier.
 Les heures CPF/DIF sont bloquées et ne peuvent pas être utilisées pour une autre formation.

Financer sa formation

Statuts	Financeurs	Comment
Demandeur d'emploi	Pôle emploi	Valider votre projet avec un conseiller Pôle emploi. La formation doit être inscrite au CARIF OREF (par l'organisme).
Salarié	Employeur	Faire valider votre projet avec l'employeur (plan de formation)
	OPCA	Demande de financement à faire avec l'OPCA (Uniformalion, Agefos etc.) par l'employeur.
	FONGECIF	La Formation hors temps de travail : au minimum 121 h. Etre salarié depuis douze mois dans l'entreprise, une aide sur tout ou partie peut être accordée.
Personnes en situation de handicap	AGEFIPH	Avoir un statut de personne en situation de handicap. Projet à valider avec l'AGEFIPH.
Pour Tous	Compte Personnel de Formation	Ouvert à toutes personnes de + de 16 ans salariées ou en recherche d'emploi. Ouvrir un compte CPF et faire une demande de formation (voir fiche CPF).

Réforme de la formation continue en secourisme

Une instruction ministérielle, particulièrement attendue par notre fédération, vient remettre de l'ordre dans l'organisation de la formation continue en secourisme. Depuis 2012, la parution des nouveaux textes relatifs aux diverses unités d'enseignement de sécurité civile a rendu obsolète l'arrêté du 24 mai 2000 et, du même coup, mis un coup d'arrêt aux déviations qui au fil des années prenaient de plus en plus d'ampleur. La DGSCGC(1), qui s'était saisie du problème dès 2016, a décidé d'y mettre définitivement un terme.



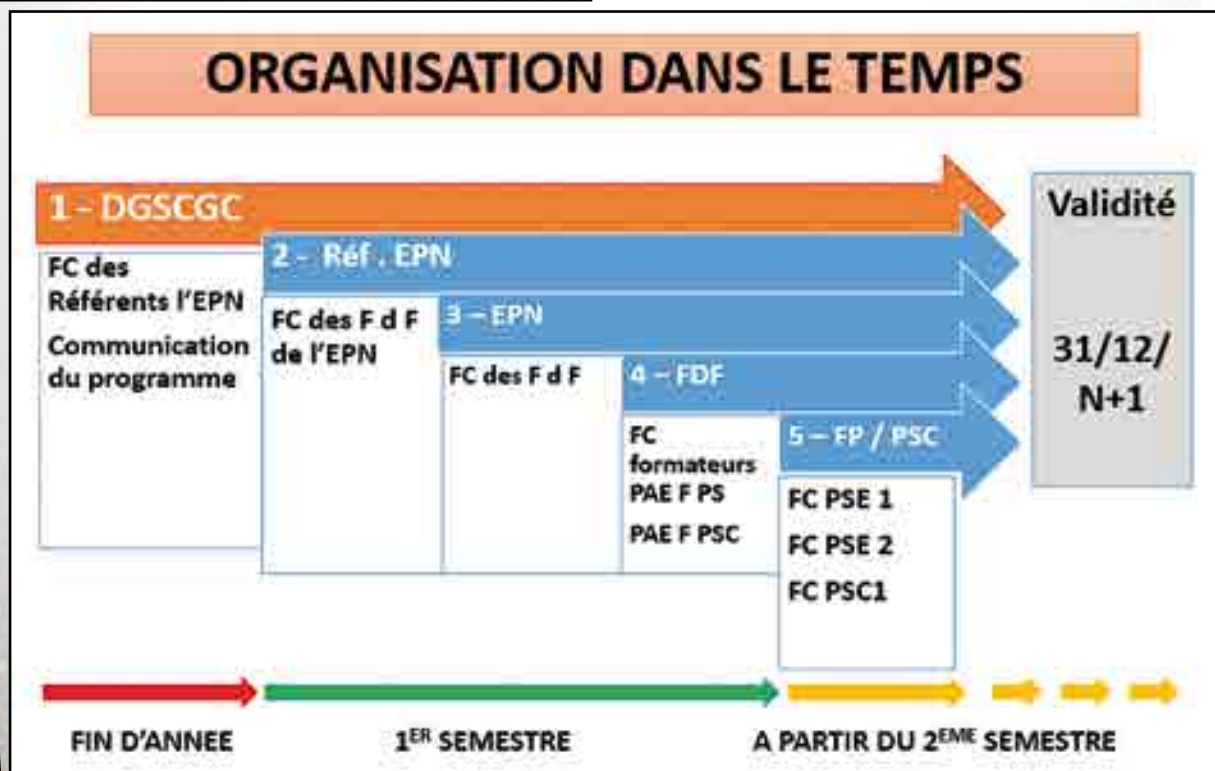
Jean-Marie HAEGY médecin du CNF FNMNS

Les nouvelles dispositions relevées dans cette instruction ministérielle concernent dorénavant tous les acteurs du secours : sapeurs-pompiers civils et militaires, associations de sécurité civile, organismes professionnels confondus.

La formation continue en secourisme s'appliquant à tous, quels que soient le titre ou diplôme décernés (SAP, ESAP, SAV, PSE1, PSE2), un programme unique a été communiqué nationalement, et sera revisité chaque année.

La mise en place de ce programme unique nécessite une organisation en amont afin qu'il puisse devenir efficient à tous les niveaux, des instances nationales agréées et des formateurs jusqu'aux secouristes.

(1) DGSCGC = Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises



Simplification du mode de délivrance

À titre d'exemple, l'arrêté du 24 mai 2000 précisait que, chaque année, la formation continue en secourisme devait, pour un titulaire du PSE1 et 2, comporter au minimum douze heures de formation. Pour un formateur, le dispositif était encore plus contraignant puisque dix-huit heures (minimum) lui étaient imposées.

Dorénavant, la conduite des actions de formation englobe le cumul des compétences. Un secouriste titulaire du PSE1 peut suivre sa formation continue en même temps que le PSE2, et le titulaire du PSE2 valide en même temps les deux compétences.

Le formateur, en suivant sa formation continue de formateur PS, valide en même temps ses compétences de secouriste PSE1 et 2.

Pour les professionnels, cela représente un gain de temps considérable, d'autant qu'ils doivent encore satisfaire à des exercices en situation professionnelle. Quant aux formateurs, le principe selon lequel "qui peut le plus, peut le moins" devient la règle.

Des attestations de formation continue normées

Enfin, une des mesures phare de ce texte que nous attendions depuis longtemps : seules les associations agréées de sécurité civile et les organismes publics ou professionnels peuvent, dans leur champ de compétences, délivrer des formations continues, et attester qu'un candidat a réellement poursuivi son activité de secouriste. Cette disposition n'étant pas clairement identifiée par la délivrance d'une attestation normée, bon nombre d'opérateurs privés, voire d'acteurs du secours intervenant pour leur propre compte, ont investi l'espace laissé libre par une réglementation insuffisamment précise. De nombreux collègues se sont donc vu délivrer à leur insu des attestations établies frauduleusement par des personnes qui, dans bien des cas, ne disposaient pas des clefs nécessaires à leur validation.

Maintenant, c'est très clair : des attestations normées sont publiées dans les textes de référence, et dorénavant les organismes de formation doivent se conformer aux modèles prescrits.

Exit, donc, les attestations pirates qui dorénavant seront assimilées à de la contrefaçon.

Reconnaissance de la formation continue

Toute personne qui présente une attestation de formation continue (normée) ne peut se

voir refuser la reconnaissance pour quelque motif que ce soit. **Le fait d'exercer des missions de premiers secours, ou d'enseigner les premiers secours dans divers organismes, n'est pas un motif recevable accréditant la non-reconnaissance de ladite formation continue.**

Cette mesure sonne comme un rappel à l'ordre pour les organismes ou associations nationales de secourisme qui, ayant mis en place un système de non-reconnaissance des formations continues, contraignaient par une attitude partisane les personnes qui intervenaient dans des organismes de formation appartenant à des fédérations différentes, à effectuer un choix d'exclusivité.

Validité de la formation continue

Les certificats de compétences restent acquis à leurs titulaires, quels que soient l'année de délivrance et le titre qu'ils portent (BNS Ranimation, AFCPSAM, CFAPSE, etc.) Des dispositifs de reconnaissance ont été mis en place par le ministère de l'Intérieur au fur et à mesure de l'évolution de ces diplômes.

Dans le cas d'un retard dans la formation continue (interruption due à une réorientation professionnelle, maladie, séjour à l'étranger, etc.), les organismes de formation peuvent mettre en œuvre un dispositif de remise à niveau en vue de permettre l'accès à la formation continue dans des conditions favorables avant toute nouvelle évaluation.

Cette mesure va inciter les organismes de formation à mettre en place un bilan de compétences avec une mise à jour des connaissances, avant d'envoyer une personne dans un cycle de formation continue.

Elle contraindra aussi ceux qui, délibérément, suspendaient leur formation continue pour ne la réactiver qu'à l'aube de leur recyclage BNSSA ou CAEP MNS (tous les cinq ans), à faire dorénavant plus attention aux conséquences que cela peut entraîner.

Une fois la formation continue validée, elle prend immédiatement effet à la date de délivrance de l'attestation, et elle reste valable au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Risque d'invalidation de la formation continue

Bien que déjà relevé dans l'arrêté du 24 mai 2000, une équipe pédagogique pouvait mettre un terme à l'activité d'un secouriste, et même compromettre son avenir professionnel.

... suite page 58 >



... suite de la
page 57

Les nouvelles instructions de la DGSCGC ont encore renforcé cette mesure. Dorénavant, les autorités de formation devront mettre en place un système d'évaluation des candidats lors de la formation continue. Si un candidat fait l'objet d'une évaluation défavorable, une notification devra lui être remise, précisant qu'il ne peut plus exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il procède à une remise à niveau de ses connaissances afin d'obtenir une évaluation favorable.

Dans ce cas, l'intéressé devra présenter cette notification à son employeur, qui a qualité d'autorité d'emploi.

Organisation de la mise en place de la formation continue

À peine sortie, cette instruction ministérielle a déjà fait l'objet d'interprétations dans son application. Le programme national mis en place par la DGSCGC, obligeant les organismes de formation à former les formateurs avant les secouristes, provoque un effet de cascade qui, accentué par une lecture trop restrictive du texte, laisse entrevoir à certains la possibilité de ne former des secouristes qu'à partir du second semestre.

Nous sommes intervenus à ce sujet auprès de la DGSCGC, afin de préciser nos contraintes professionnelles. En effet de par leur fonction, les

BNSSA, MNS et SSA étant soumis chaque année à une obligation de formation continue, celle-ci ne pourra être organisée que lorsque l'ensemble de ces personnels seront disponibles, c'est-à-dire pendant les périodes de fermeture des établissements, les vidanges, avant la reprise de l'activité saisonnière, etc.

Cette contrainte a parfaitement été entendue par les pouvoirs publics, qui ont introduit une certaine souplesse dans le texte.

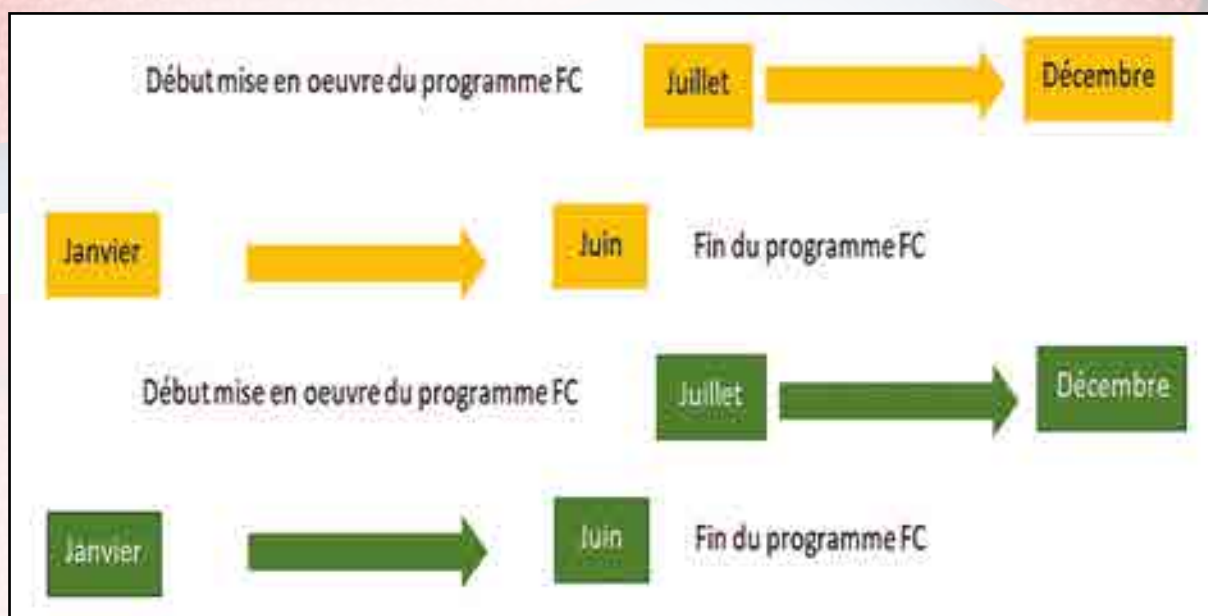
« La formation continue est planifiée sous la responsabilité des autorités d'emplois et assurée par les organismes de formation habilités ou agréés à la formation aux premiers secours... ».

Ou encore : « Il est conseillé de mettre en œuvre la formation continue des formateurs de formateurs et des formateurs dans le courant du premier semestre de l'année civile. »

« En conséquence la formation continue des secouristes et des équipiers secouristes devrait avoir lieu le second semestre ».

Le schéma qu'a décidé d'emprunter la FNMNS, compte tenu de nos contraintes professionnelles, consiste tout simplement à prolonger au-delà du second semestre les actions de formation continue jusqu'à la fin de premier semestre de l'année suivante, avant la mise en place du nouveau programme.

Logigramme de l'organisation de la formation continue des secouristes d'une année à l'autre



Programme de formation continue élaboré par la DGSCGC et applicable nationalement en 2018 pour la filière professionnelle

- Malaises et aggravations de la maladie
- Désobstruction des voies aériennes
- Arrêt cardiaque
- Effet de blast
- Damage control

Mise en place du dispositif de formation continue de la FNMNS

Dès que le processus a été lancé en décembre 2017, l'équipe pédagogique nationale a pris part aux différentes réunions organisées par le ministère. Elle s'est également réunie en séminaire à Paris pour élaborer la programmation de la nouvelle formation continue 2018.

Un programme transitoire a été mis en place pour ne pas pénaliser les centres de formation

ayant planifié des actions de formation entre janvier et juin 2018, notamment avec les collectivités territoriales qui ferment leurs bassins le temps que leur personnel aille se former.

Pour former les formateurs de formateurs, pas moins de neuf stages ont été programmés en Métropole et en outre mer, les centres départementaux de formation assurant le relais auprès des formateurs durant tout le premier semestre.

Le 30 juin 2018, nous aurons formé tous nos formateurs aux premiers secours, et à partir du 1^{er} juillet, le contenu de formation continue 2018 pourra être dispensé à tous nos collègues, jusqu'à la mise en place du nouveau contenu de formation en 2019.

Denis **FOEHRLE**
Membre de l'EPN

Glossaire

FC Formation continue

EPN Equipe pédagogique nationale

FdF Formateur de formateurs

PAE FPSC Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur prévention secours civiques

PAE FPS Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur premiers secours

FC PSE1 Formation continue premiers secours en équipe de niveau 1

FC PSE2 Formation continue premiers secours en équipe de niveau 2

FC PSC1 Formation continue prévention et secours civiques de niveau 1



Formation

Formation SSA en Vendée

Comme chaque année, le Centre national de formation a organisé, du 23 au 29 avril 2018, une session de formation SSA en Vendée. Après avoir, dans un premier temps, accueilli des formateurs venus de diverses régions de France et d'Outremer pour suivre un stage de formation continue, dans un second temps, ce sont vingt-cinq BNSSA qui ont été formés aux techniques du sauvetage en mer.

Formation continue des formateurs SSA

Première du genre, cette formation continue de formateurs s'est déroulée sur deux jours. Lors de la première journée, les formateurs ont d'abord pu évaluer leur capacité à mettre en place des tests d'aptitude permettant de vérifier l'aisance d'un candidat SSA dans le milieu aquatique, avant d'aborder les différentes phases du stage telles que prévu dans notre référentiel de formation.

Le deuxième jour fut consacré à l'aguerrissement au pilotage des embarcations de sauvetage, afin que les formateurs puissent acquérir la double compétence nécessaire au pilotage d'une embarcation semi-rigide ou d'une moto marine (jet ski).

En 2019, nous envisageons de regrouper sur deux jours de formation continue les formateurs PS et les formateurs SSA, nos formateurs FNMNS ayant tous la double compétence.

Formation de Surveillants sauveteurs aquatiques « option Littoral »

Ils sont venus de l'Est, du Nord, du Centre et de Vendée pour suivre ce stage leur permettant d'obtenir la qualification de sauveteur en littoral : au total, vingt-cinq participants entre dix-huit et quarante-neuf ans.

Malgré une météo incertaine, les conditions atmosphériques permirent cependant de bénéficier de modalités de pratiques suffisantes pour répondre aux impératifs de la formation. Quelques ajustements de dernière minute ont toutefois été nécessaires pour que le stage puisse se dérouler dans des conditions de sécurité optimum. La proximité des plages de La Tranche-sur-Mer et de Longeville, différemment exposées, nous a permis d'aborder toutes les thématiques de la formation de façon progressive.





L'enthousiasme fut de mise, et la mixité du groupe permit à ces futurs sauveteurs, par la confrontation leurs pratiques respectives et aux échanges qui s'ensuivirent, de s'enrichir mutuellement.

Une équipe de formateurs dynamique

Ayant depuis plusieurs années encadré cette formation, les formateurs SSA ont appris à se connaître et sont devenus, au fil du temps, très complémentaires.

Venus des quatre coins de la France et même de la Réunion, ils étaient coordonnés dans leurs interventions par Denis FOEHRLE et David LELONG (membres de l'Equipe pédagogique nationale) qui, par leur implication et leur entrain, ont largement contribué à la réussite de ce stage.

Les autres formateurs étaient : Julie TETAUD et Yoann BONNET (CDF Charente),

David AVEZ et Callite GAUTHIER (CDF Nord Pas-de-Calais), Charlotte FOEHRLE et Lucas FOEHRLE (CDF Ht -Rhin), Morgane PHILIPPE (CDF Vendée), Richard LUSSOT (CRF La Réunion).

Des sauveteurs formés par la FNMNS sur les plages vendéennes

Le Centre départemental de formation, présidé par Bruno PIEDFORT, fournit une bonne partie du contingent des sauveteurs affectés sur les plages vendéennes. Très actif, car plus de cent-vingt BNSSA ont été formés pour 2017, et certains d'entre eux poursuivront leur formation pour l'obtention du PSE2 et du SSA avant d'intervenir sur des plages vendéennes.

Denis **FOEHRLE**





Reportage

L'année des colloques

La FNMNS est régulièrement sollicitée pour participer à des colloques, expositions ou séminaires, où notre expertise est toujours très appréciée. Cela nous permet également de nouer des contacts très fructueux et d'établir des échanges grande qualité.

Le Salon secours expo

La 4^e édition de cette manifestation s'est déroulée du 8 au 10 février 2018, Porte de Versailles à Paris.

Placée sous le haut patronage du Président de la République française, elle réunit annuellement les acteurs du secours en France.

Environ cent-cinquante exposants étaient présents, et près de dix-mille visiteurs l'ont fréquentée.

La FNMNS était présente pendant toute la durée de l'exposition, et bon nombre de collègues sont venus visiter notre stand. Depuis sa création, la FNMNS est l'unique organisation professionnelle représentant notre corporation présente à cette manifestation.

Le carrefour de la formation au sauvetage aquatique et de la prévention des baignades en milieu naturel

Ce carrefour, organisé pour la seconde édition par le service départemental d'incendie et

de secours de la Savoie, s'est déroulé du 23 au 25 janvier 2018, au lac d'Aiguebelette à Annecy.

Elle a été rehaussée par la participation remarquée d'Alain BERNARD, premier champion olympique français du cent mètres nage libre en 2008.

Cette rencontre entre les différents acteurs du sauvetage en milieu naturel (SDIS – SNSM – FNMNS) a permis d'échanger et de mettre en commun des savoirs ayant principalement trait à la formation des BNSSA.

La FNMNS fut en particulier sollicitée pour intervenir dans deux domaines :

- « les contenus théoriques de la formation en sauvetage aquatique » présentés par Denis FOEHRLE, le directeur du Centre national de formation de la FNMNS, et
- « la réalité pénale : comment l'enseigner aux sauveteurs ? » traitée par M^e Claude – Antoine VERMOREL, l'avocat de la FNMNS.

Le colloque national Sport et Sécurité

Pour sa 4^e édition, le colloque Sport et Sécurité organisé par la faculté des Sports de Poitiers du 5 au 6 avril 2018 a encore tenu son rang, si l'on s'en réfère au nombre et à la qualité des experts qui sont intervenus. Le thème central de ce colloque portait sur la surveillance du public dans les établissements de bains. Différents conférenciers ont apporté leur expertise sur le très épineux sujet de la responsabilité des professionnels face aux fautes de surveillance. D'autre part, lors de cette édition, l'organisation a innové en mettant en place des ateliers-débats qui ont permis de donner la parole non seulement aux experts, mais également aux participants sous forme de carrefours d'échanges sur la surveillance, la formation à la surveillance, la surveillance constante... À la suite de quoi, une séance plénière a été mise en place afin de restituer, sous forme de synthèse, les points importants développés au cours de ces débats.

Parmi les experts présents il y avait : M^e Christian BELHACHE, magistrat instructeur en retraite ; M^e Claude Antoine VERMOREL, avocat spécialisé dans la défense des MNS, avocat de la FNMNS ; Pascal LEBIHAIN, maître de conférence faculté des sports de Poitiers ; Elie VIGNAC, doctorant, expert en normalisation ; Guy AUSTRUIT, consultant en formation ; François LEPINE, société de sauvetage du Canada ; Denis FOEHRLE, expert FNMNS.

Denis **FOEHRLE**

*Directeur du Centre national
de formation de la FNMNS*





Reportage

Des piscines publiques obsolètes, mal gérées et aux coûts d'exploitation élevés

Dans son rapport public annuel 2018, la Cour des comptes alerte sur la vétusté des piscines et centres aquatiques publics. Elle recommande que leur gestion soit assurée par les intercommunalités plutôt qu'à l'échelle de la commune et de renforcer le suivi des coûts d'exploitation.

Si environ treize millions de Français s'adonnent chaque année à la natation, deuxième activité sportive et de loisirs la plus pratiquée dans l'Hexagone, les piscines publiques et centres aquatiques sont vieillissants et ne répondent plus aux attentes de leurs utilisateurs. Sur les 4135 piscines que comptait la France au 1^{er} avril 2017, représentant 6412 bassins, la moitié a été construite avant 1977, et plus de 70% avant 1995. De fait, nombre de collectivités territoriales doivent faire face à des problèmes de rénovation ou de construction, car leurs structures ne répondent plus aux normes d'hygiène et de sécurité ni aux attentes nouvelles du public.

Elles devront donc rapidement trancher et décider soit de leur fermeture définitive, soit de leur réhabilitation. Toutefois, dans ce dernier cas, le coût de la rénovation est tel qu'il peut représenter un véritable frein. À Megève, commune de Haute-Savoie de 3488 habitants, la rénovation du palais des sports, orienté tout particulièrement vers les activités aquatiques, a représenté un montant total de soixante millions d'euros, soit dix-sept années d'épargne brute de la collectivité, et plus de dix-sept mille euros par habitant.

Dans le chapitre de son rapport annuel dédié aux piscines et centres aquatiques publics, la Cour des comptes relève aussi les conflits d'usage

exploitent des équipements qui sont majoritairement fréquentés par des utilisateurs venant de communes avoisinantes. Par ailleurs, 85% des établissements sont exploités en gestion directe par les collectivités et de fait, l'analyse de leur coût d'exploitation est insuffisante.

Une gestion sous forme de délégation de service public qui tend à se développer ces dernières années paraît plus adaptée, parce que plus précise et plus exigeante. C'est en tout cas ce que recommande la Cour des comptes en fin de rapport public.

Sur un échantillon de soixante-neuf collectivités territoriales contrôlées par la Cour, toutes les piscines et centres aquatiques examinés sont déficitaires. Sont en cause, au-delà des coûts d'exploitations élevés, les frais de personnels, le fonctionnement continu de l'équipement et les recettes modérées, compte tenu de missions de service public comme l'accueil des scolaires et des associations, ou encore la nécessité d'instaurer une tarification attractive.

LE FIGARO.fr économie





Reportage

Interrogations au sujet du rapport alarmant publié par la Cour des comptes sur la situation des piscines françaises

S'appuyant sur les Cours régionales des comptes, la Cour des comptes a récemment publié un rapport sur la situation des piscines qui, malheureusement, n'est pas à la hauteur des espoirs qu'il a suscités.

Ayant moi-même été interviewé dans le cadre de cette étude par la Cour régionale des comptes Occitanie, la pertinence des questions, remarques et observations formulées par les magistrats rédacteurs sont loin des conclusions du rapport national.

En effet, après un tour d'horizon de l'offre des piscines en France, et fort d'une analyse d'une cinquantaine d'établissements de tout secteur rural (communes) ou urbain, (métropole, d'agglomération, ou de communautés de commune), avec des focus sur Marseille ou Paris ; la synthèse proposée à la lecture du rapport est chargée de truismes (1) pour qui connaît le monde aquatique.

Nous informer que l'offre des piscines ou des centres aquatiques est obsolète, que le fonctionnement des établissements est à repenser, qu'il n'est pas en adéquation avec quelque forme de rentabilité financière que ce soit, que les financements sont déficitaires quel que soit le statut juridique des structures qui en assurent la gestion (communes, Com-Com, DSP (2) ou autres), tout cela met en exergue une connaissance très parcellaire de ce secteur d'activité. Evoquer les dérives financières

entre les projets et la réalité, entre les souhaits d'élus ou les délires d'architectes, nous informer qu'il n'y a pas de véritable stratégie de développement dans la gestion des équipements, c'est ne prendre en compte qu'une partie de cette problématique, en passant sous silence les réalités quotidiennes des maîtres nageurs sauveteurs, chefs de bassin et directeurs d'établissements aquatiques.

En effet, à l'exception d'avoir mis en évidence que les DSP et les PPP (3) ne sont pas une panacée en soi et que les contrôles sont systématiquement défailants, aucune autre solution n'est véritablement proposée par le rédacteur de ce rapport.

Pourtant, la première question qu'il me paraît essentiel de poser concernant la gestion d'un établissement aquatique est : une piscine doit-elle être un SPA (4) ou un SPIC (5) ? Car il s'agit avant tout d'un choix politique qui aura une incidence majeure sur la gestion et le mode de fonctionnement de l'établissement.



En effet, tant que cette question n'est pas résolue, quid de la prise en compte :

- du coût de l'éducation et de l'apprentissage de la natation en milieu scolaire (on voudrait qu'une piscine soit rentable, mais on n'imagine pas faire de même pour une école, une médiathèque, voire un gymnase) ;
- de l'apprentissage des techniques permettant d'éviter la noyade des enfants ;
- de l'accessibilité à la pratique sportive pour tous, premier lieu de pratiques sportives accessibles à tous les Français, quel que soit leur âge. Si l'on veut objectivement parler de la rentabilité des piscines, il faut dans ce cas mettre en corollaire le bien-être que procure la pratique natatoire, ainsi que son impact sur la santé de nos concitoyens et, de manière concomitante, sur le budget de la Sécurité sociale ;
- de cet espace public, destiné à améliorer le bien-être de ses habitants : on donnerait priorité à la rentabilité d'une piscine, mais sans pour autant appréhender la question de savoir ce que représente pour ceux qui la fréquentent ce lieu de vie, de détente, d'échanges, de convivialité, de socialisation, etc.

La notion de rentabilité doit-elle toujours être le facteur prépondérant lorsqu'il s'agit d'établissements de bains ? Les services que ce type d'infrastructure rend à la population ne sont-ils pas plus importants ? Demandez aux élus s'ils souhaiteraient devoir se priver d'une piscine, à la population si elle satisfaite de la voir disparaître. Comme je le rappelais précédemment, la décision d'implanter une piscine est avant tout un choix politique qui impacte durablement la qualité de vie de la cité. L'orientation politique des élus n'entre pas en ligne de compte car dans tous les cas, ce ne sont que des hommes qui permettent le mieux-vivre des autres, et ce ne sont également que des hommes qui passent leur temps à défaire le travail de leurs semblables.

La Cour des comptes a donc rendu un rapport qui, malheureusement, ne donne aucune clé concernant ce que devrait être une gestion adaptée à ce type d'établissement, alors que par le contenu de l'étude effectuée en amont, celle-ci en avait largement la possibilité. Mais le magistrat rédacteur, certainement plus intéressé par la production d'un travail plus consensuel, a préféré passer sous silence des aspects essentiels de cette problématique, qui représentaient cependant le véritable intérêt de cette étude.

J'en veux pour preuve le fait que ce rapport, en mettant en avant de nouvelles pratiques aquatiques, omet les réalités des pratiques quotidiennes. L'objectif premier de la construction d'un établissement aquatique est avant tout d'apprendre à nager à la population française dès son plus jeune âge, et particulièrement pendant le temps scolaire ; ce qui permet ainsi de diminuer le risque de noyade et de contribuer au bien-être de toute une population. Si lire, écrire et compter font partie des savoirs fondamentaux, la natation l'est tout autant, car elle permet de se maintenir en vie lorsque l'on se trouve confronté au milieu aquatique. Cette considération ne semble pas avoir retenu l'attention du rédacteur.

On pourrait également lui demander à combien il évalue le seuil des dépenses acceptables pour une collectivité, lorsque ses habitants sont satisfaits de leur piscine ? À aucun moment ce paramètre n'est pris en compte...

Par ailleurs, il faut bien constater que les membres des conseils municipaux, communautaires, d'agglomération ou de métropole (voire parlementaires, élus départementaux ou régionaux) sont très peu nombreux à fréquenter les établissements de bains. Au mieux, ils y amènent leurs enfants ou leurs petits-enfants.

... suite page 68 >





50% des Français ne savent pas nager. Quant à l'Association nationale pour la prévention des accidents en piscine, elle explique **qu'en classe de 6^e, les trois-quarts des enfants ne savent pas nager.**

Et ce ne sont certainement pas les préconisations contenues dans le rapport de la Cour des comptes qui permettront de remédier à cette situation. Est-ce de cela que se satisfont nos élus ?... Ne pouvons-nous pas prétendre à mieux ? Seul un avenir que nous pourrions rêver "plus aquatique" nous le dira !

Gilles MICHEL

Directeur de la piscine ATLANTIE en Lozère.

*...suite de la
page 67*

En ce qui concerne ma collectivité, ils se comptent sur les doigts d'une main ! Ce sont eux pourtant qui prennent des décisions allant encore trop souvent à l'encontre des rénovations indispensables à la maintenance des installations, alors qu'en tant qu'élus, ils ont la responsabilité et le devoir de gérer aux mieux les biens d'une collectivité dont ils sont les représentants. Ayant le pouvoir de décision, ils se doivent de rénover, à chaque fois que cela s'impose, les installations existantes. Un édifice public s'amortit sur plusieurs mandats, et non pas sur une vision à court terme d'une durée de mandat avec, en arrière plan, la prochaine échéance électorale. La priorité accordée trop souvent à l'élection à venir a pour conséquence le refus d'investir plus avant si, d'aventure, ils n'étaient pas réélus et que leurs remplaçants en retireraient tous les bénéfices.

Cette problématique, ajoutée aux désengagements de l'Etat et aux difficultés financières des collectivités territoriales qui en résultent, conduit à la situation décrite par la Cour des comptes.

C'est pourquoi j'adresse mes plus vives félicitations aux élus qui, malgré toutes les contraintes auxquelles ils sont soumis, parviennent à anticiper, et à dynamiser les établissements dont ils ont la charge avec, comme préoccupation première, le souci du bien être de leurs concitoyens et la satisfaction de leurs attentes. Si l'on se rapporte à l'analyse de la Cour des comptes, l'on constate de toute évidence qu'ils sont très peu nombreux. À la question « *quelle piscine pour demain ?* », la réponse viendra des enseignements que l'on aura su tirer des expériences passées. Ne dit-on pas que pour définir où l'on va, il faut avoir auparavant regardé d'où l'on vient ! Le plan des mille piscines mis en place par l'Etat est bien loin. D'après les chiffres communiqués par la Fédération française de natation, actuellement, au moins

- (1) *lieu commun ; banalité ; évidence.*
- (2) *la délégation de service public (DSP) est une notion juridique qui recouvre l'ensemble des contrats par lesquels une personne morale de droit public soumise au code général des collectivités territoriales confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un opérateur économique dont la rémunération est substantiellement liée au résultat d'exploitation du service. C'est une notion de droit français.*
- (3) *Le partenariat public-privé (PPP) est un mode de financement par lequel une autorité publique fait appel à des prestataires privés pour financer et gérer un équipement assurant ou contribuant au service public. Le partenaire privé reçoit en contrepartie un paiement du partenaire public et/ou des usagers du service qu'il gère.*
- (4) *En droit administratif français, un service public administratif (SPA) est un service public qui est presque entièrement soumis aux règles du droit public. La notion s'est développée par opposition à celle de service public industriel et commercial (SPIC).*
- (5) *un service public industriel et commercial (SPIC) est une forme de gestion de service public soumise principalement aux règles de droit privé et à la compétence du juge judiciaire.*





“Je me souviens...!”

En 1985, sélectionnés pour participer à un programme d'échange franco-qubécois de sauveteurs, quinze maîtres nageurs sauveteurs français de la FNMNS prirent part à une aventure qu'ils ne sont pas près d'oublier...

Partis de Paris, ils rejoignirent Montréal, où les attendaient quinze de leurs homologues canadiens qui se préparaient à rallier la France pour prendre leurs postes dans le cadre d'un échange de service disons international. Après avoir été mis à niveau et s'être vu décerner la compétence de sauveteur « piscine » dans l'impressionnante piscine universitaire du CEPSUM (1), chaque membre du groupe a ensuite rejoint sa piscine d'attache au Québec, pour un séjour de deux mois.



Et trente-trois ans plus tard...

Une rencontre fortuite, à laquelle personne ne s'attendait, s'est produite lors du colloque de national Sport et Sécurité à Poitiers. Quatre des acteurs historiques de ce mémorable échange franco-qubécois s'y sont retrouvés, à leur grande surprise. Ils se sont bien évidemment empressés d'échanger les souvenirs que chacun avaient rapportés de cette aventure mémorable, non sans avoir constaté qu'à l'évidence, ils avaient depuis pris quelques années de plus, et pas mal de rides supplémentaires...

Ces retrouvailles furent, pour ces anciens aventuriers du sauvetage, fort émouvantes. Ils se quittèrent à contrecœur, avec une grande envie de se revoir dès qu'ils en auraient la possibilité, car le rythme intense du colloque auquel ils participaient ne leur avait pas permis, à leur grand regret, de combler les quelques souvenirs manquants qui sommeillaient encore en eux.

Les protagonistes de ces retrouvailles sont :

- Raynald HAWKINS, directeur général de la Société de sauvetage du Québec,
- François LEPINE, directeur des programmes et du développement des affaires, de la Société de sauvetage division du Québec,
- Georges JAGER, vice-président de la FNMNS en 1985,
- Denis FOEHRLE, directeur du Centre national de formation de la FNMNS.

Denis FOEHRLE

Directeur du CNF FNMNS

(1) CEPSUM : Centre d'éducation physique et des sports de l'Université de Montréal



Valoriser les potentialités touristiques du territoire : un projet de développement du CRF FNMNS Aquitaine.

À l'origine de tout projet, il y a un homme et une opportunité.

Historique

Arrivé à l'âge de la retraite, Luc RUMEAU quitte Nancy en juillet 2016 et s'installe à

Pau. Enseignant certifié de l'EN, formateur informatique et MNS saisonnier, il avait eu l'occasion d'apporter bénévolement son concours à plusieurs occasions au siège de la FNMNS à Tomblaine.

Une première fois en 2005/2006, période pendant laquelle il participa à la mise en place de la base de données ACCESS qui permit à la FNMNS de gérer l'ensemble de ses membres, et d'éditer ainsi les cartes professionnelles.

Une deuxième fois en 2014/2015. Par sa présence dans l'organisation d'un projet piloté par la CGL54 (Confédération générale du logement), pour lequel il assura une animation et réalisa toutes les productions multimédias (brochures et DVD), il imposa la participation de la FNMNS qui en devint un des partenaires. Sous dénomination « **L'Eau en pied d'immeubles** » ce projet, grâce à la publication de deux brochures et la diffusion de DVD, permit de restituer auprès des « institutionnels » le vécu des locataires au cours des différentes étapes ayant permis la réhabilitation du parc immobilier géré par les bailleurs sociaux du Grand Nancy. À l'époque, cette initiative fit l'objet d'une double page dans la revue « Des Eaux et Débats » de la FNMNS.

Le temps de s'adapter à la nouvelle vie qui s'offre à lui au sein de la cité paloïse, et le voici élu membre du bureau de la FNMNS et du CRF Aquitaine implantés à Villenave d'Ornon, près de Bordeaux.

Dans ce cadre, il présenta un projet sous forme de synopsis, dans le but de développer les actions de formations du CRF Aquitaine. (https://www.natation-sport-bearn.fr/synopsis_intervenants) Pour ce faire, il proposa de s'appuyer sur une nouvelle forme de communication et de développement re-

productible dans chaque région. Lui-même coach sportif en canoë kayak depuis 1975 et se déplaçant dans toute la France, il pouvait s'appuyer en Béarn sur un réseau de partenaires avec lesquels il avait déjà travaillé avant même de s'installer. Il lui a alors suffi d'étoffer son carnet pour constituer à terme ce qui allait devenir « Attractivité du Béarn – Natation et Sport aquatique ».

Ecriture et développement du projet

1. Initiative

En Béarn, une initiative associative à vu le jour. Elle est portée à Pau par le **CRF FNMNS Aquitaine** (Centre régional de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport), avec le soutien logistique local de l'association « **Ecritsimages** » que préside monsieur RUMEAU.

Projet : co-construire avec les acteurs de terrain un inventaire matériel et immatériel des offres de loisirs sportifs en Béarn en bords de gaves, dans le cadre du thème « **Natation et Sport Aquatique** ». Par cette approche, il s'agit d'essayer de valoriser les potentialités touristiques du territoire concerné, de créer des liens entre les acteurs, de mieux valoriser les actions et les acteurs de ce territoire, d'en développer l'attractivité, **de générer de nouveaux besoins de formations et de trouver des financements.**



Premières perspectives 2018 :

- mettre en place une journée commune de « portes ouvertes » sur la journée du **17 juin 2018**, et cela en synergie de tous les sites de pratiques qui auront adhéré à ce projet ;
- en **septembre**, le projet sera associé à la journée nationale du sport (Nelson PAILLOU à Pau 64) ;
- en **décembre**, « **Ecritsimages** » sera partenaire du « **We Téléthon** » et tiendra un stand avec quatre simulateurs de descente de rivière en kayak grâce à quatre PC portables avec manettes, dans l'enceinte du Leclerc Lescar. Au cours des deux semaines précédentes, une course et un concours sur les ordinateurs seront mis en place pour soutenir le Téléthon en amont. L'action sera ouverte aux scolaires au siège d'« **Ecritsimages** », et cela à chaque fin de journée ;



- à toutes ces occasions sera mis en place un **plan de communication sur les stages proposés par le CRF FNMNS Aquitaine**. Cette communication sera relayée par tous les acteurs économiques et associatifs partenaires du projet en Béarn.

2. Les enjeux

La valorisation du cadre de vie est un élément essentiel pour développer un territoire et y attirer de nouvelles populations. Dans cette dynamique, l'offre de loisirs constitue pour nombre d'entreprises et d'habitants un élément important dans le choix de leurs implantations. Cet inventaire serait un atout supplémentaire pour valoriser l'attractivité du projet Béarn.

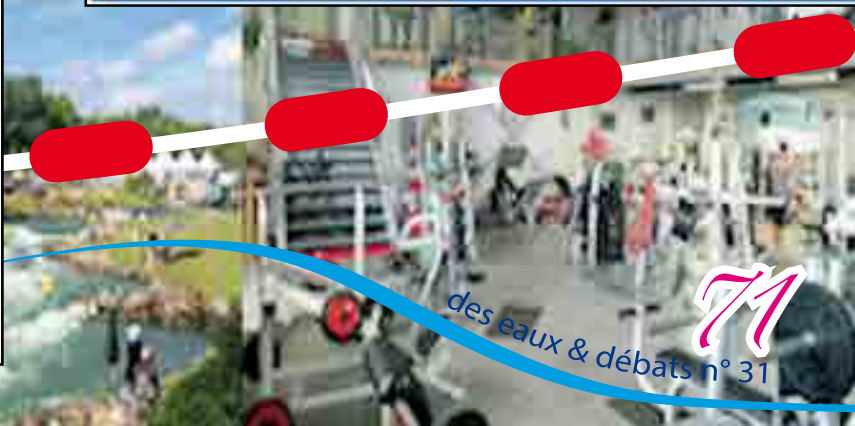


Le développement de l'ESS (Economie sociale et solidaire) par l'accompagnement des acteurs économiques de l'agglomération paloise au niveau de la natation et des sports aquatiques. Un certain nombre de structures, tel que le stade d'eaux vives de « Pau Pyrénées », cherchent à augmenter leurs capacités d'accueil et leurs offres. **Certaines structures vont devoir recruter des BNSSA**. Ce diplôme constitue le premier niveau de formation proposé par le Centre régional Aquitaine de formation de la FNMNS et ses différentes antennes locales en Béarn. A l'Université de Pau et des pays de l'Adour, le SUAPS et son association AS UPPA proposent déjà depuis de nombreuses années des formations FNMNS.

Il fallait donc que cette synergie de toutes les structures béarnaises partenaires concernées « s'affiche ». Une page FB et un site Internet sont réalisés par « **Ecritsimages** » et Luc RUMEAU. *Page d'accueil du site : <https://www.natation-sport-bearn.fr>*

La prise en compte des publics en difficultés en leur ouvrant mieux l'accès à ces différentes activités sportives de plein air et de pleine nature.

... suite page 72 >



Ce que ce projet impliquera à moyen et long terme

1. Une prise en compte de l'accueil de nouvelles populations sur le territoire avec l'implication de sociétés de type mutualiste. Un partenariat est ainsi mis en place avec les huit agences bancaires du Crédit Mutuel et les douze agences immobilières ORPI implantées sur l'Agglo de Pau ou sur tout le Béarn.
2. Un partenariat entre « Ecritsimages » et le lycée professionnel Honoré BARADAT par sa section BAC PRO Communication visuelle Pluri Média. Ainsi, un étudiant sera régulièrement sollicité pour participer à la communication.
3. Une association avec la salle « Odyssée 44 », qui présente le double intérêt d'être une salle de remise en forme, mais aussi d'une piscine qui permet au CRF FNMNS de proposer des formations dans le domaine de l'aquagym et de l'aquabike.
4. Une collaboration avec les deux grandes enseignes de matériel de sport Décathlon et Intersport de l'agglomération paloise. Elles offrent la possibilité, par leurs fichiers « clientèles associatives », de diffuser l'ensemble des informations relatives à la communication des événements qui seront mis en place.
5. Une coopération avec deux structures institutionnelles importantes à également été initiée : au niveau du développement touristique avec « Pau Pyrénées Tourisme » et des collectivités territoriales avec la communauté d'agglomération « Pau Béarn Pyrénées ».
6. La réalisation d'un kakemono sur enrouleur va permettre, à l'occasion de manifestations culturelles ou sportives, de diffuser les informations concernant entre autres les stages de formations organisés par le CRF FNMNS Aquitaine. Il sera mis en place sur stand le 17 juin, mais aussi en septembre à l'occasion de la Fête nationale du sport en famille (Nelson PAILLOU à Pau). Il est en permanence installé dans la devanture du siège d'« Ecritsimages » à Pau.



Un deuxième kakemono spécifique aux activités de formations du CRF FNMNS Aquitaine est en cours de réalisation et sera exposé, lui aussi, dans la vitrine de l'association comme lors des manifestations promotionnelles auxquelles nous participons, qu'il s'agisse de la journée « portes ouvertes » le 17 juin, de la fête du Sport en septembre ou du Téléthon en décembre.

« Retour sur investissement » pour le CRF FNMNS Aquitaine

1. **Premier point** : il sera aisé en cours d'année, une fois l'opération lancée en juin sur le terrain, de contacter l'ensemble des enseignes et des institutionnels pour instruire des dossiers dans les cadres de la « taxe professionnelle » ou de la « subvention de fonctionnement ».
2. **Deuxième point** : les contacts avec les « institutionnels » du Béarn seront d'autant plus aisés à établir qu'ils soutiennent déjà ce projet comme indiqué au point n°5 du chapitre précédent. Voir aussi <https://www.natation-sport-bearn.fr/courriers-institutionnels>.
3. **Troisième point** : les fondements même de ce projet porteur pour le Béarn vont être repris et portés comme « **Projet de territoire** » par une organisation politique de la majorité dans le département du Béarn.

Ainsi, par ces différentes actions, la FNMNS et son Centre régional de formation Aquitaine démontrent qu'ils participent activement à l'attractivité d'un territoire et que de ce fait, ils doivent pouvoir bénéficier de plus de soutien encore qu'ils n'en ont actuellement.

Constitution au sein de la FNMNS d'une commission chargée du développement de la formation professionnelle

Cette commission s'est déjà réunie à deux reprises. Elle a pour mission d'orienter le positionnement national afin de lui permettre d'être en adéquation avec nos interventions auprès des différents ministères et la réalité du terrain. La commission est une réelle force de proposition en matière de développement des formations, d'évolutions statutaires et d'outils de formation, dont les Centres régionaux et territoriaux de formation ont besoin. Elle a pour objectif de définir des priorités dans les actions à venir, en corrélation avec les élus de la FNMNS. Pour ce faire, elle analyse et propose une offre de formation, ainsi que les outils nécessaires à sa mise en œuvre.

Elle a également compétence à se saisir de toutes les problématiques inhérentes aux champs de la formation, hors sécurité civile.



Formation continue interdépartementale 12, 13, 34 et 83 de formateurs aux premiers secours

Pour cette 5^e Journée de formation continue de « l'Arc méditerranéen », organisée à l'initiative d'Eric JOUVE (FdF 13 et 83) et placée sous la responsabilité de Franck HALLIDAY (FdF 83) du CDF du Var, des formateurs premiers secours de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, de l'Hérault et du Var se sont retrouvés le samedi 3 mars 2018 de huit heures à dix-sept heures, dans la commune du BEAUSSET, afin de suivre une Journée de Formation continue, nouvelle « mouture ».

Elle faisait suite aux quatre Journées qui depuis 2013 avaient été organisées d'abord à Aix-en-Provence (13), puis à Carnon (34), et ensuite à Nice (06).

En respectant le canevas fédéral déjà mis en application par les formateurs de formateurs dans les départements de Savoie et de Haute-Garonne (janvier et février 2018), la matinée fut consacrée à l'étude détaillée de l'instruction ministérielle de la DGSCGC du 18 janvier 2018.

De nombreux échanges se sont alors déroulés autour de ces recommandations nationales, dont l'essentiel porte sur l'organisation de la formation continue aux premiers secours à partir de 2018.

Conformément au programme fédéral, elle fut suivie, en seconde partie de matinée, par la mise en œuvre des fiches d'activités FNMNS pour ces Formateurs en premiers secours.

Puis, après un repas très convivial dans un restaurant de la localité, toute la session profitant d'une douceur azuréenne retrouvée se déplaça sur les terres du Centre d'aguerrissement des secouristes afin de réaliser concrètement des ateliers Premiers secours.

Cette journée fut, selon les stagiaires (Benjamin, Damien, Eric, Franck, Jean, Jean-Philippe, Pascal et les deux Nicolas), une complète réussite. Aussi ne manquèrent-ils pas, en se quittant dans la joie et la bonne humeur - mais non sans regrets - de se donner rendez-vous très prochainement, afin se renouveler au plus vite cette journée de cohésion interdépartementale qui fut, pour tous, très enrichissante.



Médaille du courage et du dévouement

Le centre départemental de la FNMNS 77 a été mis à l'honneur le lundi 9 avril 2018, par le sous-préfet de Seine-et-Marne avec la remise à l'un de ses membres, Maximilien PIERRE, de la médaille du courage et du dévouement pour avoir sauvé une mère de famille du suicide, dans la Marne agitée et froide en novembre dernier. Aujourd'hui formateur pour le CD 77 FNMNS, Maximilien est responsable aquatique et coach sportif pour un centre de remise en forme privé (FIT-TEIX) à Meaux.

Le FNMNS adresse ses plus vives félicitations à ce sauveteur courageux qui, par un acte héroïque, fait honneur à notre fédération et à l'ensemble de notre profession.

Jean-Marc **PIERRE**



PSE 1 au lycée militaire d'Aix-en-Provence

De novembre 2017 à février 2018, l'association « Avoir les gestes qui sauvent » (Antenne FNMNS - Bouches-du-Rhône) a, tous les mercredis après-midi, formé un cadre sous-officier supérieur et des élèves du lycée militaire d'Aix-en-Provence, au PSE 1.

Avec et sous la responsabilité pédagogique d'Eric JOUVE (FdF 13 et 83), Damien SPIESS, président de l'association (F PS 13 et 83) et Nicolas SANTUCCI (F PS 13) se sont relayés afin d'assurer cette formation au sein même de l'établissement.

Bonne humeur, entente et entraide des stagiaires furent de mise. Beaucoup de sérieux dans

l'étude des apports théoriques de ce programme et une parfaite application concernant la réalisation des gestes de premiers secours, ont permis à tous d'obtenir le précieux sésame.

Une cérémonie (cf. photos) de remise de ces certificats de compétence PSE 1 en présence du colonel, chef de corps commandant le lycée militaire ainsi que le capitaine, officier des Sports, a clôturé dans la joie cette fratrie d'armes ouverte au secourisme.

Une belle réussite qui met en valeur la FNMNS, par le biais d'une de ses antennes particulièrement actives dans les Bouches-du-Rhône !

Eric **JOUVE**





Santé

Sport-santé **entre prérogatives et compétences**

La possibilité offerte aux éducateurs sportifs d'encadrer des personnes atteintes de maladies chroniques, y compris dans le cadre du sport sur ordonnance, peut inciter certains à se lancer dans ce secteur d'activité. Pour autant, la prise en charge de ce public particulier ne devrait pas être improvisée.

Le contexte

La France compte dix millions de malades de longue durée. Les deux principales maladies chroniques sont le diabète, qui touche 4% de la population, puis le cancer.

Le décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée, prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée, prévoit que certains intervenants, parmi lesquels des éducateurs sportifs, puissent encadrer ce public.

Pour la prise en charge du public dans le cadre du sport sur ordonnance, les personnes titulaires de certifications fédérales orientées vers le sport-santé, tout comme les éducateurs sportifs, ne peuvent pas prendre en charge les publics atteints de limitations sévères.

Partant du principe cohérent que la pratique d'activités physiques et sportives doit apporter un maximum de bénéfices pour un minimum de risque, il semble légitime que l'encadrement de ce public soit réalisé en toute connaissance de cause.

Des prérogatives. Oui, mais...

En dehors du cadre du sport sur ordonnance, la majorité des diplômes sportifs prévoit la possibilité d'encadrer tous publics, y compris des personnes malades, dans la mesure où le médecin a établi un certificat médical de non contre-indication.

Néanmoins, dans le cas où il ne dispose pas de compétences suffisantes, l'éducateur ne risque-t-il pas de porter préjudice à l'intégrité physique des pratiquants et de manquer à l'obligation générale de sécurité ?

En conséquence, en vertu du principe de précaution, chacun devrait s'interroger avant de se lancer dans cette entreprise.

... suite page 76 >



...suite de la
page 75

Des compétences obligatoires pour les certifications fédérales

Le décret précise la liste de sept compétences requises pour la validation des certifications fédérales à des fins d'encadrement des patients reconnus en affection de longue durée.

1. Être capable d'encourager l'adoption de comportements favorables à la santé.
2. Mettre en œuvre une évaluation initiale de la situation de la personne en incluant des évaluations fonctionnelles propres à la pratique physique envisagée, ainsi que l'identification des freins, des ressources individuelles et des capacités de la personne à s'engager dans une pratique autonome, par des entretiens et questionnaires spécifiques simples et validés.
3. Concevoir une séance d'activité physique en suscitant la participation et l'adhésion de la part du patient.
4. Mettre en œuvre un programme : animer les séances d'activité physique et sportive ; évaluer la pratique et ses progrès ; soutenir la motivation du patient ; détecter les signes d'intolérance lors des séances et transmettre les informations pertinentes au prescripteur dans des délais adaptés à la situation.
5. Évaluer à moyen terme les bénéfices attendus du programme : établir un bilan simple et pertinent pour les prescripteurs et les personnes, établir un dialogue entre les acteurs selon une périodicité adaptée à l'interlocuteur.
6. Réagir face à un accident au cours de la pratique en mobilisant les connaissances et les compétences nécessaires à l'exécution conforme aux recommandations des gestes de premiers secours destinés à préserver l'intégrité physique d'une victime en attendant l'arrivée des secours organisés (attestation PSC-1).
7. Connaître les caractéristiques très générales des principales pathologies chroniques.



Un éducateur sportif, sous prétexte de détenir un diplôme, peut-il s'affranchir des compétences imposées à un certifié fédéral ?

Naturellement, tout est toujours possible, même le pire. En tout état de cause, nous ne saurions que recommander à un éducateur sportif de s'interroger sur les sept compétences dès lors qu'il intervient dans le cadre du sport sur ordonnance.

Par ailleurs, en dehors du cadre du sport sur ordonnance, une personne malade reste une personne malade.

En conséquence, la responsabilité de l'éducateur et/ou de son employeur pourrait être mise en cause par un juge en cas d'incident ou d'accident.

En l'absence de compétences avérées, l'éducateur sportif doit rester professionnel et responsable. Ainsi, malgré la pression qui peut être exercée par l'employeur, deux possibilités lui sont offertes :

- s'abstenir, dans l'intérêt de la personne malade, et l'orienter vers un encadrement compétent,
- se former pour acquérir ces compétences.

Henrique CATELAIN



Départ de l'adjoint au chef de la section secourisme de la DGSCGC, M. Sylvain LAWINSKI

En février 2018, M. Sylvain LAWINSKI, adjoint au chef de la section secourisme de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) a pris, après plus de trois années passées dans ce service, une nouvelle orientation après sa nomination à Toulouse, préfecture de la Haute-Garonne. Lors de la cérémonie de départ organisée au ministère de l'Intérieur, le représentant de la FNMNS, Eric MAUTALEN, président départemental du Centre départemental de formation de la FNMNS 64 et membre expert de l'Equipe pédagogique nationale, a pu au nom de notre fédération lui témoigner notre reconnaissance pour les échanges fructueux que nous avons entretenus avec lui, tout au long de ces années passées à la DGSCGC.

Denis FOEHRLE



Augmentation du salaire minimum conventionnel au 1^{er} avril 2018

L'avenant n°116, signé le 4 mai 2017, étendu le 8 décembre 2017, relatif aux salaires minimums conventionnels prévoit une augmentation du SMC au 1er avril 2018, applicable à tous les employeurs du sport. Après la hausse du SMC

de +1,2%, au 1er juillet 2017 ; au 1^{er} avril 2018, hausse du SMC de +0,8%. L'ensemble des minima est impacté par cette augmentation, ainsi que la prime conventionnelle d'ancienneté des salariés qui en bénéficient (salariés des groupes 1 à 6).

Campagne nationale sur le métier de MNS

Un projet conduit par la faculté des sports de Lille permet de mieux cerner les contours de la profession de MNS. Une enquête nationale devrait permettre aux chercheurs d'étayer leurs travaux. Merci de bien vouloir prendre en compte cette dimension et le besoin de disposer d'éléments concrets pour faire avancer notre profession. Document téléchargeable sur le site Internet de la fédération, et à retourner à Fabien CAMPORELLI, initiateur du projet.

Flasher le QR code pour accéder au fichier à renseigner, ou rendez-vous sur le site de la FNMNS, rubrique NEWS >



Cumul d'activités pour les fonctionnaires

Sont interdites :

- la création d'entreprise donnant lieu à une immatriculation au registre du commerce (libérale, industrielle, commerce...) ;
- la participation aux organes de direction des sociétés ou d'associations (fonction de gérant ou de gérant associé) ;
- la consultation, l'expertise ou les plaidoiries dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;
- la prise d'intérêt de nature à compromettre à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanent à temps complet.

Sont soumis à une autorisation par l'employeur :

- expertise et consultations (hors interdiction), enseignement et formation, activité à caractère sportive ou culturelle, activité agricole, activité de conjoint collaborateur, aide à domicile (familiale), travaux de faible importance effectués chez des particuliers, activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif, mission d'intérêt public, vente de biens fabriqués par l'agent ;

Ne sont soumis à aucune autorisation :

- production des œuvres de l'esprit, (œuvres littéraires, cinématographiques, musicales...), qui s'exercent librement dans le respect des règles relatives aux droits d'auteurs et sous réserve des obligations de secret et de discrétion professionnels ;
- l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif, du moment qu'elles n'entrent pas dans le champ des activités interdites ;
- les membres du personnel enseignant, technique ou scientifiques des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer.

Loi 2016 - 483 du 20 avril 2016 Déontologie droits et obligations du fonctionnaire

Décret 2011-82 du 20 janvier 2011 Cumul d'activités dans un emploi public



Protection personnelle des données

À compter du 25 mai 2018, le règlement européen sur la protection des données personnelles sera applicable dans tous les pays de l'Union européenne. Cette réforme globale doit permettre à l'Europe de s'adapter aux nouvelles réalités du numérique.

Les organismes qui sous-traitent des données personnelles ont de nouvelles responsabilités au regard du règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Ces obligations concernent tous les organismes qui traitent des données personnelles pour le compte d'un autre organisme, dans le cadre

d'un service ou d'une prestation. Sont notamment concernés :

- les prestataires de services informatiques (hébergement, maintenance, etc.),
- les intégrateurs de logiciels,
- les sociétés de sécurité informatique,
- les entreprises de service du numérique ou anciennement sociétés de services et d'ingénierie en informatique (SSII) qui ont accès aux données,
- les agences de marketing ou de communication qui traitent des données personnelles pour le compte de leurs clients.

Procédure de licenciement

Depuis le 1^{er} décembre 2017, date de la publication du décret n°2017-1702, une ordonnance du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et à la sécurisation du contrat de travail permet à l'employeur de « préciser » les motifs énoncés dans une lettre de licenciement, soit de sa propre initiative, soit à la demande du salarié (code du travail L 1235-2). La lettre de licenciement, précisée le cas échéant par l'employeur, fixe les limites du litige en ce qui concerne les motifs du licenciement. Autrement dit, d'autres motifs ne pourront pas être invoqués devant

le juge. Si les motifs de licenciement ont été complétés et que ces derniers restent imprécis, le licenciement sera sans cause réelle et sérieuse.



Diplôme professionnels et mention complémentaire

Un décret du 13 avril 2018 permet la création de spécialités du diplôme « *mention complémentaire* » par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre chargé des sports après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes. Ces spécialités pourront être préparées dans les établissements relevant de la compétence du ministre chargé des sports. La mention complémentaire « *Animation-gestion de projets*

dans le secteur sportif » est par ailleurs créée. Elle est ouverte en priorité aux candidats titulaires d'un baccalauréat professionnel dans les spécialités relatives à la gestion-administration, la vente, le commerce, l'accueil, les métiers de la sécurité, aux services de proximité et vie locale. Des équivalences avec le BP JEPS spécialité « *éducateur sportif* » mention « *activités aquatiques de la natation* » ou « *activités physiques pour tous* » sont établies.

BPJEPS : création de la mention « surf et disciplines associées ».

L'arrêté créant la mention « *surf et disciplines associées* » du BPJEPS spécialité « *éducateur sportif* » entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018. À noter qu'à compter du 1^{er} septembre 2019, aucune ouverture de session de formation régie par l'arrêté

du 9 juillet 2002 en vue de l'obtention de la mention « *surf* » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « *activités nautiques* » (Arr. 9 juill. 2002, NOR : SPR-K0270165A : JO, 17 juill.) ne pourra être ouverte.



Faites la publicité de vos EMPLOIS sur le site de la FNMNS

Cherche MNS - BNSSA - SB - Educateur sportif - Moniteur....

PISCINE - PLAGE - CENTRE de VACANCES - CAMPING - MONTAGNE....

C'est diffusé de suite !

C'est disponible toute l'année !

C'est facile !

C'est accessible!

C'est gratuit !

C'est consulté par plus de 5000 visiteurs

[Accueil](#) [La Fédération](#) [Formations](#) [News](#) [Emplois](#) [Documentation](#)

La Fédération Nationale des Métiers de
la Natation et du Sport



Déposez gratuitement vos offres d'emplois sur notre

Uniquement les offres des employeurs et non les propositions des demandeurs

TURBO CATALOGUE 2018



Revolution
FR5556630/0006FNMNS

44.50€ TTC

S au XXL



Bikini
FR495661/0006FNMNS

44.50€ TTC

S au XL



B boxer
FR555556/0006FNMNS

34.50€ TTC

S au XL



Slip
FR555551/0006FNMNS

34.50€ TTC

S au XXL



Polo FNMNS 185gr/m² (coton)
FR55554/0007FNMNS

24€ TTC

S au XXL

07
08
03
01



T-shirt FNMNS 185gr/m² (coton)
FR555561/0008FNMNS

16€ TTC

S au XXL

08
07
03
09
01



T-Shirts Lycra Manches Courtes 135gr/m²
SP/CM 101/00

49.50€ TTC

Livraison sous 3 semaines

S au XXL

08
03
01



T-shirt Lycra Manches Longues 135gr/m²
SP/CM 103/00

54.50€ TTC

Livraison sous 3 semaines

S au XXL

08
03
01



Débardeurs Homme unicolore 165gr/m² (Coton)
FR55552/0008FNMNS

S au XXL



38€ TTC

Sac Drac
98022/0006FNMNS

46€ TTC



Débardeur Homme Bicolore 140gr/m² (Coton)
FR55552/0908FNMNS

S au XXL



19.50€ TTC

Sac Drac personnalisé
98022/0006FNMNS

49€ TTC



Débardeur Femme unicolore 220gr/m² (Coton)
FR55553/0001FNMNS

S au XL



19€ TTC

Débardeur Femme Bicolore 140gr/m² (Coton)
FR55553/0908FNMNS

19.50€ TTC

S au XL



Pull à Capuche Unicolore Zippé 280gr/m²
(80% Coton et 20% polyester)
FR98098/0066FNMNS

S au XXL



30€ TTC

Pull à Capuche Bicolore zippé 280gr/m²
(80% Coton et 20% polyester)
FR98098/0914FNMNS

34.50€ TTC

S au XXL



Short Microfibre
(Poches Arrière Zippées)
FR55552/0008

24€ TTC

S au XXL



Claquette SNVN
9654906/0007

8.90€ TTC



Casquette Bleu Royal
FNMNS Natation
FR77777/00006FNMNS

13€ TTC

Taille Unique



Packs

45€ TTC



T-shirt
Short
Casquette

56€ TTC



T-shirt
Short
Casquette
Claquette

Pour toutes demandes de personnalisation, merci de contacter la FNMNS à l'adresse suivante : fnmns.org@wanadoo.fr (Sun deval)



FNMNS

13 rue Jean Moulin - 56510 Tombier
tél. 03 83 18 67 57 - fax 03 83 18 67 58
email : fnmns.org@wanadoo.fr - Site Web : fnmns.org

POSSIBILITÉ CHÈQUES
CADEAUX TURBO !

10€ 20€ 40€ 80€

Remise adhérents FNMNS sur le site
www.turbofrance.fr

Bon d'achat de 10€ dès 40€ de commande
bon d'achat de 20€ dès 60€, et bon d'achat
de 40€ dès 80€ (hors frais de port)

TURBO

COMMANDE

LIVRAISON : Nom _____ Prénom _____

Organisme

Adresse _____

Code Postal _____ Ville _____ ☎ _____

FACTURATION (si différente) : _____



N° interne FNMNS :

[illegible]

LIVRAISON :

- **5 jours** à réception de commande
- **15 jours** pour les commandes personnalisées et lycras

REGLEMENT : à l'ordre de la FNMNS, par :

- ⇒ **CHEQUE** pour particuliers et associations
⇒ **VIREMENT** pour collectivités - joindre le bon administratif

TOTAL COMMANDE	€
FRAIS DE PORT voir ci-dessous	€
TOTAL à REGLER	€

FRAIS DE PORT (envoi par transporteur)

- ⇒ 4.90 € pour toute commande en métropole
⇒ **gratuits** si le montant total de la commande est > à 130 €
⇒ nous consulter pour les DOM TOM

* MENTIONS POSSIBLES AU DOS

MNS : MAÎTRE NAGEUR SAUVETEUR

SSA : SAUVETEUR AQUATIQUE - EDUC : EDUCATEUR SPORTIF

PERSONNALISATION : ☎ 03 83 18 87 57

**Demande de DEVIS pour rajout
de logo ou autres mentions**

F.N.M.N.S

Maison des Sports

13 Rue Jean Moulin 54510 TOMBLAINE

☎ 03 83 18 87 57

Le : _____ Signature : _____



Adhésion 2018

déductible de vos impôts à hauteur de 66%

Si vous réglez la somme de 100 € : votre cotisation vous reviendra à 34 €.

Coût pour 12 mois consécutifs

surveillant de baignade	30 €
BNSSA	60 €
BEESAN • MNS • ETAPS • BP JEPS	60 € si vous êtes non imposable (joindre la copie de votre dernière feuille d'imposition) 90 € si vous êtes imposable
travailleur indépendant	100 € si vous êtes non imposable (joindre la copie de votre dernière feuille d'imposition) 130 € si vous êtes imposable
option régisseur de recettes pour les gestionnaires de caisse	+ 5 € Vous assurer obligatoirement auprès de l'Association française de cautionnement mutuel
Nouveauté : option matériel professionnel Voir en annexe tableau	+ 10 € Garantie les frais de remplacement ou de réparation du matériel professionnel dans le cadre d'activités liées au nautisme (principalement pour auto-entrepreneur).

Je suis parrainé(e) par :

Nom : _____ Prénom : _____
N° adhérent : _____
adresse : _____
CP : _____ Ville : _____

Je soussigné(e) :

Nom : _____ Prénom : _____
demande mon adhésion à la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport. J'ai pris connaissance que cette adhésion est **valable 12 mois**. Elle me couvre en responsabilité civile et défense pénale professionnelle.

L'adhésion comprend :

- ⇒ 1 tee-shirt **FNMNS**
☐ **MNS** ☐ **SSA** ☐ **Éducateur**
 taille ☐ **M** ☐ **L** ☐ **XL** ☐ **XXL**
 ⇒ l'abonnement à la revue **des eaux débats**

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu le diplôme

- ☐ **BNSSA** ☐ **BEESAN** ☐ **BP JEPS**
☐ **Licence/Maitrise STAPS** sous le N° _____
 délivré par _____

Je règle la somme de _____ € par :

- ☐ **carte bancaire** n° _____ date expiration : ____/____ cryptogramme : _____
☐ **chèque** ☐ en 1 fois ☐ 2 fois ☐ 3 fois (joindre tous les chèques au bulletin d'adhésion)
☐ **Virement bancaire** sur CCM St Max Malzeville IBAN : FR76 1027 8040 6500 0155 2914 522 BIC : CMCIFR2A

date d'adhésion : _____ **signature :** _____

- adhésion enregistrée dès réception du virement sur notre compte
- remplir votre fiche personnelle (page suivante)

FNMNS Maison des Sports
 13, rue Jean-Moulin 54510 TOMBLAINE
 tél. : 03 83 18 87 57 Fax : 03 83 18 87 58
 courriel : fnmns.org@wanadoo.fr
 site : fnmns.org

Fiche personnelle

à compléter impérativement

Coordonnées	Diplômes ou titres
Nom : _____ Prénom : _____	☐ SB
Date de naissance : ____ / ____ / ____	☐ BNSSA
Adresse : _____	☐ MNS/BEESAN
_____	☐ LICENCE STAPS
CP : _____ Ville : _____	☐ MAITRISE STAPS
Tél. domicile : _____	☐ C.Q.P.
professionnel : _____	☐ BP JEPS (précisez) : _____
portable : _____	☐ BEES (précisez) : _____
Courriel : _____	☐ Formateur 1 ^{er} secours
(indiquez LISIBLEMENT votre adresse mail)	☐ Formateur de formateurs

Situation professionnelle	
Activité	Fonction
☐ Etudiant ☐ Contractuel ☐ Fonctionnaire	☐ Opérateur des APS ☐ ETAPS ☐ CTAPS
☐ Demandeur d'emploi	☐ Personnel maintenance des APS
☐ Indépendant / Auto-entrepreneur	☐ Personnel administratif des APS
Le statut d'indépendant s'acquiert :	☐ Cadre technique des APS
• lorsque vous exercez votre activité à titre principal	☐ Régisseur de recettes
comme Indépendant ou Auto-entrepreneur ,	☐ Chef de bassin
• dès que vous donnez des leçons particulières	☐ Responsable d'établissement
payantes en dehors de votre activité salariée.	☐ Saisonnier
Dans les deux cas, vous devez souscrire l'assurance	☐ Autre
« Travailleur indépendant » de la FNMNS, déclarer vos	(précisez) _____
revenus (impôts) et payer les charges patronales affé-	
rentes (URSSAF, retraite).	

Secteur enseignement	Établissement d'exercice
☐ Terrestre	Type Etablissement (précisez) : _____
☐ Aquatique	Activité : ☐ Saisonnier ☐ Permanent
☐ Plein Air	Adresse : _____
(précisez) : _____	_____
	Gestion : ☐ Public ☐ Privé
	Tél. : _____
	Courriel : _____

- ☐ Je souhaiterais m'impliquer dans l'organisation professionnelle et participer à une représentation régionale.
- ☐ Je participe à des représentations de jury / VAE / CAEP :

N'oubliez pas la dernière feuille d'imposition pour bénéficier du tarif préférentiel.

Retrouvez toutes nos garanties et prestations sur le site : fnmns.org (Rubrique FEDERATION, Qui peut adhérer)

FNMNS Maison des Sports
13, rue Jean-Moulin • 54510 TOMBLAINE
tél. : 03 83 18 87 57 Fax : 03 83 18 87 58
courriel : fnmns.org@wanadoo.fr
site : fnmns.org

Responsabilité Civile Professionnelle individuelle et indispensable

Les articles L.321-1 à L.321-8 du Code du sport et le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003 confirment que **l'assurance en responsabilité civile est obligatoire**. Elle doit couvrir la responsabilité civile :

- de l'établissement d'APS,
- de ses préposés (salariés, dirigeants, cadres bénévoles),
- des pratiquants et clients.

Le risque professionnel est réel dans les métiers du sport et de la sécurité aquatique. Qu'il provienne d'un conflit avec votre employeur, avec un de vos pratiquants, clients..., ou qu'il s'agisse d'une mise en cause suite à un accident, un décès, vous avez tout intérêt à être assuré en Responsabilité civile professionnelle. Lors de votre **adhésion à la FNMNS**, vous bénéficiez automatiquement d'une couverture en RCP. Au sein de notre organisation, nous avons négocié un contrat de groupe qui est adapté aux besoins de nos exigences professionnelles avec une grande compagnie nationale.

Pour les salariés

Dans le cadre de l'exercice de l'activité d'enseignant, d'animateur sportif ou de chargé de la sécurité aquatique en qualité de salarié, la

mise en oeuvre de la responsabilité civile se fait à l'encontre de l'employeur, en application de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil (responsabilité du commettant à l'égard de ses préposés).

De ce fait, la victime d'un fait dommageable actionnerait l'exploitant aux fins d'être indemnisée de son préjudice à la suite d'une faute du salarié. Cependant, la régie en sa qualité de commettant dispose d'un recours à l'égard du salarié. Elle pourrait donc demander le remboursement des sommes payées au titre de la responsabilité civile auprès du salarié en cause, en particulier si ce dernier a abusé de ses fonctions, a désobéi aux ordres ou a commis une faute personnelle. Dans cette hypothèse, l'assurance responsabilité civile que vous pouvez être amené à souscrire interviendrait en garantie dans les limites fixées au contrat.

Pour les travailleurs indépendants

Cette assurance responsabilité civile professionnelle est d'un intérêt certain dans le cadre de l'exercice de l'activité en qualité de travailleur indépendant. L'éducateur sportif enseignant peut directement être mis en cause au titre de sa responsabilité civile professionnelle individuelle.

Le contrat FNMNS rénové

Nous avons avec notre assureur, la SMACL (Société mutuelle d'assurances des collectivités territoriales), en 2016 rénové nos contrats d'assurances.

Une extension de garantie

Nous avons observé ces dernières années, face au non-respect du droit du travail, une nette augmentation du nombre de recours. Par ailleurs, le traitement en cas d'accident de certaines affaires civiles et pénales nous apporte également de nouveaux éclairages sur la manière dont les juges interprètent aujourd'hui l'indemnisation des victimes ou des parties civiles. La synthèse de toutes ces analyses a permis de trouver les solutions pour apporter **la meilleure couverture possible à tous nos adhérents** en élargissant le champ des garanties proposées par notre assureur. **Nous disposons actuellement des meilleurs contrats d'assurance dont peuvent bénéficier les professionnels** à temps plein, saisonniers ou vacataires de notre secteur d'activité.

Principaux secteurs concernés :

- couverture des adhérents dans le cadre de l'exercice de **toutes les activités physiques et sportives**, à l'exclusion des activités se déroulant dans un environnement spécifique dont la

nature est définie dans le Code du sport, et qui nécessitent une couverture spécifique ;

- couverture pour **toutes les missions de secours, de surveillance et de sauvetage**, y compris en dehors du temps de travail (en vacances, en trajet travail, etc.).

Outre les salariés du secteur public et privé sont également pris en compte les mineurs émancipés, les autos-entrepreneurs, les indépendants, les tuteurs de stage et les régisseurs.

Le plafond d'indemnisation du contrat défense et recours a été porté à 8 millions d'euros (actuellement les jugements rendus par les tribunaux situent le montant de l'indemnisation à la suite d'un décès résultant d'une noyade autour de 200 000 €, et la prise en charge d'un handicap lourd consécutif à une noyade oscille entre 4 et 5 millions d'euros).



